

iaj

Les informations

administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

**La revalorisation des échelles
de rémunération pour la catégorie C**

**Frais de transport et retraite :
les incidences de la loi de financement
de la sécurité sociale pour 2009**

**Transfert de personnels de l'Etat dans la fonction
publique territoriale : les compléments apportés
par le décret du 30 décembre 2008**

**La modification des conditions d'octroi des IHTS
par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008**

**Fonction publique de l'Etat : la modification
du régime du compte épargne-temps
et la création de la prime de fonctions et de résultats**

● n°1 janvier 2009



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et P.A.O.

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,

Sandrine Dauphin, Philippe David, Benoit Larivière

Actualité documentaire : Gwénaële Lavanant,

Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2009

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Avis au lecteur

Comme vous l'avez constaté, *Les informations administratives et juridiques - Fonction publique territoriale* se présentent ce mois-ci avec une nouvelle maquette, plus visible et colorée. Vous y retrouverez toutefois toutes vos rubriques habituelles, qu'il s'agisse des analyses et commentaires (*Statut au quotidien, Dossiers, Point bref sur, Veille jurisprudentielle, Mémo statut, Les sources juridiques*) présentés dorénavant sous l'intitulé général « **Statut commenté** », ou des références documentaires (*Textes, Documents parlementaires, Jurisprudence, Chroniques de jurisprudence, Presse et livres*) toujours regroupées au sein de l'« **Actualité documentaire** ».

Un nouvel outil vous est en outre proposé, sous la forme d'un supplément : l'**Index thématique annuel des dossiers**. Il répertorie l'essentiel des articles publiés dans la revue, accompagnés de la date de leur publication. Ses 19 rubriques permettent une recherche par thème (*Accès à la fonction publique, Carrière, Positions, Agents non titulaires, Protection sociale, Rémunération, etc.*) et donc de retrouver rapidement tous les dossiers se rapportant à un même sujet. Cet index sera actualisé chaque année et accompagnera le numéro de janvier.

› A titre exceptionnel, ce numéro ne s'accompagne pas du Recueil semestriel des références documentaires de l'année 2008, qui sera joint au numéro de février 2009.

Sommaire

n°1 › janvier 2009

■ Statut commenté

Statut au quotidien

- 4 La revalorisation des échelles de rémunération pour la catégorie C
- 6 Frais de transport et retraite : les incidences de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009
- 13 Transfert de personnels de l'Etat dans la fonction publique territoriale : les compléments apportés par le décret du 30 décembre 2008
- 18 La modification des conditions d'octroi des IHTS par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008
- 22 Fonction publique de l'Etat : la modification du régime du compte épargne-temps et la création de la prime de fonctions et de résultats

■ Actualité documentaire

Références

- 26 Textes
- 36 Documents parlementaires
- 37 Jurisprudence
- 42 Chronique de jurisprudence
- 46 Presse et livres

La revalorisation des échelles de rémunération pour la catégorie C

Le décret n°2008-1449 du 22 décembre 2008, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2008, a procédé à la revalorisation des échelles de rémunération applicables à la catégorie C.

Ces modifications permettent d'aligner les échelles de la catégorie C de la fonction publique territoriale sur celles applicables à l'Etat, modifiées dans les mêmes termes au 1^{er} juillet 2008. Afin de faire coïncider l'entrée en vigueur de cette revalorisation avec celle effectuée à l'Etat, cette mesure prend effet de façon rétroactive au 1^{er} juillet 2008. Les agents concernés se verront donc verser un rappel de traitement correspondant aux nouveaux indices depuis cette date. Pour calculer le montant des sommes à verser à chaque agent, il convient de tenir compte de la revalorisation du point d'indice intervenue à compter du 1^{er} octobre 2008.

Les nouvelles échelles 3, 4, 5 et 6 sont présentées dans le tableau page suivante.

Par ailleurs, l'article 15-2 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est modifié. Cet article prévoit un échelon provisoire pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'agent de maîtrise principal des adjoints techniques

principaux de 1^{re} classe de l'Etat et, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2008-1457 du 30 décembre 2008, des chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat. Cet échelon

provisoire correspond au 1^{er} échelon de ces grades dotés de l'échelle 6. L'indice brut afférent à cet échelon est donc modifié en conséquence et passe de 343 à 347. Les grilles indiciaires des catégories A

Exemple

Un agent classé au 4^e échelon de l'échelle 3 a été rémunéré sur la base de l'IM 291 (IB 298) depuis le 1^{er} juillet 2008.

...❖ **Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2008**, la valeur annuelle de l'indice 100 était de 5 468,34 euros. Sur cette période, le traitement brut mensuel versé à l'agent a été le suivant :

$$\frac{(5\,468,34 \times 291)}{(100 \times 12)} = 1\,326,07 \text{ €}$$

Or, compte tenu de la revalorisation rétroactive, cet agent doit finalement être rémunéré depuis le 1^{er} juillet 2008 sur la base de l'IM 295. Il doit donc, sur cette même période, percevoir le traitement brut mensuel suivant :

$$\frac{(5\,468,34 \times 295)}{(100 \times 12)} = 1\,344,30 \text{ €}$$

...❖ **A partir du 1^{er} octobre 2008**, la valeur annuelle de l'indice 100 est de 5 484,75 euros. Depuis cette date, le traitement brut mensuel versé à l'agent a été le suivant :

$$\frac{(5\,484,75 \times 291)}{(100 \times 12)} = 1\,330,05 \text{ €}$$

Or, compte tenu de la revalorisation rétroactive, cet agent doit finalement être rémunéré depuis le 1^{er} juillet 2008 sur la base de l'IM 295. Il doit donc, depuis le 1^{er} octobre 2008, percevoir le traitement brut mensuel suivant :

$$\frac{(5\,484,75 \times 295)}{(100 \times 12)} = 1\,348,33 \text{ €}$$

1 Relevé de conclusion signé par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et trois organisations syndicales de la fonction publique, accessible à l'adresse suivante : www.fonction-publique.gouv.fr/article1150.html

et B ne sont pas concernées par cette revalorisation. Cependant, il est rappelé que le relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction

publique¹ prévoit, pour la période 2009-2011, des discussions devant aboutir à leur refonte afin de tenir compte de l'allongement des carrières effectuées par les agents.

Les nouvelles grilles indiciaires de la catégorie C

■ Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	spécial
IB	347	362	377	396	424	449	479	499
ancien IB	343	360	375	394	422	449	479	499
IM	325	336	347	360	377	394	416	430
ancien IM	324	335	346	359	375	394	416	430

■ Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
ancien IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	292	294	298	308	318	328	338	350	362	379	392
ancien IM	290	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392

■ Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
ancien IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	291	292	295	300	308	316	325	335	345	356	369
ancien IM	290	290	291	298	306	316	324	335	345	352	368

■ Echelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
ancien IB	281	287	293	298	305	314	324	333	347	347	388
IM	290	291	292	295	300	305	312	319	326	338	355
ancien IM	290	290	290	291	296	303	309	316	325	338	355

Frais de transport et retraite : les incidences de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 comporte un certain nombre de mesures applicables au personnel de la fonction publique territoriale. Elles portent principalement sur la prise en charge des frais de transport par l'employeur et sur la retraite.

La prise en charge des frais de transport par l'employeur

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 procède à une réforme importante des dispositifs de prise en charge par l'employeur des frais de transport des salariés entre leur domicile et leur travail, prévus par le code du travail aux articles L. 3261-2 et suivants. Ces modifications concernent non seulement les employeurs privés mais également les employeurs publics, qui sont inclus dans le champ de ces dispositifs par l'article L. 3261-1 du code du travail. Elles ont donc notamment vocation à s'appliquer aux collectivités territoriales.

Un décret en date du 30 décembre 2008 a également introduit les mesures d'application de la réforme dans la partie réglementaire du code du travail¹. Toutefois, d'autres dispositions réglementaires devraient être publiées permettant la mise en œuvre effective de ces nouveaux principes dans la fonction publique.

La situation antérieure à la loi du 17 décembre 2008

Jusqu'à présent, pour la fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de transport reposait sur les grands principes suivants, issus de la loi n°82-684 du 4 août 1982 puis codifiés dans le code du travail (sur les textes applicables et leur évolution, voir encadré page suivante) :

› Pour la région Ile-de-France, une prise en charge obligatoire, par l'employeur, à hauteur de 50 %, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes, entre leur résidence habituelle et le lieu de travail ; cette prise en charge s'effectuait dans les conditions prévues par l'article L.3261-2 du code du travail et le décret n° 83-718 du 26 juillet 1983.

› Hors Ile-de-France, une prise en charge facultative partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics de personnes entre leur résidence et leur lieu de travail (article

L.3261-4 du code du travail). En l'absence de décret d'application pour la fonction publique territoriale, une réponse ministérielle a précisé que les collectivités pouvaient décider de mettre en œuvre un tel dispositif, sur la base de celui institué en faveur des personnels de l'Etat par le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 (voir encadré).

› En tant que tel, le dispositif du chèque transport créé par la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 n'a reçu aucune application dans la fonction publique territoriale (voir plus loin).

Le nouveau dispositif de prise en charge prévu par la loi du 17 décembre 2008

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 procède tout d'abord à la suppression du dispositif relatif au chèque-transport, qui n'avait en réalité jamais reçu d'application, ni dans le secteur privé, ni dans la fonction publique. Pour la fonction publique, il était de fait remplacé par le dispositif mis

¹ Décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transports des salariés, *Journal officiel* du 31 décembre 2008.

en œuvre pour la fonction publique de l'Etat par le décret précité du 22 décembre 2006, prévoyant une prise en charge hors Ile-de-France, et que les collectivités locales pouvaient transposer (voir encadré). De manière plus générale, il ressort des travaux parlementaires qu'aucun chèque transport n'a été émis malgré l'habilitation de quatre organismes émetteurs, compte tenu notamment de la difficulté pour

constituer un réseau de transporteurs et de distributeurs de carburant acceptant ce nouveau titre.

En remplacement du chèque-transport, le législateur a finalement retenu la solution d'une généralisation du système de prise en charge obligatoire des frais de transports, jusqu'alors applicable à la seule région Ile-de-France.

Il crée ensuite un mécanisme facultatif, laissé à l'appréciation des employeurs, permettant la prise en charge des frais de transports individuels, et donc principalement des frais de carburant, pour les salariés et agent publics ne pouvant recourir aux transports en commun.

Les grandes lignes de ces deux dispositifs sont décrites page suivante.

Rappel des principaux textes applicables jusqu'à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

■ Loi n°82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains :

pour la région Ile-de-France seulement : prise en charge obligatoire, par tout employeur privé ou public, des titres d'abonnements souscrits pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs, entre la résidence habituelle et le lieu de travail, à hauteur de 40 % à compter du 1^{er} novembre 1982 et de 50 % à compter du 1^{er} octobre 1983.

■ Décret n°83-718 du 26 juillet 1983 relatif à la prise en charge partielle par les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif du prix des titres de transports de leurs agents pour le trajet domicile travail en région parisienne :

décret d'application de la loi du 4 août 1982 pour la fonction publique territoriale (le texte d'application équivalent pour la fonction publique de l'Etat est un décret n°82-887 du 18 octobre 1982).

■ Arrêté du 14 décembre 1983 portant institution d'une allocation spéciale en faveur de certains personnels des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui en raison de l'importance de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun (une allocation similaire est prévue dans la fonction publique de l'Etat par un décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983).

■ Article 109 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

modification de la loi du 18 octobre 1982 afin d'ajouter au dispositif obligatoire pour l'Ile-de-France, un dispositif facultatif de prise en charge des frais de transport pour les employeurs, privés ou publics, situés hors de la région Ile-de-France.

■ Pour la fonction publique de l'Etat : Décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France

(texte d'application, pour la fonction publique de l'Etat, de l'article 109 de la loi précitée du 13 décembre 2000 et mettant en œuvre un dispositif de prise en charge hors Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2007)

Aucun texte réglementaire propre à la fonction publique territoriale n'a prévu les modalités d'application d'une prise en charge hors Ile-de-France. Une réponse ministérielle récente à un parlementaire a toutefois précisé que ces modalités pouvaient être définies par délibération des collectivités, en s'appuyant « éventuellement » sur le régime défini pour les agents de l'Etat par le décret précité du 22 décembre 2006².

■ Article 69 de la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses mesures d'ordre économique et social :

introduction dans la loi du 4 août 1982 du dispositif du chèque-transport, permettant à tout employeur de préfinancer un titre spécial de paiement nominatif au profit des salariés pour le paiement des dépenses liées aux déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ces dispositions, qui seront complétées par un décret d'application n°2007-175 du 9 février 2007, ne recevront pas de mise en œuvre effective.

■ Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative à la partie législative du code du travail, ratifiée par la loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 :

codification des dispositions de la loi du 4 août 1982 relatives à la prise en charge des frais de transports publics et au chèque-transport dans le nouveau code du travail (articles L. 3261-2 à L. 3261-11).

² Réponse à la question écrite n°26960, J.O. Assemblée nationale du 25 novembre 2008, page 10224.

Conditions d'application des nouvelles règles dans la fonction publique territoriale

Compte tenu de la parution du décret d'application du 30 décembre 2008 au *Journal officiel* du 31 décembre 2008, les nouvelles règles fixées par la loi du 17 décembre 2008 ont pris effet le 1^{er} janvier 2009. Cependant, s'agissant de la fonction publique, des mesures réglementaires spécifiques sont en cours de préparation afin de permettre une application effective du nouveau système. Dans l'attente, le régime antérieur semble donc devoir continuer de s'appliquer et notamment, pour les collectivités territoriales, le décret n°83-718 du 26 juillet 1983, qui n'a pas été abrogé.

■ La prise en charge obligatoire des frais de transports publics sur tout le territoire

La loi du 17 décembre 2008 pose tout d'abord le principe, à l'article L. 3261-2 du code du travail, d'une prise en charge obligatoire par l'employeur, « dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire », du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. La première nouveauté est donc que cette prise en charge obligatoire n'est plus limitée à l'Ile-de-France mais étendue à tout le territoire. Les travaux parlementaires font apparaître que l'extension hors Ile-de-France du dispositif « aurait un coût total de l'ordre de 300 millions d'euros correspondant à 40 millions d'euros pour les employeurs publics, au titre des 200 000 fonctionnaires bénéficiant de la mesure, de 200 millions d'euros pour les entreprises, au titre des 1 500 000 salariés bénéficiaires »³.

La seconde nouveauté est qu'elle concerne non seulement les titres d'abonnements aux transports publics mais aussi, dorénavant, ceux souscrits auprès de « services publics de location de vélos ».

Les dispositions réglementaires d'application issues du décret du 30 décembre 2008 et figurant aux articles R. 3261-1 à R. 3261-10 du code du travail précisent les conditions de mise en œuvre de la prise en charge. Compte tenu de l'annonce

de mesures réglementaires spécifiques à paraître pour la fonction publique, elles sont présentées ci-dessous dans leurs grands principes et à titre indicatif.

Le niveau de la prise en charge est fixé à 50 % du coût du titre d'abonnement.

Les catégories d'abonnements concernées sont les suivantes :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge s'effectue sur la base du tarif deuxième classe. Le bénéficiaire peut demander la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet domicile-travail dans le temps le plus court. Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour accomplir dans le temps le plus court le trajet domicile-travail, la prise en charge est effectuée sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

La prise en charge est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié. Lorsque le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne comporte pas les noms et prénoms du bénéficiaire, une attestation sur l'honneur du salarié suffit pour ouvrir droit à la prise en charge.

La prise en charge se traduit par un remboursement des titres « dans les meilleurs délais » et au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Les titres dont la validité est annuelle font l'objet d'un remboursement réparti mensuellement sur la période d'utilisation.

Le montant de la prise en charge doit obligatoirement figurer sur le bulletin de paie en application de l'article R.3243-1 du code du travail. Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisation ou de contribution sociale⁴.

■ La prise en charge facultative des frais de transports personnels (article L. 3261-3 du code du travail)

En remplacement du dispositif du chèque-transport, la loi du 17 décembre 2008 ouvre la possibilité pour l'employeur de prendre en charge « tout ou partie » des frais de carburant, ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses salariés qui ne peuvent utiliser les transports en commun pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- leur résidence habituelle ou leur lieu de travail se situe en dehors de la région Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains au sens de l'article 27 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

⁴ Article 81-19^{ter} du code général des impôts et circulaire DSS n°2003-07 du 7 janvier 2003, *Bulletin officiel du ministère des affaires sociales* n°2003-4.

³ Rapport de M. Yves Bur sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, www.assemblee-nationale.fr

– l'utilisation de leur véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Le bénéfice de cette prise en charge n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais de transports publics exposée ci-dessus.

Les articles R. 3261-11 à R. 3261-15 du code du travail précisent les conditions d'application du dispositif, données ici à titre indicatif dans l'attente des mesures réglementaires de transposition à la fonction publique.

Lorsque l'employeur choisit de mettre en œuvre ce dispositif, il doit en faire bénéficier tous les salariés remplissant les conditions ci-dessus, selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail. Les salariés doivent fournir à l'employeur les éléments justifiant cette prise en charge.

Ne peuvent bénéficier de cette prise en charge :

– les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;

– les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
– les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

Le montant de la prise en charge doit obligatoirement figurer sur le bulletin de paie en application de l'article R. 3243-1 du code du travail. Dans la limite de 200 euros par an, il est exonéré de toute cotisation ou contribution sociales et affranchi de l'impôt sur le revenu⁵.

Les nouvelles dispositions relatives à la retraite

Plusieurs dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 portent sur l'emploi des « séniors ». Dans ce cadre, certaines mesures modifient des règles en vigueur pour les fonctionnaires relevant du régime de retraite de la CNRACL.

Une possibilité nouvelle de maintien en activité au-delà de la limite d'âge

Parmi les diverses mesures de la loi ayant pour objet l'emploi des « séniors », figure la création d'une nouvelle possibilité, pour certains fonctionnaires, de demander à travailler au-delà de la limite d'âge de leur emploi. Cette mesure est introduite dans la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, à l'article 1^{er}-3. Elle nécessite un décret d'application et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (article 93 de la loi du 17 décembre 2008).

Sont concernés les fonctionnaires « *appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans* ». Pour la fonction publique territoriale, il s'agit donc des fonctionnaires

relevant des catégories active et insalubre, dont la limite d'âge est en principe de 60 ans⁶.

Ce maintien en activité au-delà de la limite d'âge doit être demandé par le fonctionnaire lorsqu'il atteint 60 ans et est accordé « sous réserve » de son aptitude physique. Il n'est en tout état de cause possible que jusqu'à l'âge de 65 ans, qui correspond à la limite d'âge de droit commun des fonctionnaires en application de l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 septembre 1984.

Pendant la période de maintien en activité, le fonctionnaire ne peut plus bénéficier des congés de longue maladie et de longue durée, ni du temps partiel thérapeutique, ni du dispositif de reclassement pour inaptitude physique prévu par les articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984.

La période de maintien en activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension ainsi que dans la durée d'assurance permettant le cas échéant d'ouvrir droit à une surcote du montant de la pension.

Il est important d'indiquer que cette nouvelle possibilité de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ne concerne donc pas la grande majorité des fonctionnaires, dont la limite d'âge est de 65 ans.

On s'interrogera par ailleurs sur son articulation avec les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 7 août 2008, aux termes de laquelle la limite d'âge des fonctionnaires de catégorie active relevant du régime de la CNRACL devait être considérée comme étant fixée à 65 ans et non à 60 ans comme cela était communément admis auparavant⁷. Si cette décision, rendue sur la base de l'ancien décret CNRACL du 9 septembre 1965, devait conserver toute sa portée à l'égard du décret du 26 décembre 2003 qui l'a remplacé, elle réduirait alors le champ d'application de la nouvelle mesure ici commentée aux seuls fonctionnaires de l'Etat de catégorie active bénéficiant d'une limite d'âge inférieure à 65 ans. Mais au final, tant la décision du Conseil d'Etat que la nouvelle mesure issue de la loi du 17 décembre 2008, lorsqu'elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ont pour effet

⁶ Il est rappelé que relèvent de la catégorie active les fonctionnaires occupant un des emplois « *présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles* » au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et énumérés limitativement pour la fonction publique territoriale par un arrêté du 12 novembre 1969, tandis que la catégorie insalubre regroupe, aux

termes de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de la CNRACL, les fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la préfecture de police.

⁷ Se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'octobre 2008, p. 16 - 19.

⁵ Articles L.131-4-1 et L.136-2 III 3° du code de la sécurité sociale et article 81-19^{ter} du code général des impôts.

de permettre aux fonctionnaires territoriaux relevant de la catégorie active de poursuivre leur activité au-delà de 60 ans.

Les aménagements du dispositif « carrières longues »

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les fonctionnaires justifiant de certaines conditions relatives à l'âge de début d'activité professionnelle, à la durée d'activité cotisée et à la durée d'assurance, bénéficient de la possibilité de partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge minimum d'ouverture des droits à pension de 60 ans⁸. Ce dispositif fait l'objet de deux aménagements :

› Le premier, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, vise une harmonisation avec les dispositions similaires déjà applicables aux assurés du régime général de sécurité sociale sur la base de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale. Les textes applicables aux fonctionnaires ne tenaient en effet pas compte, contrairement à ceux visant les assurés du régime général, de l'allongement de la durée d'assurance correspondant au taux plein de la pension en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. L'article 84 de la loi du 17 décembre 2008 modifie donc les textes applicables aux fonctionnaires, afin de remplacer la formulation antérieure des conditions de mise en œuvre du dispositif par une nouvelle rédaction qui ne fait plus référence à un nombre de trimestres déterminé et figé dans le temps mais permet de tenir compte des évolutions postérieures au 1^{er} janvier 2009. L'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) pour les fonctionnaires de l'Etat et l'article 57 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL sont donc dorénavant rédigés comme suit :

« L'âge de soixante ans mentionné au 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abaissé pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majorée de huit trimestres ;

1^o A compter du 1^{er} janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

2^o A compter du 1^{er} juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires

qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

3^o A compter du 1^{er} janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans (...) ».

› Le deuxième aménagement apporté au dispositif « carrières longues » a pour objectif de le recentrer sur le public qu'il visait initialement, à savoir les assurés ayant réellement commencé à travailler tôt. Il exclut donc que la condition de durée de services exigée puisse être remplie par le biais du rachat d'années d'études, autorisé pour les fonctionnaires

Rappel sur la durée de services correspondant au taux maximum de pension CNRACL

A compter du 1^{er} janvier 2009, en l'absence de mesures réglementaires contraires, la durée de services et de bonifications nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux maximum (75 % du traitement) est fixée à 161 trimestres (40 ans et 3 mois). Conformément à l'article 5-III de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites⁹, cette durée est ensuite majorée d'un trimestre par année pour atteindre 41 ans en 2012 (164 trimestres). L'évolution de cette durée depuis la réforme de 2003 et jusqu'en 2012 peut donc être récapitulée comme suit :

Jusqu'en 2003	150 trimestres (37,5 ans)
2004	152 trimestres (38 ans)
2005	154 trimestres (38,5 ans)
2006	156 trimestres (39 ans)
2007	158 trimestres (39,5 ans)
2008	160 trimestres (40 ans)
2009	161 trimestres (40 ans et 3 mois)
2010	162 trimestres (40,5 ans)
2011	163 trimestres (40 ans et 9 mois)
2012	164 trimestres (41 ans)

Il est rappelé que, dans le cas général, la durée applicable à un fonctionnaire est celle qui est en vigueur lorsqu'il atteint l'âge d'ouverture des droits à pension (60 ans en catégorie sédentaire, 55 ans pour la catégorie active et 50 ans pour la catégorie insalubre).

⁸ Se reporter au numéro des Informations administratives et juridiques de décembre 2004, p. 20-22.

⁹ Se reporter au dossier relatif à la réforme de la retraite des fonctionnaires publié dans le numéro des Informations administratives et juridiques de septembre 2003.

par l'article L. 9 *bis* du CPCM et l'article 12 du décret du 26 décembre 2003 relatif à la CNRACL. Un nouvel article L. 173-7 du code de la sécurité sociale exclut donc dorénavant que les versements effectués par l'assuré dans le cadre du dispositif de rachat d'année d'études soient pris en compte pour le bénéfice du départ anticipé pour « carrières longues ». On indiquera en outre qu'un décret n°2008-1497 du 22 décembre 2008 a également inséré ce principe à l'article 12 du décret du 26 décembre 2003 relatif à la CNRACL¹⁰.

Ces nouvelles règles prévues par l'article 83 de la loi du 17 décembre 2008 sont applicables aux demandes de rachat déposées à compter du 13 octobre 2008 et prises en compte pour le calcul de pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009¹¹.

Les modifications relatives à la surcote

L'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 augmente le coefficient de majoration, ou la « surcote », dont bénéficient les assurés qui demandent à bénéficier de leur retraite sur la base d'une durée d'assurance supérieure à celle correspondant au taux plein. Cette mesure, qui vise à renforcer l'incitation à prolonger l'activité professionnelle, conduit à porter la surcote de 3 à 5 % pour toute année supplémentaire au-delà de la durée du taux plein. Plus précisément, l'article L. 14 du CPCM prévoit désormais un coefficient de majoration de 1,25 % par trimestre supplémentaire, alors qu'il était jusqu'à présent fixé à 0,75 %. Le nombre de trimestres ainsi pris en compte est par ailleurs toujours limité à 20¹². Ce nouveau coefficient s'applique aux trimestres d'assurance cotisés et effectués à compter

du 1^{er} janvier 2009. L'article 20 du décret du 26 décembre 2003 relatif à la CNRACL a également été mis en conformité sur ce point par le décret n°2008-1497 du 22 décembre 2008.

Par ailleurs, pour le décompte du nombre de trimestres, la loi prévoit désormais que seuls les trimestres entiers sont pris en compte, alors qu'il convenait auparavant d'arrondir ce nombre à l'entier supérieur. Cette nouvelle règle s'applique également aux trimestres cotisés et effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

Enfin, le temps effectué au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein de la pension, décompté jusqu'à présent pour les fonctionnaires en « trimestres de services », est désormais exprimé en « trimestres d'assurance ». Cette modification de l'article L. 14 du CPCM procède à un alignement sur la rédaction retenue par l'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale pour les assurés du régime général. La nouvelle formulation, moins restrictive, permet d'inclure les trimestres éventuellement effectués dans le secteur privé par un fonctionnaire ayant quitté la fonction publique. Le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de la CNRACL est également modifié en ce sens par le décret n°2008-1497 du 22 décembre 2008. Cette modification s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

La revalorisation des pensions

L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ajuste le mode de revalorisation des pensions dans l'objectif de mieux tenir compte de l'inflation réelle et ainsi d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités.

Jusqu'à présent, la revalorisation annuelle des pensions s'effectuait le 1^{er} janvier sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considéré. Si l'évolution constatée des prix telle qu'elle était mentionnée dans le même rapport annexé à la loi de finances pour l'année suivante était différente de celle qui avait été prise en compte pour la revalorisation, un ajustement intervenait, destiné à assurer, pour cette année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.

temment intervenait, destiné à assurer, pour cette année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 17 décembre 2008, ce mécanisme d'indexation présentait l'inconvénient de fonder la revalorisation sur des prévisions trop incertaines de l'inflation. L'exemple de l'année 2008 est avancé pour illustrer ce constat. Au 1^{er} janvier 2008, les pensions ont été revalorisées de 1,1 %. Cependant, une accélération de l'inflation fin 2007 et au cours des trois premiers trimestres de 2008 a conduit à une revalorisation exceptionnelle de 0,8 % intervenue le 1^{er} septembre 2008. Sur les 0,8 % de revalorisation supplémentaire, 0,6 % ont été accordés au titre de l'anticipation de la revalorisation devant intervenir en 2009 et 0,2 % au titre de l'écart entre l'inflation réalisée en 2007 (1,7 %) et la prévision figurant dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (1,3 %).

C'est pourquoi, « afin de remédier à la faiblesse originelle » de ce mécanisme, le législateur a décidé de fonder la revalorisation des pensions « sur des prévisions d'inflation plus fiables et plus récentes ». La date de revalorisation est ainsi dorénavant fixée au 1^{er} avril et non plus au 1^{er} janvier. Elle se fondera sur l'évolution prévisionnelle en moyenne des prix telle qu'elle résulte, non plus du rapport annexé à la loi de finances, mais des travaux d'une commission. Selon l'exposé des motifs, il sera ainsi possible de tenir compte de l'inflation réellement constatée pour l'année précédente, et également de prévisions d'inflation plus fiables pour l'année en cours.

Le nouvel article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale qui fixe ces principes est rendu applicable aux pensions des fonctionnaires de l'Etat par l'article L.16 du CPCM et aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL par l'article 19 du décret du 26 décembre 2003, dans sa rédaction issue du décret du 22 décembre 2008.

.../...

¹⁰ Le rachat d'année d'études n'est de la même façon plus pris en compte pour bénéficier d'un départ anticipé pour handicap sur le fondement de l'article L. 24 - I 5° du CPCM et de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003.

¹¹ Le même principe est désormais applicable au rachat d'années civiles d'activité incomplètes (comportant un nombre de trimestres inférieur à quatre) prévu par l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale pour les assurés du régime général et des régimes alignés.

¹² Pour plus de détails sur ces règles, se reporter au numéro déjà cité des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2003.

L'assouplissement des règles de cumul emploi-retraite

L'article L. 84 du CPCM, applicable aux fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL par renvoi de l'article 58 du décret du 26 décembre 2003, est complété par l'article 88 de la loi du 17 décembre 2008 afin d'assouplir les règles de cumul entre une pension de fonctionnaire et l'exercice d'un emploi public.

Il est en effet rappelé qu'un fonctionnaire retraité qui exerce une activité professionnelle auprès d'un employeur public est en principe soumis à des règles de cumul fixées par les articles L. 85, L. 86 et L. 86-1 du CPCM¹³. Ces règles ont notamment pour effet de réduire le montant de la pension lorsque la rémunération d'activité excède un certain plafond.

La loi de financement de la sécurité sociale introduit une dérogation à ce principe en autorisant désormais un cumul intégral entre la pension et une rémunération d'activité en faveur des retraités :

– ayant liquidé leurs pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires dont ils ont relevé,

– et ayant atteint 65 ans,

– ou 60 ans mais justifiant alors de la durée d'assurance leur ouvrant droit au taux plein de la pension.

Un rapport sur l'évolution du mode de calcul des retraites

Sur un plan plus général, la loi prévoit la mise à l'étude de différentes hypothèses d'évolution des régimes de base de retraite obligatoires et du mode de calcul des pensions. Ainsi, son article 75 annonce qu'un rapport du Conseil d'orientation des retraites sera remis au parlement « sur les modalités techniques de remplacement du calcul actuel des pensions personnelles (...) soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition ». Ce rapport devra être remis avant le 1^{er} février 2010 afin, selon les travaux parlementaires, de « permettre éventuellement sa mise en application dès le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 ».

Assistants(tes) maternels (les) : la modification des conditions d'accueil des mineurs

L'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifie sur deux points les conditions d'accueil de mineurs par les assistants maternels :

■ le nombre maximum de mineurs susceptibles d'être accueillis simultanément par l'assistant maternel est porté de trois à quatre, y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total (article L.421-4 modifié du code de l'action sociale et des familles). Selon l'exposé des motifs de la loi le plafonnement à trois enfants « constitue une contrainte forte pour le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance chez les assistants maternels et les possibilités de souplesse dans les agréments délivrés par le président du conseil général ».

■ Par dérogation au principe de droit commun selon lequel les mineurs sont accueillis au domicile de l'assistant maternel, il sera désormais possible de procéder à cet accueil dans un local situé en dehors de ce domicile. Ce local peut réunir au maximum quatre assistants maternels et les mineurs qu'ils

accueillent. Cet accueil dérogatoire doit faire l'objet d'une convention entre l'assistant maternel, le président du conseil général et la caisse d'allocations familiales. L'exposé des motifs justifie cette mesure en précisant que « les caractéristiques du domicile ou sa localisation géographique peuvent constituer un obstacle pour trouver des enfants à garder, en particulier dans certaines zones sensibles ou dans certains quartiers défavorisés, voire même décourager des candidatures à l'agrément ».

Toujours selon l'exposé des motifs, « l'objectif de ces deux mesures est d'augmenter de manière sensible le nombre de places offertes pour la garde des jeunes enfants » et d'accroître « à due concurrence le nombre de bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant ». Elles permettront aussi « d'améliorer les revenus des assistants maternels, dont le plancher actuel est de 0,281 SMIC par heure et par enfant accueilli. Si les professionnels concernés se saisissent de la possibilité d'accueillir quatre enfants simultanément, leur rémunération horaire se trouvera ainsi supérieure au SMIC ».

¹³ Se reporter au dossier relatif au « cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité » publié dans les *Informations administratives et juridiques* de septembre 2006.

Transfert de personnels de l'Etat dans la fonction publique territoriale :

les compléments apportés par le décret du 30 décembre 2008

Le décret n°2008-1457 du 30 décembre 2008, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2008, complète les dispositions relatives aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat transférés en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La loi du 13 août 2004 a prévu le transfert aux collectivités locales de nouvelles compétences et des moyens en personnels correspondants. L'article 109 de cette loi a notamment instauré la possibilité pour les agents de l'Etat concernés par ces transferts d'opter entre une intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et un détachement sans limitation de durée dans ces mêmes cadres d'emplois.

Le décret du 30 décembre 2008 apporte des précisions permettant l'intégration dans la fonction publique territoriale de nouveaux corps de fonctionnaires de l'Etat en liaison avec de nouveaux transferts de compétences et prenant en compte les modifications intervenues dans les statuts de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Les nouvelles correspondances entre grades de la FPE et grades de la FPT

Le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 précise dans quels cadres d'emplois territoriaux doit s'effectuer l'accueil des fonctionnaires de l'Etat transférés. Des tableaux annexés à ce décret fixent pour chaque corps et grade de fonctionnaires de l'Etat concerné par les transferts de compétences, le cadre d'emplois et le grade territorial d'accueil¹. Ces annexes, qui s'appliquaient dans un premier temps aux fonctionnaires de l'Etat relevant des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture, de l'équipement et, depuis un décret du 30 janvier 2007, de la culture, étaient appelées à être complétées.

C'est l'objet principal du décret du 30 décembre 2008, qui ajoute de nouveaux corps de fonctionnaires de l'Etat dans les tableaux annexés au décret du 30 décembre 2005 afin de permettre l'intégration des agents exerçant des

fonctions nouvellement transférées aux collectivités locales.

Sont ainsi ajoutés les tableaux de correspondance V et VI à l'intention des fonctionnaires du ministère du travail et du ministère de l'intérieur (voir tableaux en annexe pages 16 et 17).

Par ailleurs, les tableaux de correspondance I à IV préexistants sont partiellement modifiés pour prendre en compte les réformes intervenues dans les statuts de la fonction publique de l'Etat ainsi que les nouvelles dénominations des corps de fonctionnaires de l'Etat et des cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Classement et avancement des agents transférés

Afin de garantir, dans la fonction publique territoriale, un déroulement de carrière identique à celui que les agents auraient dans la fonction publique de l'Etat, le décret du 30 décembre 2005 a

¹ Pour une présentation du décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005, se reporter au dossier publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de janvier 2006.

créé des échelons provisoires dans les grades de quatre cadres d'emplois territoriaux d'accueil, ceux des ingénieurs, des attachés, des agents de maîtrise et des techniciens supérieurs. Ces échelons provisoires servent à déterminer le classement des intéressés lors de l'intégration et lors du détachement sans limitation de durée. Ils servent aussi à l'avancement de

ces mêmes fonctionnaires au sein du cadre d'emplois d'intégration ou de détachement.

Le décret du 30 décembre 2008 traite certaines situations particulières en créant de nouveaux échelons provisoires, en supprimant certains autres et en étendant l'application de certains à des agents issus d'autres corps de l'Etat.

Enfin, pour souligner le caractère exceptionnel de ces échelons provisoires permettant l'intégration et l'avancement des fonctionnaires de l'Etat nommés à l'Etat sur des emplois fonctionnels, il est inséré dans les cadres d'emplois territoriaux correspondants une disposition précisant que le bénéfice des échelons provisoires est subordonné à l'exercice des fonctions ayant conduit à une nomination dans ces emplois.

Cadre d'emplois des ATTACHÉS TERRITORIAUX

Grade :		1	2	3	4	5	6	7
Directeur territorial	IB	701	741	780	830	881	935	985
	IM	582	612	642	680	719	760	798
	MINI	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
	MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

(a)			
6	7	8	9
901	946	985	1015
734	768	798	821
2a6m	2a6m	2a6m	-
3a	3a	3a	-

(b)		
7	8	9
966	985	1015
783	798	821
2a6m	2a6m	-
3a	3a	-

(a) Echelons provisoires modifiés pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée et **étant nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables** (article 27-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des attachés territoriaux).

(b) Echelons provisoires créés pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée et ayant la qualité **d'inspecteurs hors classe de l'action sanitaire et sociale** (article 27-2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des attachés territoriaux).

Grade :		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Attaché territorial principal	IB	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
	IM	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
	MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a3m	-
	MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	-

(c)						
5	6	7	8	9	10	11
680	740	785	835	875	915	966
566	611	646	684	714	745	783
1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

(c) Echelons provisoires créés pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée et ayant la qualité **d'inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale** (article 27-4 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des attachés territoriaux).

.../...

12	13	14	(d)
779	801	821	
641	658	673	
2a6m	2a6m	-	
3a	3a	-	

Grade :

Attaché territorial

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
IM	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
MINI	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a	-

(d) Echelons provisoires créés pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée et ayant la qualité **d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale** (article 27-3 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des attachés territoriaux).

Cadre d'emplois des INGÉNIEURS TERRITORIAUX

■ Les échelons provisoires du grade d'ingénieur territorial, prévus initialement pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée et ayant la qualité d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, sont rendus applicables aux fonctionnaires de l'Etat ayant la qualité **d'ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement** (article 31-1 du décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux).

■ Les échelons provisoires du grade d'ingénieur territorial principal, prévus initialement pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée et ayant la qualité d'ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1^{er} ou de 2^e groupe, sont rendus applicables aux fonctionnaires de l'Etat ayant la qualité **d'ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement nommés dans l'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement** (article 31-2 du décret du 9 février 1990).

Cadre d'emplois des AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

■ Les échelons provisoires de l'ancien grade d'agent de maîtrise territorial qualifié, prévus à l'article 15-1 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux, devenus sans objet du fait de la refonte du cadre d'emplois des agents de maîtrise, sont supprimés (l'article 15-1 est abrogé).

■ Les échelons provisoires du grade d'agent de maîtrise territorial principal, prévus initialement pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée et ayant la qualité d'adjoints techniques principaux de 1^{re} classe, sont rendus applicables aux fonctionnaires de l'Etat ayant la qualité **de chefs d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat** (article 15-2 du décret du 6 mai 1988).

ANNEXE

**V. Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

Grade du corps d'origine de la fonction publique de l'Etat	Grade du cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale
Ingénieur général du génie sanitaire	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Ingénieur en chef du génie sanitaire	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Ingénieur du génie sanitaire	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Ingénieur d'études sanitaires principal	Ingénieur territorial principal
Ingénieur d'études sanitaires	Ingénieur territorial
Technicien sanitaire en chef	Technicien supérieur territorial en chef
Technicien sanitaire principal	Technicien supérieur territorial principal
Technicien sanitaire	Technicien supérieur territorial
Adjoint sanitaire principal de 1 ^{re} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{re} classe
Adjoint sanitaire principal de 2 ^e classe	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe
Adjoint sanitaire de 1 ^{re} classe	Adjoint technique territorial de 1 ^{re} classe
Adjoint sanitaire de 2 ^e classe	Adjoint technique territorial de 2 ^e classe
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	Agent de maîtrise territorial principal
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent de maîtrise territorial
Adjoint technique de 1 ^{re} classe	Adjoint technique territorial de 1 ^{re} classe
Adjoint technique de 2 ^e classe	Adjoint technique territorial de 2 ^e classe
Conseiller technique de service social	Conseiller territorial socio-éducatif
Assistant de service social	Assistant territorial socio-éducatif
Assistant de service social principal	Assistant territorial socio-éducatif principal
Infirmier de classe normale	Infirmier territorial de classe normale
Infirmier de classe supérieure	Infirmier territorial de classe supérieure
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	Directeur territorial, 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e échelons provisoires
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, 1 ^{er} et 2 ^e échelons	Directeur territorial
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, 3 ^e à 9 ^e échelon	Attaché territorial principal, 5 ^e à 11 ^e échelon provisoire
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, jusqu'au 2 ^e échelon	Attaché territorial principal
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e échelons	Attaché territorial, 12 ^e à 14 ^e échelon provisoire
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, jusqu'au 9 ^e échelon	Attaché territorial
Attaché principal d'administration	Attaché territorial principal
Attaché d'administration	Attaché territorial
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{re} classe	Attaché territorial principal
Chargé d'études documentaires principal de 2 ^e classe	Attaché territorial principal
Chargé d'études documentaires	Attaché territorial
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Rédacteur territorial en chef
Secrétaire administratif de classe supérieure	Rédacteur territorial principal
Secrétaire administratif de classe normale	Rédacteur territorial
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{re} classe
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif territorial de 1 ^{re} classe
Adjoint administratif de 2 ^e classe	Adjoint administratif territorial de 2 ^e classe

VI. Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Grade du corps d'origine de la fonction publique de l'Etat	Grade du cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale
Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	Attaché territorial principal
Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	Attaché territorial
Secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle	Rédacteur territorial chef
Secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure	Rédacteur territorial principal
Secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale	Rédacteur territorial
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{re} classe
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif territorial de 1 ^{re} classe
Adjoint administratif de 2 ^e classe	Adjoint administratif territorial de 2 ^e classe



La modification des conditions d'octroi des IHTS par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008

Le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008, paru au *Journal officiel* du 31 décembre 2008, modifie les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la fonction publique territoriale. Les incidences de cette modification pour la filière médico-sociale doivent notamment être soulignées.

Jusqu'à présent, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 prévoyait dans son article 2 que « *l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice 380 brut, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (...)* ».

Désormais, la formule est la suivante : « *L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret.* »

Les nouvelles dispositions diffèrent donc des anciennes sur les points suivants :

– le plafond de traitement constitué par l'indice brut 380, au-delà duquel les fonctionnaires de catégorie B ne pouvaient percevoir d'IHTS, est supprimé ;

– les emplois relevant de la catégorie A ne sont plus systématiquement exclus ;

– pour les conditions de versement, il est à présent fait référence aux conditions applicables au corps de référence, et non plus exclusivement aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Cette réforme réglementaire est susceptible d'entraîner, pour les cadres d'emplois médico-sociaux territoriaux dont le corps équivalent de l'Etat relève du ministère de la défense ou de l'Institution nationale des invalides, des effets concrets. En effet, la référence à des dispositions de la fonction publique hospitalière pour certains corps, bien que le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ait vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif, ne va pas sans poser certains problèmes de transposition, notamment parce qu'elle oblige à instaurer une « équivalence », entre corps de l'Etat et corps hospitaliers, du même type que celle qui existe entre cadres d'emplois territoriaux et corps de l'Etat, encadrement réglementaire en moins. Les incertitudes relatives à la mise en œuvre du dispositif

rejailliront inévitablement sur les cadres d'emplois équivalents.

Le cadre général de l'équivalence pour certains cadres d'emplois médico-sociaux

En vertu du principe posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et mis en œuvre par le décret d'application n°91-875 du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux doit être établi dans la limite de celui prévu pour le corps de l'Etat équivalent.

Les corps de la fonction publique de l'Etat relevant du ministère de la défense et de l'Institution nationale des invalides et équivalant à un cadre d'emplois territorial sont présentés dans le tableau page suivante.

Corps de l'Etat	Cadre d'emplois territorial équivalent
Cadres de santé civils du ministère de la défense (cat. A)	Sages-femmes (cat. A) Puéricultrices cadres de santé (cat. A) Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques (cat. A)
Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (cat. B)	Puéricultrices (cat. A) Infirmiers (cat. B)
Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (cat. B)	Rééducateurs (cat. B)
Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides (cat. C)	Auxiliaires de puériculture (cat. C) Auxiliaires de soins (cat. C)

Le fondement de l'octroi aux corps médico-sociaux de l'Etat

La liste des indemnités attribuées aux membres de ces quatre corps est fixée :

- pour les cadres de santé civils : par un arrêté du 27 mai 2005,
- pour les infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, les techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense et les aides-soignants de l'Institution nationale des invalides : par des arrêtés du 1^{er} août 2006.

Ces arrêtés mentionnent notamment les IHTS, dont ils fondent l'attribution sur les dispositions de la fonction publique hospitalière. Ils indiquent en effet que les taux et modalités d'attribution des primes qu'ils énumèrent, parmi lesquelles figurent les IHTS, « sont les mêmes que ceux fixés pour les personnels des établissements d'hospitalisation publics ».

C'est pourquoi ils contiennent dans leurs visas la référence au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux IHTS applicables aux personnels des établissements hospitaliers, qui est l'équivalent, pour ces agents, du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 applicable aux agents de l'Etat. Ils visent également l'arrêté d'application du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois hospitaliers éligibles à ces indemnités.

Si l'on part du principe selon lequel le fondement du versement d'IHTS est ainsi constitué par la possibilité d'attribution aux membres du corps

hospitalier correspondant à des fonctions « équivalentes », on peut relever que l'arrêté du 25 avril 2002 liste notamment les corps hospitaliers suivants :

- cadres de santé (corps de l'Etat « correspondant » : cadres de santé civils du ministère de la défense) ;
- infirmiers (corps de l'Etat « correspondant » : infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense) ;
- masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, technicien de laboratoire, manipulateur en électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière, pédicure-podologue (soit toutes les fonctions que peuvent exercer les membres du corps de l'Etat de technicien paramédical civil du ministère de la défense) ;
- aides-soignants (corps de l'Etat « correspondant » : aides-soignants de l'Institution nationale des invalides).

Les conditions d'attribution d'IHTS aux fonctionnaires territoriaux dont le cadre d'emplois équivaut à l'un de ces corps de l'Etat sont donc également fixées, en vertu du principe d'équivalence, par les deux textes réglementaires du 25 avril 2002 précités, applicables à la fonction publique hospitalière.

Les incidences de l'octroi des IHTS sur la base des dispositions applicables à la fonction publique hospitalière

Les incidences spécifiques à la catégorie A

L'arrêté du 25 avril 2002 précité fait application de l'article 2, II du décret n°2002-598, en vertu duquel « les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également, par dérogation [à la condition, posée par l'article 2, I, d'avoir la qualité de fonctionnaire de catégorie C ou, dans la limite de l'indice brut 380, celle de fonctionnaire de catégorie B], être versées à d'autres fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus [condition relative à la mise en œuvre de moyens de décompte des heures supplémentaires accomplies]. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la santé fixe la liste des corps, grades, emplois ou fonctions pour lesquels ces conditions sont remplies. »

C'est pourquoi **des IHTS peuvent être versées aux cadres de santé civils du ministère de la défense, et donc aussi, dorénavant, aux membres des cadres d'emplois territoriaux équivalents, fonctionnaires de catégorie A :**

- sages-femmes territoriales,

- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques.

Ces indemnités peuvent également être attribuées aux puéricultrices territoriales, agents de catégorie A. Leur cas est néanmoins particulier, puisque leur corps équivalent, celui des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, est classé en catégorie B. Cette discordance ne saurait néanmoins remettre en cause la possibilité ouverte, puisque d'une part les fonctionnaires de l'Etat équivalents sont attributaires, et que d'autre part l'appartenance à la catégorie A ne constitue plus un obstacle, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, telle qu'elle a été présentée plus haut.

Il faut noter que ces quatre cadres d'emplois territoriaux sont les seuls, dans la catégorie A, pour lesquels un tel octroi est possible ; en effet le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, quant à lui, réserve strictement les IHTS aux agents de catégorie B et C : il ne prévoit pas la possibilité de prendre un arrêté qui permettrait de déroger à ce principe.

D'ailleurs, l'octroi d'IHTS à certains fonctionnaires de l'Etat de catégorie A du ministère de la défense et de l'Institution nationale des invalides entre en contradiction avec les dispositions du décret n°2002-60, dont le champ d'application couvre pourtant potentiellement l'en-

semble des personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Les incidences spécifiques à la catégorie B

Là encore, la référence aux dispositions de la fonction publique hospitalière est susceptible d'avoir des conséquences importantes ; en effet, le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 réserve toujours l'octroi d'IHTS, parmi les fonctionnaires hospitaliers de catégorie B, à ceux dont l'indice brut de rémunération n'excède pas 380. Cette limite s'imposerait ainsi aux rééducateurs et aux infirmiers territoriaux ; or, seuls ceux qui sont classés dans l'un des trois premiers échelons du premier grade (classe normale) ne la dépassent pas.

Cela les placerait dans une situation différente de celle de l'ensemble des autres cadres d'emplois territoriaux de catégorie B, auxquels ce plafond, qui a été supprimé du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, n'est plus opposable.

Se pose également la question de l'éventuel plafonnement indiciaire pour les puéricultrices territoriales ; si elles relèvent de la catégorie A, leurs corps équivalent, en tant que corps de catégorie B, y serait en effet soumis. Faudrait-il alors l'appliquer aussi aux puéricultrices, afin d'éviter une situation plus favorable que celle des membres du corps équi-

valent ? Si tel est le cas, seules celles qui sont classées au premier échelon du premier grade (classe normale) pourraient percevoir des IHTS, tout autre classement correspondant à un indice brut trop élevé.

Les incertitudes liées à l'application du dispositif aux emplois de catégorie B

Une autre lecture du dispositif réglementaire doit cependant être envisagée. Au premier abord, il semble que l'arrêté du 25 avril 2002, pris pour l'application de l'article 2, II du décret n°2002-598 du 25 avril 2002, a vocation à désigner, parmi les fonctionnaires qui ne respectent pas les conditions générales (emplois de catégorie C ou emplois de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut ne dépassant pas 380), ceux qui peuvent néanmoins bénéficier d'IHTS.

Il énumère ainsi des emplois de catégorie A, qui ne remplissent pas les conditions générales d'attribution. Il liste également des emplois de catégorie B ; pour ceux-ci, on pourrait soutenir que leur mention permet d'outrepasser la limite indiciaire constituée par l'indice brut 380. En conséquence, les membres des corps de l'Etat de catégorie B cités dans l'arrêté, ainsi que ceux des cadres d'emplois équivalents (infirmiers territoriaux et rééducateurs territoriaux) pourraient percevoir des IHTS quel que soit leur indice brut.

Mais il fait aussi référence à des corps de

Les autres modifications réglementaires

Le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 procède également aux modifications réglementaires suivantes :

- dans l'annexe D (fonctions culturelles) du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il supprime la mention, pour le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et pour le corps de l'Etat équivalent, des deux grades que constituaient la 1^{re} la 2^e classe. Ces deux grades ont été remplacés par un grade unique de conservateur, dans ce cadre d'emplois et dans ce corps, par les décrets n°2008-287 du 27 mars 2008 et n°2007-1245 du 20 août 2007.

- à l'article 5-1 du décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, la date du 18 novembre 2006, à laquelle les fonctionnaires titulaires du grade de chef de police municipale (grade maintenu à titre transitoire) ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel devaient être en fonction pour pouvoir, dans le cadre de dispositions provisoires, accéder au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale par voie de promotion interne, est remplacée par celle du 31 décembre 2006. C'est en effet jusqu'à cette date que la nomination au grade de chef de police municipale, qui est placée en extinction, peut être prononcée (décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, art. 27, IV).

catégorie C, alors que le décret n°2002-598 ne pose, pour cette catégorie, aucune restriction ; dès lors, quel intérêt aurait cette référence si l'arrêté fixait réellement et exclusivement la liste des corps éligibles aux indemnités de manière dérogatoire ? Ainsi, l'arrêté du 25 avril 2002 fixerait en fait non pas la liste des seuls emplois éligibles aux IHTS par dérogation aux conditions générales, mais celle de l'ensemble des emplois éligibles à ces indemnités, en application des conditions de droit commun ou par dérogation à celles-ci.

La question se pose alors de savoir, pour les emplois de catégorie B, si leur mention permet l'octroi d'IHTS sur la base des conditions générales, auquel cas le plafond indiciaire 380 subsiste, ou sur la base des conditions dérogatoires, auquel cas le plafond disparaît.

En conclusion, **il paraît difficile de déterminer avec certitude si les infirmiers territoriaux, les rééducateurs territoriaux et même les puéricultures territoriales rémunérés sur la base d'un indice brut supérieur à 380 peuvent percevoir des IHTS**. Une clarification s'imposerait donc sur ce point.

Les incidences générales

› sur la notion de travail supplémentaire de nuit

Pour les membres des cadres d'emplois médico-sociaux auxquels les IHTS sont octroyées sur la base des dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, les heures supplémentaires accomplies entre 21 heures et 7 heures sont considérées comme du travail supplémentaire de nuit (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 4), tandis que le décret de la fonction publique de l'Etat (n°2002-60 du 14 janvier 2002) applicable aux autres cadres d'emploi bénéficiaires fixe, pour sa part, une plage horaire comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il convient de rappeler que les heures supplémentaires de nuit ouvrent droit à un taux de majoration de la rémunération (traitement indiciaire + indemnité de résidence + nouvelle bonification indiciaire).

› sur le contingent maximal d'heures supplémentaires indemnisées

En vertu de l'article 6 du décret n°2002-594 du 25 avril 2002, les heures supplémentaires ne peuvent être compensées ou indemnisées par des IHTS que dans la limite d'un contingent mensuel de 15 heures, qui est porté à 18 heures pour certaines catégories de personnels.

Par équivalence, le contingent dérogatoire (18 heures) paraît pouvoir être appliqué aux sages-femmes, ainsi qu'aux cadres de santé infirmiers.

Ce plafond horaire est donc inférieur au plafond de 25 heures prévu par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Dans les deux dispositifs, il peut être dérogé à la règle, à titre exceptionnel et pour une durée limitée. ■

Fonction publique de l'Etat :

la modification du régime du compte épargne-temps et la création de la prime de fonctions et de résultats

La modification du régime du compte épargne-temps (CET)

Un décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008, publié au *Journal officiel* du 5 novembre 2008, a modifié de manière importante le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. Ces modifications portent principalement sur la monétarisation des jours épargnés, les conditions d'alimentation du compte épargne-temps et l'utilisation des jours détenus.

Le rachat des jours épargnés sur le compte épargne-temps

L'article 4 du décret du 3 novembre 2008, (dispositions propres¹) ouvre aux agents de l'Etat titulaires d'un compte épargne-temps, la possibilité d'opter pour l'indemnisation des jours accumulés sur le compte au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié des jours épargnés. L'autre moitié reste inscrite sur le compte épargne-temps. Cette option doit être formulée avant le 31 mars 2009, sous réserve que ces jours n'aient pas été consommés à la date de l'option.

¹ Ces dispositions propres ont été modifiées par un décret n°2008-1536 du 30 décembre 2008, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2008.

L'indemnisation s'effectue à hauteur de quatre jours chaque année jusqu'à épuisement du solde. Un arrêté du 3 novembre 2008² fixe, par catégorie statutaire, les taux bruts forfaitaires de calcul de l'indemnité. Ces taux journaliers sont de 125 euros pour la catégorie A et assimilé ; 80 euros pour la catégorie B et 65 euros pour la catégorie C.

Le principe de cette mesure a été arrêté dans le relevé de conclusions adopté lors du protocole d'accord sur le pouvoir d'achat conclu le 21 février 2008 par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et certaines organisations syndicales. Son objectif est de « réduire les stocks de jours accumulés (...) pour les agents qui estiment ne pas pouvoir les consommer », « à l'instar de ce qui a été prévu pour la fonction publique hospitalière ». Selon ce protocole, cette mesure devait aussi être introduite « dans la FPE et dans la FPT ». Toutefois,

² Arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

aucun texte équivalent ne semble à ce jour prévu pour la fonction publique territoriale. On indiquera qu'un parlementaire a récemment déposé une question écrite sur ce sujet, en attente de réponse du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales³.

Il est rappelé que l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-209 du 19 février 2007⁴, prévoit qu'un décret doit fixer « les conditions dans lesquelles une compensation financière peut être proposée à un agent titulaire de droits à congés (...) non utilisés à l'issue d'une période que ce décret détermine, lorsque l'autorité territoriale considère cette modalité conforme à l'intérêt du service ».

En 2007, un décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 avait permis une telle compensation dans la limite de quatre jours de repos non utilisés. Ce dispositif était toutefois limité aux agents

³ Question écrite n°06867 de M. Jean-Claude Carle, publiée dans J.O (Q) Sénat du 25 décembre 2008.

⁴ Présentée dans *Les Informations administratives et juridiques* d'avril 2007.

ayant ouvert un compte épargne-temps au 30 novembre 2007 et aux jours de repos épargnés au titre de l'année 2007⁵.

Les aménagements apportés aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps

Le décret du 3 novembre 2008 apporte des assouplissements aux conditions d'alimentation du compte épargne-temps et à l'utilisation des congés épargnés. Les articles 3 et 4 du décret du 29 avril 2002 sont modifiés, et ses articles 5 à 7 abrogés. Tout d'abord, le plafond d'alimentation du compte qui limitait le versement à vingt deux jours de congés par an, à

l'instar de ce qui est toujours prévu par le décret du 6 août 2004 applicable à la fonction publique territoriale, est supprimé. Les agents de l'Etat peuvent désormais alimenter leur compte épargne-temps sans être limité par un plafond, sous réserve, comme antérieurement, d'avoir pris au moins vingt jours de congés annuels.

Dans le même sens, le seuil de quarante jours épargnés qui conditionnait le bénéfice des droits à congés portés sur le compte épargne-temps est supprimé. Aucune condition d'épargne minimale n'encadre donc plus l'utilisation des congés figurant sur le compte. En outre, le délai minimum de dix ans pour

l'utilisation des droits inscrits sur le compte pour une épargne minimale de quarante jours ouvrés est lui aussi supprimé. Dans la fonction publique territoriale, le délai d'utilisation des jours épargnés reste fixé à cinq ans pour une épargne minimale de vingt jours.

En revanche, la nouvelle rédaction de l'article 4 du décret du 29 avril 2002 ouvre au chef de service la possibilité de fixer les dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. La détermination de ces dates fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire compétent.

La création de la prime de fonctions et de résultats (PFR)

Le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2008, institue une prime de fonctions et de résultats (PFR) applicable aux fonctionnaires de certains corps de la filière administrative de la fonction publique de l'Etat. L'introduction de ce dispositif s'inscrit dans le prolongement du relevé de conclusions relatif aux carrières et politiques indemnitaires dans la fonction publique, signé le 21 février 2008 par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, et certaines organisations syndicales.

Pour l'essentiel, cette prime a pour finalité, d'une part, d'harmoniser les régimes indemnitaires disparates existant dans les différentes administrations centrales et déconcentrées de l'Etat en leur substituant un dispositif indemnitaire unique et, d'autre part, d'introduire les résultats individuels comme critère d'établissement de la rémunération indemnitaire. Appli-

cable, dans un premier temps, aux fonctionnaires des corps de la filière administrative chargés de « l'encadrement intermédiaire », elle a vocation à être généralisée à l'ensemble des corps de catégorie A et B de cette filière d'ici fin 2011. A terme, le dispositif devrait être étendu aux fonctions publiques hospitalière et territoriale⁶.

Deux arrêtés d'application ont été, parallèlement, publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 2008. L'un fixe la liste des primes et indemnités cumulables avec la PFR⁷, l'autre détermine les montants annuels de référence de la prime⁸.

On indiquera qu'un document établi par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), présenté sous forme de questions/réponses, apporte quelques éléments d'explication sur l'application de la PFR au sein de

l'administration de l'Etat. Par ailleurs, une circulaire précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif est annoncée⁹.

Le champ d'application

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 2008, la PFR s'applique aux fonctionnaires des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière. Il s'agit, en l'occurrence, des corps d'attachés d'administration de l'Etat et de certains corps analogues régis par le décret n°2005-1215 du 26 décembre 2005 modifié¹⁰, lequel est mentionné en visa du décret du 22 décembre 2008. La liste des corps potentiellement concernés figure en annexe de ce décret du 26 décembre 2005. Entrerait notamment dans ce champ d'application, le corps des attachés d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer qui constitue dans la fonction publique territoriale, en vertu du décret n°91-875 du 6 septembre 1991¹¹, le corps d'équivalence, pour la détermination du régime indemnitaire des grades d'attaché, d'attaché principal et de secrétaire de mairie. Dans le cas particulier du grade de directeur territorial, son grade d'équivalence - celui de directeur de préfecture - est devenu l'emploi fonctionnel, accessible par détachement, de directeur des services de préfecture régi par le décret n°2004-671

⁵ Commenté dans *Les Informations administratives et juridiques* de novembre 2007.

⁶ Communiqué de presse du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 3 juillet 2008.

⁷ Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.

⁸ Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.

⁹ Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

¹⁰ Décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

¹¹ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

du 8 juillet 2004. Depuis lors, ce décret a été abrogé par le décret n°2007-1488 du 17 octobre 2007, et l'emploi de directeur des services de préfecture constitue désormais l'une des fonctions auxquelles peuvent accéder les fonctionnaires détachés sur l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer. Le décret du 6 septembre 1991 n'a pas encore été modifié pour tenir compte de ces modifications. L'application de la PFR aux directeurs territoriaux impliquerait donc une actualisation sur ce point, qui pourrait consister à mentionner ce dernier emploi à titre d'équivalence en lieu et place du grade de directeur.

Au demeurant, l'entrée en vigueur à l'Etat du dispositif est subordonnée à la publication d'arrêtés interministériels fixant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés. Jusqu'à présent, aucun de ces arrêtés n'a été publié. L'article 8 du décret fixe au 1^{er} janvier 2012, la date à laquelle les agents des corps régis par le décret du 26 décembre 2005 doivent, au plus tard, bénéficier de la PFR.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant la liste des corps et emplois du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer qui bénéficient de la PFR, le dispositif ne peut être appliqué aux fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative. En revanche, il semble que dès lors que cet arrêté aura été publié, il pourra être mis en œuvre, sous réserve

d'éventuelles adaptations et précisions du ministère de la fonction publique afin de tenir compte des spécificités de la fonction publique territoriale.

La fixation de la prime

La PFR comprend deux parts, cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre, fixées, pour chacune, par application d'un coefficient multiplicateur à un montant de référence exprimé en euros :

- une part fonctionnelle, affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6, déterminé compte tenu des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions. Ce coefficient est compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service ;
- une part variable, affecté d'un coefficient de modulation compris entre 0 et 6, déterminé sur la base de l'évaluation individuelle prévue par la réglementation et de la manière de servir.

Le coefficient de la part fonctionnelle est fixé par l'administration sur la base d'une cotation définie au regard de différents critères liés au profil de poste (niveau de responsabilité, d'expertise et/ou de sujétion). Le document explicatif évoqué plus haut précise, qu'a priori, le coefficient de la part fonctionnelle doit rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions. Il peut être modifié, le cas

échétant, en cas de changement d'affectation afin de tenir compte du niveau de responsabilités et des sujétions liées à l'exercice des nouvelles fonctions, ou d'évolution significative du périmètre du poste.

S'agissant de la part variable, le coefficient multiplicateur est arrêté par le supérieur hiérarchique compte tenu de l'atteinte ou non, par l'agent, des objectifs qui lui ont été préalablement fixés, et de sa manière de servir au cours de l'année écoulée (voir encadré ci-dessous). Il a vocation à être revu chaque année, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'appréciation portée sur le travail accompli par l'agent, lors de la procédure d'évaluation individuelle.

L'arrêté interministériel du 22 décembre 2008 précité fixe, pour l'ensemble des ministères, les montants annuels de référence pour l'attribution des montants individuels de chaque part de la PFR, dans la limite d'un plafond. Une fiche du 1^{er} décembre 2008 sur le pouvoir d'achat, consultable sur le site internet de la DGAFP, précise que certains ministères spécifiques bénéficient de montants de référence supérieurs définis par quatre arrêtés dérogatoires (services du Premier ministre, ministères économiques et financiers, ministère de la défense et ministères sociaux)¹².

Sont présentés dans le tableau page suivante, à titre indicatif, les éléments de référence pour l'attribution des montants individuels de la PFR aux fonctionnaires des services déconcentrés des administrations centrales relevant des grades d'attachés d'administration, d'attachés principal d'administration, des grades analogues, et aux agents occupant un emploi fonctionnel.

La PFR est versée selon une périodicité mensuelle.

Un versement exceptionnel représentant tout ou partie de la part variable « *peut être attribué* » une à deux fois par an, en sus de la prime mensuelle. Le document ministériel explicatif précité énonce qu'« *il a vocation à récompenser de manière visible l'accomplissement des*

Éléments de mesure du résultat

Il convient de distinguer entre « *manière de servir* » et « *résultats individuels* ». La manière de servir correspond au savoir-être et au savoir-faire de l'agent. Comment remplit-il ses fonctions ? Dispose-t-il des compétences et des capacités requises pour l'exercice de sa profession ? Fait-il preuve de bonne volonté ? Est-il bien intégré à l'équipe au sein de laquelle il travaille ? Etc.

Les résultats individuels correspondent à la mesure de la performance, c'est-à-dire de l'atteinte par l'agent des objectifs qui lui ont été préalablement fixés. Ainsi l'entretien d'évaluation doit donner lieu à un dialogue entre l'agent et son supérieur hiérarchique sur, d'une part, le bilan du travail accompli au regard des objectifs déterminés lors de l'entretien précédent, et, d'autre part, les objectifs pour l'année à venir.

(Extrait de « La prime de fonctions et de résultats Questions / Réponses, Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique »).

¹² Ces quatre arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* du 9 janvier 2009

Grades et emplois	Montants de référence en euros		Plafond
	Fonctions	Résultats individuels	
Attaché d'administration et grades analogues	1 750	1 600	20 100
Attaché principal d'administration et grades analogues	2 500	1 800	25 800
Emploi fonctionnel	2 900	2 000	29 400

objectifs assignés à un agent ». Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le document précité de la DGAFP précise que le passage du régime indemnitaire actuel à la PFR ne devrait se traduire par aucune baisse de la rémunération liée aux primes. Les montants indemnitaires individuels seront, a minima, maintenus et répartis entre la part fonctionnelle et la part liée aux résultats. Ce n'est qu'en cas de détérioration de la manière de servir que cette part variable peut, par la suite, être amenée à diminuer.

Le caractère exclusif de la PFR

L'article 7 du décret du 22 décembre 2008 pose le principe de l'exclusivité de la PFR de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines indemnités définies par arrêté interministériel.

Tel est l'objet de l'arrêté du 22 décembre 2008 précédemment évoqué. On indiquera que, pour l'ensemble des ministères, la PFR est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. On notera que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ne peuvent plus être versées. Elles sont remplacées par la PFR.

S'agissant de la prime informatique, le document explicatif indique qu'elle devrait être intégrée dans le PFR, et donc ne plus être versée en tant que telle. Les montants correspondants ont vocation à être repris dans la part liée aux fonctions, sans être identifiés spécifiquement.

Quant à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), il est précisé qu'elle peut être cumulée avec le versement de la PFR. Toutefois, dans la mesure où elle peut apparaître comme faisant double emploi avec la part fonctionnelle de la PFR, il est préconisé, pour le futur, d'intégrer les montants de la NBI au sein de la part liée aux fonctions afin de faire bénéficier de montants plus élevés les agents exerçant des fonctions à responsabilités ou à sujétions particulières. ■

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Circulaire n°2176 du 17 décembre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2009.

Site internet de la DGAFP, décembre 2008.- 2 p.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 28 octobre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0830259A).

J.O., n°299, 24 décembre 2008, texte n°76, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Corrèze.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 17 décembre 2008 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2008).

(NOR : BCFT0800047A).

J.O., n°302, 28 décembre 2008, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un poste est transféré du concours interne, spécialité archives, au profit de la spécialité musées.

Arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude des concours d'accès au grade de conservateur territorial du patrimoine.

(NOR : BCFT0800045A).

J.O., n°302, 28 décembre 2008, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du CNFPT.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Décret n°2008-1335 du 16 décembre 2008 relatif à la spécialisation vétérinaire et à la traduction des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire.

(NOR : AGRE0823906D).

J.O., n°294, 18 décembre 2008, p. 19379.

Les diplômes reconnus pour faire usage du titre de vétérinaire spécialiste sont modifiés ainsi que les conditions de traduction des diplômes des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse pour pouvoir exercer en France.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 3 décembre 2008 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2009).

(NOR : BCFT0800043A).

J.O., n°9, 11 janvier 2009, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est porté à 168 répartis de la façon suivante :

- centre interrégional Est : 12 dont 8 pour le concours externe et 4 pour le concours interne ;
- centre interrégional Bretagne : 18 dont 12 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;

- centre interrégional Nord : 20 dont 14 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;
- centre interrégional Sud-Ouest : 18 dont 12 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;
- centre interrégional Sud-Est : 40 dont 27 pour le concours externe et 13 pour le concours interne ;
- centre interrégional Ile-de-France-Centre : 50 dont 34 pour le concours externe et 16 pour le concours interne ;
- centre interrégional Antilles-Guyane : 6 dont 4 pour le concours externe et 2 pour le concours interne ;
- centre interrégional Réunion : 4 dont 3 pour le concours externe et 1 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Arrêté du 26 décembre 2008 portant ouverture d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR : IOCE0831549A).

J.O., n°2, 3 janvier 2009, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 9 avril 2009 et les épreuves orales d'admission à compter du 15 juin. Les dossiers de candidature pourront être accessibles jusqu'au 2 mars 2009, exclusivement sur internet, et remis au plus tard le 9 mars.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 5 novembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0830729A).

J.O., n°5, 7 janvier 2009, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aisne organise un concours dont les préinscriptions se feront sur internet du 18 mai au 4 juin 2009, le dossier d'inscription devant être déposé avant le 11 juin 2009.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 16 septembre 2009, la date des épreuves d'admission n'étant pas encore définie.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 20 pour le concours externe et 12 pour le concours interne.

Arrêté du 27 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du département de l'Aisne.

(NOR : IOCB0830738A).

J.O., n°5, 7 janvier 2009, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dates des préinscriptions sont modifiées et fixées du 6 au 23 avril 2009, le dossier d'inscription devant être déposé avant le 30 avril 2009.

Arrêté du 28 novembre 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du département du Loiret.

(NOR : IOCE0830776A).

J.O., n°2, 3 janvier 2009, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion propose 88 postes au concours externe, 70 au concours interne et 17 au troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité débiteront le 16 septembre 2009.

La date de retrait des dossiers de candidature est fixée du 5 janvier au 14 février et leur date limite de dépôt au 24 février.

Arrêté du 8 décembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0830785A).

J.O., n°6, 8 janvier 2009, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Landes organise un concours dont les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 17 mars au 1^{er} avril 2009 et déposés jusqu'au 16 avril 2009.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 16 septembre 2009 et les épreuves orales d'admission en novembre-décembre 2009.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 10 pour le concours externe, 9 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCE0831562A).

J.O., n°3, 4 janvier 2009, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date de retrait des dossiers de candidature est modifiée et fixée du 5 janvier au 27 février 2009 et leur date limite de dépôt au 9 mars 2009.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service Primes et indemnités issues du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Primes et indemnités propres à la filière culturelle

Décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0818096D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La date prise en compte pour l'inscription des chefs de police municipale sur la liste d'aptitude, suite à examen professionnel au titre de la promotion interne, est repoussée au 31 décembre 2006 (modification de l'article 5 du décret n°2000-43 du 20 janvier 2000).

L'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 est modifié, confiant à l'organe délibérant le soin de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation

d'heures supplémentaires rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément à l'annexe du décret susvisé.

Les notions de classes sont supprimées dans le corps de référence des conservateurs.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 3 décembre 2008 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2009).

(NOR : BCFT0800042A).

J.O., n°9, 11 janvier 2009, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est porté à 1143 répartis de la façon suivante :

- centre interrégional Sud-Ouest : 140 dont 62 pour le concours externe, 50 pour le concours interne et 28 pour le troisième concours ;
- centre interrégional Est : 150 dont 75 pour le concours externe, 45 pour le concours interne et 30 pour le troisième concours ;
- centre interrégional Ouest : 140 dont 56 pour le concours externe, 56 pour le concours interne et 28 pour le troisième concours ;
- centre interrégional Nord : 100 dont 45 pour le concours externe, 40 pour le concours interne et 15 pour le troisième concours ;
- centre interrégional Sud-Est : 250 dont 115 pour le concours externe, 100 pour le concours interne et 35 pour le troisième concours ;
- centre interrégional Ile-de-France-Centre : 330 dont 148 pour le concours externe, 132 pour le concours interne et 50 pour le troisième concours ;
- centre interrégional Antilles-Guyane : 20 dont 13 pour le concours externe, 5 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours ;
- centre interrégional Réunion : 13 dont 6 pour le concours externe, 5 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Arrêté du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2008 portant ouverture d'un concours interne en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0828952A).

J.O., n°295, 19 décembre 2008, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les modifications concernent les conditions d'âge.

Arrêté du 23 décembre 2008 portant ouverture d'un examen professionnel de majors de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR : IOCE08311031A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2009, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La notation des dossiers de candidature aura lieu à partir du 22 avril 2009 et les épreuves orales d'admission à partir du 2 juin.

Les demandes de dossiers d'inscription et leur date limite de remise sont fixées au 9 mars 2009.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Classement indiciaire / Emplois de catégorie C

Décret n°2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

(NOR : IOCB0824773D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'ensemble des échelles indiciaires est modifié.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 10 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts.

(NOR : IOCE0829499A).

J.O., n°294, 18 décembre 2008, p. 19337.

Le guide national de référence annexé à l'arrêté du 6 septembre 2001 est modifié. Il s'inscrit, notamment, dans le schéma national des formations des sapeurs-pompiers.

CNRACL

Avis relatif aux élections des représentants élus au conseil national d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(NOR : IOCB0830676V).

J.O., n°301, 27 décembre 2008, p. 20209.

Le présent avis publie les résultats des élections au conseil d'administration qui comprend, pour le collège des employeurs, 4 sièges pour l'AMF, 1 siège pour l'ADF et 3 sièges pour la FHF et, pour le collège des affiliés, 4 sièges pour la CGCT, 3 sièges pour FO et 1 siège pour la CFDT.

Comptabilité publique

Documents budgétaires - Etat du personnel HLM

Arrêté du 24 décembre 2008 fixant le plan comptable M. 31 applicable aux offices publics de l'habitat à comptabilité publique.

(NOR : MLVU0827588A).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20707-20719.

Les comptes 42, 43, 63 et 64, notamment, concernent les questions de personnel.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés

Situation du fonctionnaire détaché / Au regard de la caisse de retraite

Allocation temporaire d'invalidité

Circulaire du 12 décembre 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique relative aux fonctionnaires détachés – recouvrement des cotisations et contributions retraite des agents détachés.

Site internet de la DGAFP, décembre 2008.- 9 p.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

Accidents de service et maladies professionnelles

Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : MTSS0830898A).

J.O., n°301, 27 décembre 2008, pp. 20148-20166.

Un tableau est spécifiquement consacré aux activités de service I qui comprennent les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (p. 20164).

Arrêté du 8 janvier 2009 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : MTSS0900525A).

J.O., n°9, 11 janvier 2009, p. 660.

Dans le tableau consacré aux activités de service I, le taux de cotisations pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux est remplacé et fixé à 1,60 au lieu de 1,50.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Lettre circulaire n°2008-087 du 16 décembre 2008 de l'Acoss relative à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, décembre 2008.- 3 p.

Sont revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2009 les limites d'exonération relatives au versement d'allocations forfaitaires destinées à compenser certaines charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi que supporte le travailleur salarié ou assimilé au titre de l'accomplissement de ses missions.

Cour des comptes

Contrôle budgétaire

Gestion de fait

Accès aux documents administratifs

Décret n°2008-1397 du 19 décembre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes et la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

(NOR : PRMX0826989D).

J.O., n°300, 26 décembre 2008, pp. 19989-19996.

Les attributions du procureur général, qui remplace le commissaire du Gouvernement, sont définies.

Il défère, notamment, à la Cour des comptes et aux chambre régionales des comptes les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait.

Le déroulement des procédures est modifié, un jugement ou une ordonnance pouvant être révisé pour cause d'erreur, d'omission, faux ou double emploi à la demande, notamment, des collectivités ou établissements publics intéressés.

Décret n°2008-1398 du 19 décembre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes et la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

(NOR : PRMX0830337D).

J.O., n°300, 26 décembre 2008, pp. 19997-19998.

Le code des juridictions financières est modifié afin de tenir compte de la suppression de la règle du double arrêt et du remplacement du commissaire du Gouvernement par le procureur général.

D'autres modifications concernent la notification des jugements et ordonnances, leur publication et communication aux tiers.

Crédit Municipal

Décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal.

(NOR : ECET0814086D).

J.O., n°300, 26 décembre 2008, pp. 20015-20016.

Il est inséré dans le code monétaire et financier des dispo-

sitions relatives au conseil d'orientation des caisses de crédit municipal qui, notamment, adopte le règlement intérieur qui régit l'organisation du travail, veille à l'application des réglementations en matière de relations sociales et examine le bilan social.

Décentralisation

Décret n°2008-1450 du 22 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

(NOR : IOCB0823481D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20583-20584.

Des départements et des régions sont insérés dans les tableaux annexés, notamment le département des Hauts-de-Seine.

Décret n°2008-1552 du 31 décembre 2008 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine de l'aménagement foncier.

(NOR : AGRS0827393D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2009, p. 80.

Ce transfert, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2009, nécessite que le ministre chargé de l'agriculture communique aux conseils généraux concernés la liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ainsi que la liste des emplois vacants depuis le 31 décembre 2005 et un état des jours acquis au titre du compte épargne temps par chacun de ces agents.

Décentralisation

Détachement / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

Décret n°2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

(NOR : IOCB0824702D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Des échelons provisoires sont créés pour l'intégration de fonctionnaires de l'Etat détachés dans le cadre des transferts de compétences dans des cadres d'emplois des filières administrative, médico-sociale et technique.

Certains statuts particuliers sont en conséquence modifiés. Des tableaux fixent, par ministères concernés, les corres-

pondances entre les grades des corps d'origine de la fonction publique de l'Etat et les grades des cadres d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale.

Déclaration des données sociales

Arrêté du 28 novembre 2008 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales – DADS 2008 » et le guide d'utilisation de la « Déclaration automatisée des données sociales unifiée – DADS-U 2008 ».

(NOR : MTSS0828947A).

J.O., n°293, 17 décembre 2008, p. 19235.

Ce formulaire est disponible auprès des centres TDS des caisses régionales d'assurance maladie et la notice ainsi que le guide d'utilisation sur le site internet www.e-ventail.fr.

Délégation de service public

Diplôme

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale Vacation

Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

(NOR : IOCX0827772L).

J.O., n°296, 20 décembre 2008, pp. 19538-19541.

Dans le cadre d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière assurant le service extérieur des pompes funèbres, les personnels doivent justifier d'une capacité professionnelle, les agents assurant leurs fonctions en contact direct avec les familles ou participant à la conclusion ou à l'exécution de prestations funéraires devant être titulaires d'un diplôme national (art. 1 et 2).

Dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de fermeture du cercueil dans certains cas ainsi que celles d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire (4).

Les vacations funéraires sont comprises entre 20 et 25 euros (art. 5).

Etablissement public / Social et médico-social

Comptabilité publique

Documents budgétaires - Etat du personnel

Arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

(NOR : M TSA0826737A).

J.O., n°302, 28 décembre 2008, pp. 20318-20331.

Les comptes 42, 43, 62 et 64, notamment, concernent les questions de personnel.

Etablissement public / Social et médico-social

Filière médico-sociale

Maison de retraite

Circulaire DGAS/2A n°2008-316 du 15 octobre 2008 relative au renforcement des missions d'inspection et de contrôle au titre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

(NOR : M TSA0831135C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°11, 15 décembre 2008, (version électronique exclusivement), pp. 165-190.

Une annexe à cette circulaire reproduit le plan de développement de la « bientraitance » et de renforcement de la lutte contre la maltraitance dans les établissements recevant des personnes âgées ou handicapées qui prévoit, en matière de personnel, des recrutements supplémentaires, l'objectif étant d'assurer à terme la présence d'un professionnel pour un résident pour les établissements accueillant des personnes très dépendantes, de rendre ces métiers plus attractifs en développant la formation et en permettant la validation des acquis de l'expérience, de renforcer et d'améliorer les contrôles et de prendre des sanctions administratives et disciplinaires à l'encontre des auteurs d'actes de maltraitance.

Etablissement public / Social et médico-social

Hygiène et sécurité

Santé

Circulaire interministérielle DSC/DGS/DUS/DGAS/DHOS n°2008-320 du 23 octobre 2008 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale.

(NOR : S JSP0831117C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°11, 15 décembre 2008, (version électronique exclusivement), pp. 129-135.

Sont rappelées, notamment, la nécessité de mettre en place des campagnes de promotion de la vaccination et des séances de vaccination contre la grippe dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux de même que les mesures de barrières et d'hygiène que doivent respecter les personnels.

Filière médico-sociale

Etablissement public / Social et médico-social

Maison de retraite

Décret n°2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 471-4, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : M TSA0829842D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20656-20658.

Sont fixées les conditions d'assermentation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Lorsque cette protection est assurée par un service, la prestation doit être effectuée par toute personne physique ayant reçu délégation du service.

Le règlement de fonctionnement du service doit être affiché et remis, entre autres, à chaque personne intervenante en qualité de salarié ou d'agent public et doit indiquer, notamment, les obligations des personnes protégées à l'égard des membres du personnel.

La composition de la demande d'autorisation d'un service mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs est modifiée et doit comprendre un dossier relatif au personnel.

Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration prévue à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : M TSA0829888D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20658-20659.

Le contenu et les modalités de la déclaration de l'agent d'un établissement hébergeant des personnes âgées ou handicapées désigné en tant que mandataire judiciaire sont fixés, de même que l'organisation de l'activité de l'agent ainsi que les effets du retrait de l'agrément ou de l'annulation des effets de la déclaration.

Décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil.

(NOR : M TSA0831044D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20660-20661.

Décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales.

(NOR : M TSA0828334D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20661-20662.

Les personnels des fonctions publiques territoriales et hospitalières figurant sur une liste peuvent être dispensés des conditions de formation complémentaire prévue.

Sont fixées les conditions d'expérience professionnelle et d'âge à remplir pour exercer les fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ainsi que les formations prévues.

Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : M TSA0831156D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20664-20666.

Fonction publique

Décret n°2008-1413 du 22 décembre 2008 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

(NOR : PRMX0828185D).

J.O., n°301, 27 décembre 2008, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) dépend du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et a, notamment, pour rôle de préparer et de mettre en œuvre les projets relatifs au statut général des fonctionnaires, de coordonner les dispositions statutaires, indicières et indemnitaires entre les fonctions publiques, de participer à la réflexion concernant la politique salariale, le temps de travail, l'action sociale, la protection sociale et l'hygiène et la sécurité ainsi que veiller à la mise à disposition du droit applicable à la fonction publique et de toute documentation dans ce domaine.

Le décret n°59-210 du 3 février 1959 est abrogé.

Hygiène et sécurité

Décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité.

(NOR : MTST0817825D).

J.O., n°295, 19 décembre 2008, p. 19481.

La liste des personnes auxquelles doit être mis à disposition le document unique est remplacée ainsi que des articles du code du travail sur la formation et l'information des travailleurs à la sécurité, le médecin du travail étant associé à l'élaboration des actions de formation et à la détermination du contenu de l'information dispensée.

Décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières.

(NOR : MTST0817652D).

J.O., n°299, 24 décembre 2008, p. 19930.

Le document unique doit comprendre également les risques liés aux ambiances thermiques, les missions des coordonnateurs sont complétées et des aménagements doivent être prévus sur les chantiers en cas de conditions climatiques particulières.

Arrêté du 26 décembre 2008 relatif à la création des commissions spécialisées du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

(NOR : MTST0830267A).

J.O., n°12, 15 janvier 2009, pp. 819-820.

Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail comprend cinq commissions spécialisées. La commission spécialisée relative aux acteurs de la prévention est, notamment, compétente sur les questions touchant aux missions et au fonctionnement des services de santé au travail, des médecins du travail, des intervenants en prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Hygiène et sécurité Sécurité

Décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.

(NOR : MTST0820229D).

J.O., n°293, 17 décembre 2008, pp. 19232-19235.

Le code du travail est modifié pour ce qui concerne, notamment, les obligations de l'employeur dans le fonctionnement des ascenseurs, les prescriptions réglementaires auxquels ces équipements doivent répondre et les modalités d'intervention sur les équipements élévateurs, une étude de sécurité spécifique devant être réalisée et qui doit être tenue à disposition des travailleurs chargés des interventions. Sont également déterminées les obligations du chef de l'entreprise intervenante.

Indemnité de sujétions horaires

Décret n°2008-1352 du 18 décembre 2008 modifiant le décret n°2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

(NOR : DEVK0822977D).

J.O., n°296, 20 décembre 2008, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le taux des heures de nuit servant au calcul de la seconde part de l'indemnité de sujétions horaires est porté à 70 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 50 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2008.

Intermittent du spectacle Recouvrement des cotisations

Arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant.

(NOR : BCFS0830314A).

J.O., n°300, 26 décembre 2008, p. 20072.

L'organisme habilité pour le guichet unique des employeurs occasionnels de spectacles vivants est l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail à compter de la date de sa création.

L'arrêté du 14 janvier 2004 est abrogé à compter de cette même date.

Ircantec

Décret n°2008-1514 du 30 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et au régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

(NOR : MTSS0830808D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20666-20669.

L'augmentation des cotisations à l'Ircantec du bénéficiaire

et de l'employeur, prévues aux g et h du 1° du IV de l'article 7 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970, sont respectivement reportées à 2015 et à 2016 (tranche de rémunération inférieure au plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale).

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Arrêté du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970.

(NOR : MTSS0830808D).

J.O., n°2, 3 janvier 2009, pp. 209-210.

La révision de la valeur d'acquisition du point et de la valeur de référence n'est plus effectuée au 1^{er} janvier. A partir du 1^{er} janvier 2018, elle est fixée au 1^{er} avril. D'ici là, et jusqu'au 31 décembre 2017, la valeur du salaire de référence se déduit de la valeur de service du point et du rendement réel du régime au 1^{er} avril de chaque année et prend effet au 1^{er} janvier de la même année. En cas d'erreur constatée dans le bulletin de situation du compte, le nombre de points est rétabli par l'Ircantec à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Circulaire n°2172 du 17 décembre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique relative au calendrier des fêtes légales.

Site internet de la DGAFP, décembre 2008.- 2 p.

Loi de finances Finances locales Culture Décentralisation

Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

(NOR : BCFX0826279L).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20518-20566.

Décision n°2008-574 DC du 29 décembre 2008 du Conseil constitutionnel relative à la loi de finances rectificative pour 2008.

(NOR : CSCL0831422S).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20567-20568.

Sont fixées les montants des sommes à transférer aux régions et départements en compensation des transferts de compétences et de postes correspondants (art. 1 et 2).

Les sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques à des personnes ou des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont les conditions de versement sont fixées par le code général des impôts. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009 (art. 25).

Loi de finances Finances locales Fiscalité - Imposition des revenus Recrutement de ressortissants étrangers Travailleur handicapé

Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

(NOR : BCFX0821595L).

J.O., n°302, 28 décembre 2008, pp. 20224-20294.

Les articles 42 à 52 sont consacrés aux ressources affectées aux collectivités territoriales, liées notamment aux transferts de compétences, l'article 49 concernant la compensation financière de l'allongement de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale. L'article 79 fixe à 1,5 % pour 2009 la revalorisation annuelle pour les dispositifs faisant référence à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac.

L'article 155 crée un article L. 311-15, dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoyant que tout employeur recrutant un travailleur étranger, lors de sa première entrée en France ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, devra payer une taxe au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Un décret viendra préciser les conditions d'application de cette disposition qui entre en vigueur le 29 décembre 2008.

Les articles 167 à 176 concernent les finances des collectivités territoriales et comprennent des compensations en matière de transferts de compétences.

L'article 182 modifie l'article L. 5213-2 du code du travail portant sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

L'article 187 prévoit une contribution financière assise sur les ressources du fonds de développement de l'insertion professionnelle des handicapés afin de rémunérer les stagiaires de formation professionnelle handicapés.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'éducation nationale

Décret n°2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

(NOR : MEND0766270D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, texte n°140, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Décret n°2008-1517 du 30 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(NOR : MEND0812263D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, texte n°139, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi d'administrateur de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint au moins l'indice brut 705 (art. 1^{er}).

Non discrimination

Gestion du personnel

Recrutement / Non discrimination

Décret n°2008-1344 du 17 décembre 2008 relatif à la création d'un label en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines et à la mise en place d'une commission de labellisation.

(NOR : IMIC0828603D).

J.O., n°295, 19 décembre 2008, p. 19456.

Il est créé un label dénommé « label diversité » ayant pour objet de promouvoir les bonnes pratiques de recrutement, d'évolution professionnelle et de gestion des ressources humaines des entreprises ou des employeurs publics ou privés. Ce label est délivré par un organisme après avis d'une commission.

Non discrimination

Stage / Refus de titularisation

Délibération n°2008-238 du 27 octobre 2008 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Site internet de la Halde, décembre 2008.- 3 p.

Considérant que le refus de titulariser un agent et la prolongation de son stage d'un an pour inaptitude médicale du fait de son obésité constituent une mesure discriminatoire, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) a enjoint à l'administration de titulariser l'intéressée et a obtenu gain de cause. Cependant au vu des démarches qu'a du engager l'agent pour faire reconnaître ses droits, notamment une série d'examens médicaux, la Haute autorité recommande à son employeur de l'indemniser en réparation des préjudices matériels et moraux subis.

Plafond de sécurité sociale

Décret n°2008-1394 du 19 décembre 2008 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2009.

(NOR : BCFS0829326D).

J.O., n°299, 24 décembre 2008, pp. 19951-19952.

Le plafond mensuel est fixé est fixé à 2 859 euros.

Prise en charge partielle des titres de transport

Décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés.

(NOR : MTST0829547D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20654-20656.

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail consacré à la prise en charge partielle par l'employeur des frais de transports publics ou de transports personnels de ses salariés est remplacé afin de tenir compte des dispositions prévues par la loi n°2008-1130 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale qui étendent la prise en charge à l'ensemble du territoire, à l'abonnement à la location de vélos et aux frais de carburant ou d'alimentation électrique (application des articles L. 3261-2 à L. 3261-5 du code du travail).

A compter du 1^{er} avril 2009, le bulletin de paie doit comporter le montant de la prise en charge des frais de transport publics ou des frais de transports personnels.

Recrutement de ressortissants étrangers

Décret n°2009-2 du 2 janvier 2009 relatif au montant des taxes prévues aux articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(NOR : IMIK0831315D).

J.O., n°3, 4 janvier 2009, pp. 253-254.

Sont fixés les montants des taxes perçues pour la délivrance ou le renouvellement de titres de séjour ainsi que pour l'emploi d'un travailleur étranger pour une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois.

Le décret n°75-754 du 11 août 1975 est abrogé.

Revalorisation des pensions

Liquidation de la pension

Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit

Retraite / Annuités liquidables

Décret n°2008-1497 du 22 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.

(NOR : MTSS0828582D).

J.O., n°304, 31 décembre 2008, pp. 20647-20651.

Le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL est modifié par l'article 7, en conformité, notamment, avec l'article 83 de la loi n°2008-1330 du 13 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. Les versements pour les périodes d'études prévues par l'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale ne sont pas pris en compte pour bénéficier des départs à la retraite avant 60 ans pour les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, prévus à l'article 25 du décret n°2003-1306 (modification de l'article 12). Les pensions sont revalorisées en application de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (modification de

l'article 19 et abrogation des articles R. 31-1 et R. 31-2 du code des pensions civiles et militaires). A l'article 20, les mots « trimestres de service » sont remplacés par « trimestres d'assurance », l'arrondi à l'entier supérieur pour la prise en compte du nombre de trimestres supprimé et le coefficient de majoration par trimestre supplémentaire porté à 1,25 %. L'établissement des comptes de la CNRACL est modifié (art. 22 du décret n°2007-173 du 7 février 2007).

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Sécurité sociale

Assistant maternel

Prise en charge partielle des titres de transport

Etablissement public / Social et médico-social

Retraite

Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

(NOR : BCFX0823210L).

J.O., n°294, 18 décembre 2008, pp. 19291-19327.

Décision n°2008-571 DC du 11 décembre 2008 du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

(NOR : CSCL0829764S).

J.O., n°294, 18 décembre 2008, pp. 19327-19330.

De façon dérogatoire, les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} septembre 2008 sont revalorisées au 1^{er} septembre 2008 du coefficient de 1,008 et l'évolution des prix à la consommation prévue ayant servi de base pour la détermination de la revalorisation au 1^{er} janvier 2008 est également majorée (art. 6).

Les indemnités de licenciement d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel de sécurité sociale sont assimilées à des rémunérations pour l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales (art. 14).

L'article 20 crée une deuxième et une troisième sections à la fin du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la troisième partie consacrées à la prise en charge partielle par l'employeur des titres d'abonnements à des moyens de transports publics ou des services publics de location de vélos souscrits par les salariés ainsi que des frais de carburant sous certaines conditions.

Certaines des missions du médecin coordonnateur exerçant ses fonctions au sein des établissements d'hébergement de personnes âgées, notamment en matière pharmaceutique, prévues à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles sont détaillées (art. 64).

Le Conseil d'orientation des retraites doit remettre, avant le 1^{er} janvier 2010, un rapport sur les modalités techniques de remplacement du calcul des pensions personnelles soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels fonctionnant par répartition (art. 75).

Des dispositions concernant le régime général de retraite sont modifiées, la revalorisation annuelle des pensions servies par l'ensemble des régimes y compris ceux des fonctionnaires étant fixée au 1^{er} avril (art. 79).

Le code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié, les années rachatées au titre des études ne pouvant

plus, à compter du 1^{er} janvier 2009, être prises en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée, les règles d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue étant alignées sur celles du régime général, les périodes d'affiliation à un régime de retraite obligatoire d'une institution européenne ou d'une organisation internationale étant prises en compte dans la durée d'assurance, une pension pouvant être cumulée avec une activité professionnelle sous réserve de la liquidation de toutes les pensions vieillesse personnelles de l'assuré et le taux de la surcote étant porté à 1,25 % à compter du 1^{er} janvier 2009 (art. 79, 83 à 86, 88 et 89).

Les fonctionnaires pourront, sous réserve de leur aptitude physique, rester en activité au-delà de la limite d'âge et jusqu'à soixante-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010 (art. 93). Le nombre d'enfants pouvant être accueillis par une assistante maternelle est porté à quatre et les assistantes maternelles au nombre maximum de quatre peuvent accueillir les enfants dans un local extérieur à leur domicile sous réserve de signature d'une convention avec le président du conseil général (art. 108).

L'article 115 fixe les pénalités qui peuvent être prononcées, notamment à l'encontre des employeurs, en cas de non respect des règles de différents codes dont le code de la sécurité sociale ou de fraude.

Stagiaire étudiant

Lettre DAJ B1 n°08-241 du 20 août 2008 relative au stage obligatoire des étudiants étrangers non affiliés à la sécurité sociale.

Lettre d'information juridique, n°129, novembre 2008, p. 26.

En application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du décret n°2006-1093 du 29 août 2006, la convention de stage doit obligatoirement comporter une clause relative au régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire. Lorsqu'il est étranger il peut éventuellement bénéficier de la sécurité sociale de son Etat d'origine s'il est ressortissant d'un pays de la Communauté européenne ou des dispositions d'une convention bilatérale signé avec la France. Dans le cas contraire, il doit justifier soit d'une assurance personnelle, soit d'une affiliation au régime général au titre de la couverture maladie universelle. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Age de la retraite / Agent de la catégorie B (catégorie active)

Question écrite n°5737 du 9 octobre 2008 de M. Bruno Sido à M. le ministre l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°47, 27 novembre 2008, p. 2383.

Les fonctionnaires, qui sont intégrés dans la fonction publique territoriale après avoir bénéficié d'un détachement sans limitation de durée, conservent à titre personnel le bénéfice de leur classement dans la catégorie active qui leur permet de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Crèche Enseignement Filière médico-sociale

Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires culturelles par le groupe de travail sur la scolarisation des jeunes enfants / Par Mme Monique Papon et M Pierre Martin.

Document du Sénat, n°47, 22 octobre 2008.- 92 p.

Après l'historique de la préscolarisation et de la scolarisation des jeunes enfants, ce rapport pose la question de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, examine les différents modes d'accueils collectifs et propose, notamment, de promouvoir de nouvelles structures d'accueil pour les enfants âgés de deux ans et plus appelées jardins d'éveil et d'assurer la scolarisation à partir de trois ans révolus dans l'année civile, de décloisonner les dispositifs en instaurant des formations communes aux différents professionnels de la petite enfance, d'élaborer une charte de qualité, d'assouplir les normes d'encadrement, de développer l'emploi des éducateurs de jeunes enfants qui pourraient intervenir dans les jardins d'éveil et être aidés par des ATSEM.

Finances publiques Traitement

Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la Planification sur les perspectives macroéconomiques et les finances publiques à moyen terme (2009-2013) / Par M. Joël Bourdin.

Document du Sénat, n°91, 12 novembre 2008.- 212 p.

Ce rapport présente un scénario de crise et donne des pistes pour le juguler. Il prévoit un repli des dépenses publiques, la croissance des dépenses des collectivités locales s'élevant à 1,25 % et la masse salariale publique n'augmentant que de 0,3 % en valeur annuelle jusqu'en 2011.

La politique salariale devrait consister en une hausse du point de la fonction publique de 0,5 % par an au 1^{er} juillet pour la durée de la programmation avec une hausse de 0,3 % au 1^{er} octobre 2009. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Agent de droit privé Mesures pour l'emploi / CES Assurance chômage Contentieux judiciaire

Tribunal des Conflits, 30 juin 2008, M. M. c/ Commune de Grivesnes, req. n°3641.

Selon les dispositions du quatrième alinéa du I de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, les contrats conclus en vertu des conventions passées entre l'Etat et les employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, à l'issue d'un contrat « emploi solidarité », ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation sont des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée de droit privé passés en application de l'article L. 122-2 du même code. En conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de tels contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Il en va de même des litiges relatifs à l'indemnisation du chômage consécutif à cette rupture ou à cette échéance, et ce alors même que l'employeur n'a pas adhéré, sur le fondement de l'article L. 351-12 du code du travail, au régime particulier d'assurance chômage prévu par l'article L. 351-4 de ce même code.

Agent de droit privé Mesures pour l'emploi / CES Contentieux

Tribunal des Conflits, 20 octobre 2008, M. P. c/ Communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN), req. n°3670.

Selon les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, alors en vigueur, les contrats « emploi consolidé » sont des contrats de travail de droit privé, à durée déterminée ou indéterminée. En conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Toutefois, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, la juridiction adminis-

trative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée. D'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visés à l'article L. 322-4-7 du code du travail, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.

Autorisations d'absence pour activité syndicale Service d'incendie et de secours (SDIS) Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mars 2008, Syndicat autonome des employés du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, req. n°05MA03142.

Après qu'il n'a sollicité des autorisations spéciales d'absence que 13 jours avant le commencement d'un congrès national, un syndicat ne peut pas demander la réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait de la décision du président d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) refusant d'accorder ces autorisations à 11 sapeurs-pompiers adhérents du syndicat, dès lors qu'un tel retard est constitutif d'une faute de nature à exonérer l'administration de la totalité de sa responsabilité.

Avancement de grade / Conditions particulières Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Conseil d'Etat, 13 octobre 2008, M. C., req. n°298957.

Est légal le jugement d'un tribunal administratif qui, sans ordonner de mesures d'instruction, a annulé la décision nommant un fonctionnaire en qualité d'administrateur

territorial hors classe, après avoir relevé que le président de la communauté d'agglomération ne produisait aucune pièce de nature à établir que ce fonctionnaire avait effectivement occupé, pendant au moins deux ans, un des emplois mentionnés par les dispositions de l'article 15 du décret du 30 décembre 1987 au titre d'une période de mobilité. En statuant ainsi, sans ordonner de mesures d'instruction, le tribunal administratif, à qui il appartenait d'apprécier la nécessité de telles mesures, n'a en effet entaché son jugement d'aucune irrégularité et n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Concession de logement

Conseil d'Etat, 27 octobre 2008, Syndicat intercommunal de Bellecombe - M. P., req. n°293611.

Les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 n'ont ni pour objet ni pour effet d'obliger les collectivités territoriales et leurs groupements à accorder à leurs agents les mêmes avantages que ceux qui sont attribués aux agents de l'Etat placés dans des situations équivalentes. Pour l'application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, et en dehors du cas où un logement est attribué par nécessité absolue de service, il appartient à l'autorité compétente de déterminer, sous le contrôle du juge, si la concession d'un logement de service présente, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de l'emploi dont il s'agit, un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Est illégale, en l'espèce, la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale qui, pour justifier que puisse être concédé un logement pour utilité de service au directeur technique contre le paiement d'une redevance, soutient que cet agent exerce des attributions touchant à la continuité du service public et qu'il est amené à participer à des réunions en dehors des horaires normaux de travail, dès lors que ces seuls éléments ne permettent pas d'établir qu'une telle concession de logement présenterait un intérêt certain pour la bonne marche du service, seul motif de nature à la justifier légalement.

Contentieux

Discipline / Autorité investie du pouvoir disciplinaire

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Radiation des cadres / Abandon de poste

Tribunal des Conflits, 20 octobre 2008, Mme G. c/ Ministre de l'éducation nationale, req. n°3695.

L'administration, investie du pouvoir disciplinaire qui s'attache à l'autorité hiérarchique, agit dans le cadre de ses pouvoirs lorsqu'elle apprécie s'il y a lieu, compte tenu des faits portés à sa connaissance, de procéder à des investigations. Ainsi en refusant de faire droit à une demande d'enquête, l'administration a agi dans l'exercice de son pouvoir. Sont donc déclarés nuls et nonavenus, la procédure engagée par un agent devant une juridiction judiciaire concernant le refus de l'administration de prescrire une

enquête et l'arrêt de cette juridiction en tant qu'il a déclaré la juridiction judiciaire compétente pour en connaître et qu'il a statué au fond.

Contentieux administratif

Caisse des écoles

Enseignement

Responsabilité administrative

Tribunal des Conflits, 30 juin 2008, Préfet des Alpes-Maritimes c/ Caisse régionale Groupama, req. n°3671.

Si la qualité de membre de l'enseignement public doit être étendue à toute personnes qui, dans l'établissement ou au dehors, participent à l'encadrement des enfants dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement, elle ne saurait s'appliquer aux personnes, agents d'une collectivité locale, chargées de la surveillance des enfants pendant le déroulement de la cantine et les périodes qui la précèdent, après la sortie de classe, et la suivent jusqu'à la rentrée en classe, dès lors que l'activité ainsi organisée se limite à la prise en charge des enfants en vue de les nourrir et de les détendre, sans poursuivre une fin éducative. En cas d'accident survenu durant cette période de surveillance, seule la responsabilité de la collectivité locale ou, éventuellement, de la caisse des écoles, peut être engagée devant les juridictions de l'ordre administratif, selon la procédure de droit commun.

Création d'emploi

Disponibilité / Réintégration

Mise à disposition / Droit d'option

Cour administrative d'appel de Lyon, 25 mars 2008, Mme V., req. n°06LY00565.

Est illégale la décision d'une collectivité locale qui, après qu'un emploi d'agent administratif a été créé par délibération pour permettre l'accueil d'un fonctionnaire de l'Etat ayant opté pour le statut territorial, ne l'a pas proposé à un fonctionnaire ayant demandé sa réintégration à la suite d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, alors même que celui-ci bénéficiait du droit à être réintégré sur ce poste en vertu des dispositions de l'article 26 du décret du 13 janvier 1986 et de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984. En ne proposant pas ce poste à ce fonctionnaire et en rejetant sa demande de réintégration, la collectivité locale a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Démission

Radiation des cadres

Cour administrative d'appel de Nantes, 9 mai 2008, CCAS de Brétignolles-sur-mer, req. n°07NT01080.

Est illégale la décision du président d'un centre communal d'action sociale (CCAS), acceptant la démission et radiant

des cadres une infirmière territoriale, directrice d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD), dès lors que compte tenu des termes de la lettre de démission et de la situation de très forte tension régnant au sein de cet établissement à l'époque où celle-ci a été rédigée, cette fonctionnaire doit être regardée comme ayant seulement entendu être déchargée de ses responsabilités de directrice et non être radiée du cadre d'emplois auquel elle appartient.

Détachement / Organismes auprès desquels le détachement est admis

Collaborateur de cabinet

Cumul d'emplois

Incompatibilités

Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2008, Commune de l'île Rousse, req. n°05MA00289.

Un fonctionnaire territorial détaché auprès d'un organisme de droit privé dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984 ne peut exercer d'autres fonctions que celles qui relèvent des activités de cet organisme. Est donc illégale la décision d'une autorité locale qui, après que le détachement d'un directeur territorial a été renouvelé par sa collectivité locale d'origine, recrute celui-ci en qualité de collaborateur de cabinet, dès lors que détaché auprès d'un organisme de droit privé, il ne pouvait pendant la durée de son détachement qu'exercer des fonctions relevant de son organisme de détachement.

En outre, la situation d'un collaborateur de cabinet ne rentre pas dans le champ d'application du régime dérogatoire au principe général d'interdiction du cumul d'une activité professionnelle de fonctionnaire avec une activité privée lucrative institué par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et son décret d'application.

Hygiène et sécurité

Assermentation

Obligations du fonctionnaire

Conseil d'Etat, 8 octobre 2008, Syndicat national des personnels de santé environnementale, req. n°303937.

Un syndicat ne peut pas utilement se prévaloir d'un droit qu'auraient des fonctionnaires, chargés de contrôler le respect des dispositions restreignant l'usage du tabac, de refuser d'exercer cette mission en ne se prêtant pas à la formalité de la prestation de serment, dès lors qu'il résulte des dispositions du code la santé publique et de la situation statutaire et réglementaire dans laquelle se trouvent placés ces agents que cette mission de contrôle qui leur est confiée constitue pour eux une obligation statutaire.

Mise à disposition

CAP / Attributions

Comptabilité publique

Cour administrative d'appel de Marseille, 2 septembre 2008, Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, req. n°07MA02149.

Sont illégales les décisions préfectorales qui, à la suite d'une convention organisant la mise à disposition d'agents d'une collectivité locale auprès d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ont mandaté d'office sur le budget de cet établissement public les sommes correspondant aux salaires et aux charges afférentes de ces agents qui devaient être remboursées à cette collectivité locale, dès lors qu'en raison de l'irrégularité de ces mises à disposition, cette dépense n'avait pas le caractère certain requis pour être considérée comme obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. En effet, la circonstance que la convention définissant ces mises à disposition, conclue en application des dispositions de l'article L. 1424-16 du code général des collectivités territoriales, n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable des instances paritaires compétentes quant aux modalités de gestion des personnels administratifs et techniques, a eu pour effet de rendre irrégulières ces mises à dispositions, du fait du caractère substantiel de ce vice de procédure.

Mise à la retraite d'office

Admission à la retraite pour invalidité

Disponibilité d'office / Cas d'application

Cour administrative d'appel de Nantes, 21 février 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme S. L., req. n°07NT00307.

Comportant un effet rétroactif, est illégale la décision d'une autorité locale admettant un fonctionnaire à la retraite d'office pour invalidité, après l'avoir placé en congé de longue durée, puis en disponibilité d'office pour raisons de santé, à la suite de la consultation de la commission de réforme l'ayant déclaré inapte définitivement à l'exercice de toute fonction administrative. En effet, l'administration n'était pas tenue de placer ce fonctionnaire à la retraite d'office pour invalidité à l'expiration d'une première période de disponibilité faisant suite à l'expiration de ses droits à congé de longue durée, dès lors que cet agent pouvait auparavant être à nouveau placé en disponibilité pour une seconde période, en vertu des dispositions de l'article 48 du décret du 14 mars 1986 alors applicables.

Non titulaire / Licenciement Reclassement pour inaptitude physique Sécurité sociale Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Lyon, 25 mars 2008,
Mme Q.- F., req. nos 05LY00623 et 06LY02133.**

Est illégale la décision d'une collectivité locale licenciant un agent non titulaire à temps non complet en raison de son inaptitude physique, intervenue au regard notamment de l'avis du comité médical départemental se bornant à relever que cet agent présentait une inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions, sans toutefois le déclarer inapte à tout emploi, dès lors que, même si le médecin du service de médecine professionnelle a estimé cet agent inapte à tout poste de travail, il lui incombait d'examiner les possibilités d'assurer le reclassement de cet agent avant de procéder à son licenciement. Toutefois, ce licenciement étant justifié au fond, l'irrégularité entachant cette décision, prise sans que cet agent ait été mis à même d'obtenir la communication de son dossier, n'est pas de nature à engager la responsabilité de cette collectivité locale, ni la faute qu'elle a commise en négligeant de rechercher des possibilités de reclassement, dès lors que cette faute n'a pas eu pour effet de priver l'agent d'une chance d'obtenir un reclassement.

Le litige relatif aux indemnités journalières dues par une collectivité locale à un agent non titulaire en application du code de la sécurité sociale concerne la gestion même d'un régime de sécurité sociale et ressortit, eu égard à sa nature, à la seule compétence des juridictions en charge du contentieux général de la sécurité sociale. Relèvent également de ces juridictions les conclusions de cet agent tendant à la condamnation de cette collectivité à l'indemniser des conséquences dommageables résultant du retard apporté par cette collectivité au paiement d'indemnités journalières qui lui étaient dues.

Sanctions disciplinaires Responsabilité administrative Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Nantes, 7 mai 2008,
M. B., req. n°07NT01296.**

Une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un fonctionnaire a pour objet de tirer les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration, en vue du bon fonctionnement du service. Les tiers ne peuvent donc pas, en raison de l'éventuelle illégalité de cette mesure, se prévaloir d'un préjudice indemnisable et engager la responsabilité de l'Etat.

Sanctions du quatrième groupe / Exclusion temporaire

**Cour administrative d'appel de Lyon, 8 avril 2008,
Commune de Lux, req. no 05LY01074.**

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions de trois jours prise à l'encontre d'un secrétaire de mairie qui a utilisé, à des fins personnelles, la machine à affranchir de la commune pour expédier, à quatre reprises, des lettres recommandées avec avis de réception qui portaient le cachet de la mairie, dès lors que ce comportement a présenté un caractère fautif, alors même que cet agent aurait remboursé à la commune ces frais d'affranchissement.

Sécurité sociale Régime spécial de sécurité sociale Justice

**Tribunal des Conflits, 20 février 2008, Mme C.
c/ Centre hospitalier des pays de Morlaix, req. n°3649.**

Le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou d'un régime spécial, échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des prestations inhérentes à leur statut. Même si une décision touchant à la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale a été prise par une autorité administrative, la juridiction de sécurité sociale reste compétente.

Suspension

**Cour administrative d'appel de Nantes, 9 mai 2008,
CCAS de Brétignolles-sur-mer, req. n°07NT01081.**

Est légale la décision du président d'un centre communal d'action sociale (CCAS) suspendant de ses fonctions une infirmière territoriale, directrice d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD), du fait des irrégularités et des maladroites graves qu'elle a commises dans la gestion de cet établissement, dès lors que les manquements relevés à l'encontre de cet agent, relatifs au refus de tout dialogue avec ses collaborateurs et le personnel médical ou ayant trait à des fautes de gestion, présentaient un caractère de vraisemblance et de gravité suffisante pour justifier la mesure de suspension prise à son encontre.

Titularisation des non titulaires **Cadre d'emplois / Catégorie A.** **Filière administrative. Attaché**

Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mars 2008,
Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Commune de Martigues,
req. n°05MA01355.

Est illégale la décision par laquelle une autorité locale a prononcé l'intégration d'un agent dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la spécialité animation, dès lors que contrairement aux dispositions de la loi du 3 janvier 2001, il n'a pas exercé des fonctions correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux pendant une période égale à trois ans d'équivalent temps plein à la date à laquelle l'autorité locale a décidé son intégration. En effet, quelle que soit l'évolution de ses attributions effectives depuis son recrutement initial pour occuper un emploi de catégorie B, cet agent ne peut être regardé comme ayant occupé un emploi de catégorie A avant la date à laquelle il a été recruté par contrat pour être nommé sur un emploi d'attaché territorial, spécialité « animation », dont la création venait d'être décidée par délibération.

Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mars 2008,
Commune d'Arles c/ Préfet des Bouches-du-Rhône,
req. n°05MA01351.

Les attachés territoriaux relevant de la spécialité « animation » sont ceux qui exercent plus particulièrement des fonctions de promotion, création, coordination ou gestion d'activités socio-culturelles, socio-éducatives ou d'insertion sociale, notamment dans le cadre d'une politique de la ville ou du développement rural. Ainsi, l'animation d'un service administratif par un chef de ce service ne constitue pas une animation. Est illégale la décision d'une autorité locale intégrant, en application des dispositions de la loi du 3 janvier 2001, un agent dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, spécialité « animation », dès lors que, titulaire d'un diplôme d'études approfondies de gestion urbaine et recruté en qualité de directeur et responsable de l'urbanisme, cet agent ne peut pas être regardé comme ayant exercé plus particulièrement des fonctions relevant de la spécialité animation.

Vacataire **Assurance chômage / Conditions d'obtention** **Indemnité de licenciement**

Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mars 2008,
M. B., req. n°05MA03217.

Après qu'un SDIS l'a informé verbalement ne plus avoir besoin de ses services, un agent n'a pas droit au versement d'une indemnité de licenciement et d'allocations pour perte d'emploi, dès lors qu'engagé pour des actes déterminés et non sur un poste permanent de cuisinier, il avait la qualité de vacataire. En effet, recruté initialement par une commune, il n'a exercé les fonctions de cuisinier au sein du restaurant administratif d'un SDIS que de manière ponctuelle au cours d'une période de 10 mois pour remplacer des personnes absentes ou pour faire face à un afflux occasionnel, sans engagement écrit. Le caractère ponctuel et non continu de son activité est établi par les sommes qu'il a perçues, d'un montant variable selon les mois. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Frais de déplacement Gestion du personnel

Accident de service - Imputabilité au service - Lien avec le service - Existence d'un ordre de mission.

Les Cahiers de la fonction publique, n°282, octobre-novembre 2008, pp. 28-29.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 2008, Mme P., req. n°293899, par lequel la Haute juridiction a jugé que ne constitue pas un accident de service, l'accident dont a été victime un agent d'entretien au cours de sa participation au cross des agents de la fonction publique territoriale organisé par l'amicale d'une collectivité locale, dès lors que la participation à cette rencontre sportive ne constitue pas un prolongement du service et ce, alors même que cet agent avait bénéficié d'un ordre de mission, un commentaire donne la position du Commissaire du gouvernement, rappelle des décisions de jurisprudence relatives à des accidents intervenus lors de compétitions sportives se déroulant en marge du service et rapproche cette décision de celle du 3 décembre 2004, M. Q., considérant comme étant un accident de service un accident intervenu à l'occasion d'un acte de la vie courante alors que l'agent était en mission.

Age de la retraite / Cas dans lesquels l'agent peut partir à la retraite avant la limite d'âge Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit Contentieux administratif / Référé

Juge du référé et impartialité.

Droit administratif, n°11, novembre 2008, pp. 53-54.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 17 avril 2008, Caisse des dépôts et consignation gérant la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, req. n°307866, par lequel le Conseil d'Etat a jugé légale l'ordonnance par laquelle le juge des référés a prononcé la suspension de l'exécution de la décision de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) refusant l'admission d'un fonctionnaire au bénéfice du dispositif de départ anticipé à la retraite au titre d'une carrière longue,

au motif qu'il ne remplissait pas la condition de durée d'activité cotisée de 164 trimestres prévue par l'article 57 de la loi du 20 décembre 2004, un commentaire rapproche cette décision de la jurisprudence antérieure décidant que le juge pouvait successivement juger la même affaire en référé et au principal.

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical Primes et indemnités

Régime des primes et décharges de service pour activités syndicales.

Collectivités territoriales, n°40, novembre 2008, pp. 33-34.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 2008, M. B., req. n°295039, jugeant qu'un fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement de la prime de service et de rendement qui lui est attribuée au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, l'auteur de cet article, se basant sur diverses jurisprudences, plaide pour une clarification par le législateur des conditions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de service et de rendement lorsque l'agent est placé dans diverses situations telles que le congé de maladie ou la décharge de service qui relèvent de la position d'activité.

Délégation de service public Non titulaire / Licenciement Groupement d'intérêt public Agent de droit public

La théorie de la continuité du contrat de travail mise à mal en cas de transfert d'une activité entre deux personnes publiques : un vide juridique ?

Petites affiches, n°255, 22 décembre 2008, pp. 14-17.

Par une décision du 8 novembre 2007, M. C., req. n°05VE01925, ici commentée, la cour administrative d'appel de Versailles, a jugé que l'article 122-12 du code du travail, visant à maintenir les contrats de travail dans le cas d'une reprise en gestion directe d'une délégation de service public à une entité privée, ne trouvait pas à s'appliquer à un agent d'un GIP (groupement d'intérêt public), qui par nature est un

personne de droit public dont le personnel est de même nature, qui a été dissout et dont l'activité été reprise par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP). Le jugement confirme la transformation du contrat à durée indéterminé en contrat à durée déterminée puis le licenciement de l'agent non titulaire suite à une période d'essai de trois mois.

Détachement / Réintégration

Modalités de mise en œuvre de l'obligation de réintégration d'un agent à l'issue de son détachement.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°1-2, 5 janvier 2009, pp. 44-45.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 novembre 2008, Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, req. n°306670, jugeant qu'il appartient à l'autorité publique, saisie d'une demande de réintégration, de proposer à l'agent dont le détachement vient à expiration, tout poste correspondant à son grade vacant à cette date, ainsi que les postes dont il a connaissance qui deviendront vacants à bref délai, une note commente cette décision et la rapproche de l'arrêt rendu, pour la fonction publique territoriale, par la cour administrative d'appel de Versailles le 17 avril 2008, Mme B., req. n°06VE02022.

Discipline

Licenciement pour insuffisance professionnelle Responsabilité du fonctionnaire

Manquements, action disciplinaire et insuffisance professionnelle.

Lettre d'information juridique, n°129, novembre 2008, pp. 41-43.

Est examinée la position du juge lors de manquements de l'agent dans la réalisation des tâches qui lui sont confiées, le licenciement pour insuffisance professionnelle et le déclenchement d'une procédure disciplinaire ne pouvant être engagés lors de troubles physiques ou mentaux en lien avec les faits reprochés. Par diverses décisions, le juge a été amené à distinguer la faute professionnelle de l'insuffisance professionnelle, la négligence pouvant être invoquée et les fautes prises en compte dans le cadre d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

Droit pénal

Sanctions disciplinaires

Le point sur les liens entre sanctions pénales liées à la vie privée et sanction disciplinaire.

Les Cahiers de la fonction publique, n°282, octobre-novembre 2008, p. 31.

Si les poursuites pénales pour des faits liés à la vie privée et les poursuites disciplinaires sont indépendantes, le Conseil d'Etat a jugé que rien n'interdit à l'administration de se fonder sur des faits ayant motivé une condamnation pénale pour déclencher une procédure disciplinaire, qu'il n'y a pas automaticité des procédures, excepté dans le cas où le jugement pénal interdit à l'intéressé l'exercice de toute

fonction ou emploi public ou le prive partiellement ou totalement de ses droits civiques et que le lien entre sanction pénale et sanction disciplinaire ne peut résulter que d'un manquement aux obligations de la profession fixées par le droit et la jurisprudence.

Enseignement

Responsabilité administrative

Service public

L'institution d'un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Collectivités territoriales, n°40, novembre 2008, pp. 35-38.

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 instaurant un droit d'accueil des enfants dans les établissements scolaires en cas de grève ou d'absences imprévisibles des enseignants a été validée par le Conseil constitutionnel quant à l'obligation faite aux enseignants de déclarer leur participation à la grève 48 heures à l'avance et à la création d'un service de garde par les communes permettant aux enseignants non grévistes de continuer à exercer leur enseignement habituel. La circulaire n°2008-111 du 26 août 2006 a précisé les modalités de versement des compensations financières aux communes ainsi que la qualification exigée des personnels recrutés pour garder les enfants. Est évoquée aussi la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle de la commune.

La fourniture de service minimum d'accueil des élèves en temps de grève face au juge des référés.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°44, 29 décembre 2008, p. 2464-2466.

Après la publication du jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 7 octobre 2008, préfet de la Seine-Saint-Denis c/ commune de Neuilly-sur-Marne rejetant la requête en référé du préfet au motif qu'aucune mesure ne pouvait être ordonnée utilement le jour du jugement qui correspondait à celui de la grève des enseignants eu égard, d'une part aux contraintes entourant la mise en place d'un service d'accueil des enfants et d'autre part à la nécessité d'informer les familles de l'organisation mise en place une heure avant l'ouverture des établissements scolaires, une note commente cette décision et ses conséquences, évoque les différentes voies de référé qui s'offrent aux parents et pose la question de la responsabilité administrative dans la défaillance du service minimum.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Contentieux administratif / Recours

Durée du travail

Retenue par suite de grève

Journée de solidarité : amende pour recours abusifs.

Revue du droit public, n°5, septembre-octobre 2008, pp. 1359-1369.

Commentant et publiant l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 2007, Mme P. c/ CHS Paul Guiraud, par lequel la Haute juridiction a jugé que la mise en place de la journée

de solidarité ne méconnaissait pas les stipulations des conventions internationales et que l'absence de service fait ce jour là pouvait être considérée comme l'exercice du droit de grève donnant lieu à la retenue sur le salaire correspondante, cet article fait le point sur la nature juridique de cette journée de solidarité correspondant à une obligation civile ainsi que sur le régime juridique des amendes pour recours abusif.

Mise à disposition Non titulaire / Rémunération Comptabilité publique

Le contrôle des pièces justificatives des dépenses de personnel des établissements publics.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°44, 29 décembre 2008, pp. 2439-2442.

Commentant et publiant en extraits les arrêts de la Cour des comptes des 23 et 24 juillet 2008, Agence française pour les investissements internationaux (AFII), req. n°52356, Office public d'habitations à loyer modéré de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne), req. n°52230, cette chronique rappelle les conditions de mise à disposition auprès d'autres organismes des fonctionnaires de l'Etat qui ne peuvent prétendre à aucun complément de rémunération spécifique autre que ceux fixés par une loi ou un décret, l'indemnisation des frais et sujétions auxquels ils sont exposés pouvant être prévue. En l'espèce, le comptable est mis en débet pour défaut de pièce justificative suffisante.

Dans la deuxième espèce, le comptable est mis en débet pour avoir continué à verser des rémunérations à un agent non titulaire alors qu'il n'a pu produire un nouveau contrat d'engagement ou une clause de tacite reconduction dans le contrat initial, la Cour n'ayant pas à juger du caractère légitime de la dépense ou des droits et obligations des parties mais du respect par les comptables de leurs obligations.

Non discrimination Pension à jouissance immédiate / Parent de trois enfants

CE, 28 mars 2008 : M. L. (req. n°289391 ; PRL).

Petites affiches, n°252, 17 décembre 2008, pp. 10-13.

Publiant et commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 2008, M. L., req. n°289391, jugeant illégales les décisions refusant à un fonctionnaire masculin le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension, alors qu'il a assuré l'éducation de ses trois enfants, les droits de l'intéressé devant, en l'espèce, être appréciés au regard des dispositions de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965, dès lors qu'à la date à compter de laquelle il a demandé à bénéficier de ses droits à pension, les dispositions du I de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003 n'étaient pas applicables mais que ces dispositions sont incompatibles avec l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne, cet article rapproche cette décision d'une attention plus générale portée par le juge au respect du principe d'égalité des sexes.

Nouvelle bonification indiciaire Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent d'entretien

Une nouvelle condition d'attribution de la NBI : la vocation à occuper l'emploi considéré.

Collectivités territoriales, n°40, novembre 2008, pp. 29-32.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 2008, Commune de Porto Vecchio, req. n°281913, cette étude rappelle la jurisprudence antérieure, confirmée par cette décision, selon laquelle le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois, rapproche plus particulièrement cette décision de celle du 5 avril 2006, Mlle S., req. n°278877 et, se basant sur les conclusions du Commissaire du gouvernement, souligne son apport qui subordonne l'octroi de la NBI à l'occupation par l'agent d'un emploi correspondant au grade qu'il détient, en l'espèce, un grade d'encadrement.

Responsabilité administrative Responsabilité du fonctionnaire

La faute personnelle, l'agent public et les finances publiques.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°42, 15 décembre 2008, pp. 2319-2326.

Parallèlement à l'identification des fautes personnelles du fonctionnaire détachables de ses fonctions, le juge a introduit la notion de faute personnelle non détachable du service qui permet l'indemnisation des victimes par l'administration, la décision étant axée sur la cause réelle du dommage. Le partage de responsabilités détermine la part d'indemnisation revenant à l'agent fautif et à la collectivité, cette dernière utilisant peu le recours subrogatoire ou l'action récursoire à l'encontre de l'agent.

L'auteur de cette étude se prononce pour la responsabilisation des fonctionnaires par l'exclusion de la « rattachabilité » au service de la faute personnelle.

Secret professionnel et discrétion professionnelle Discipline

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 22 décembre 2008, pp. 19-20.

Par un arrêt du 12 février 2008, G. c/ Moldavie, n°14277/04, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dénonciation d'actes illicites par les agents publics devait être autorisée et protégée et l'emportait sur l'obligation de confidentialité dès lors que cette divulgation était faite dans l'intérêt général et résultait de l'impossibilité pour l'agent d'agir autrement.

Il est rappelé que des exceptions à l'obligation de discrétion ont été introduites dans le droit français par l'article 26 de la loi 13 juillet 1983.

**Service départemental d'incendie
et de secours (SDIS)
Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Responsabilité administrative
Responsabilité du fonctionnaire**

**De la responsabilité des services d'incendie et de secours
vue par les cours administratives d'appel.**

Collectivités territoriales, n°40, novembre 2008, pp. 59-63.

Cette étude analyse, à partir de la jurisprudence des cours administratives d'appel, la responsabilité administrative des SDIS lors de préjudices subis du fait de leur intervention sur le terrain, plus particulièrement l'autorité à laquelle le dommage peut être imputé, commune, SDIS ou Etat, notamment en cas de faute commise par les agents, rappelle que la faute de la victime constitue une cause exonératoire, que certaines obligations opérationnelles pèsent sur les services lors des interventions et postérieurement et que le juge peut également être amené à contrôler les moyens mis en œuvre.

**Véhicule administratif
Responsabilité du fonctionnaire**

Responsabilité pour faute.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 22 décembre 2008, pp. 37-38.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 août 2008, M. M., req. n°297044, par lequel il a été jugé qu'en s'écartant du trajet normal pour des raisons indépendantes de l'intérêt du service, l'agent doit être regardé comme utilisant le véhicule de service à des fins personnelles et que l'accident intervenu lors de ce détour et pour lequel il a été reconnu seul responsable constitue une faute personnelle au titre de laquelle la collectivité publique est donc fondée à lui réclamer le remboursement des sommes dues au titre des transactions intervenues pour clore le litige, cet article rappelle les règles qui régissent les recours de l'administration à l'encontre d'un agent coupable d'une faute personnelle et à l'origine d'un accident. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Commission administrative paritaire Comité technique paritaire

Les listes d'émargement aux élections professionnelles ne sont pas communicables.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1140, 16 décembre 2008, pp. 2-3.

Dans un avis n°20071735 du 3 mai 2007, la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) précise que si les listes d'émargement aux élections professionnelles constituent des documents administratifs, elles ne sont pas communicables car elles révèlent le choix des électeurs d'exercer ou non leur droit de vote et leur communication porterait atteinte au secret de la vie privée.

Allocation temporaire d'invalidité

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°1-2, 5 janvier 2009, pp. 39-43.

L'allocation temporaire d'invalidité est attribuée par la Caisse des dépôts et consignations au fonctionnaire territorial ou hospitalier victime d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle lui causant une incapacité permanente partielle dont le taux est au moins égal à 10 %. Le juge contrôle la qualification juridique des faits pour l'accident de service et se réfère au code de la sécurité sociale pour les maladies professionnelles.

Les formalités à accomplir par l'agent et la collectivité sont détaillées, la demande d'allocation devant être faite par l'agent dans le délai d'un an. L'allocation est calculée à partir d'un traitement de référence et du taux d'invalidité et est versée à la date de la consolidation des blessures pour une durée de cinq ans et également après la date de la radiation des cadres.

Elle est versée en cas de détachement, continue à être attribuée lors de la titularisation dans une autre fonction publique et peut être réduite lors de la réparation par un tiers responsable.

Assistant maternel Crèche Filière médico-sociale

Lancement d'un plan « métiers de la petite enfance ».

Site internet du Premier ministre, décembre 2008.- 1 p.

Les secrétaires d'Etat chargées de la famille et de la solidarité ont annoncé, le 16 décembre, un plan pour les métiers de la petite enfance qui vise à valoriser les professions, augmenter l'offre de formation, identifier les passerelles existant entre le secteur de la petite enfance et le médico-social, créer 80 000 à 100 000 places supplémentaires de garde chez les assistantes maternelles, 50 000 dans les crèches collectives et 15 000 à 20 000 dans des structures innovantes. Expérimenté dans trois régions, un bilan du dispositif sera fait en décembre 2009.

Assurance chômage

Assurance-chômage : le projet d'accord sème la zizanie chez les partenaires sociaux.

Les Echos, 26 et 27 décembre 2008, pp. 1, 2 et 3.

Le projet d'accord, en attente de signature par les partenaires sociaux, prévoit une filière unique d'indemnisation avec une filière spécifique pour les plus de 50 ans, le passage de la période de référence à 28 mois et de la durée de cotisation minimale à 4 mois, une durée d'indemnisation proportionnelle à la durée travaillée dans la limite de 24 mois, cette limite étant fixée à 36 mois pour les seniors et la fixation de l'âge limite d'indemnisation à 61 ans.

Le régime des intermittents du spectacle ne devrait pas changer.

Bilan social Effectifs Gestion du personnel

Bilans sociaux : le recours au temps partiel a augmenté entre 2003 et 2005.

Maire-info, décembre 2008.- 1 p.

Une étude de l'Observatoire de la fonction publique montre une diminution des flux d'entrée et une stagnation des flux

de sortie par rapport à 2003. La 5^e synthèse des bilans sociaux des collectivités territoriales au 31 décembre 2005 montre, par rapport à 2003, une augmentation du recours au temps partiel, une stabilisation du nombre de journées de formation par agent et des absences au travail.

CAP / Elections

CTP / Elections

Elections professionnelles dans la FPT. A quelques jours des résultats, les critiques fusent sur le déroulement du scrutin.

Localtis.info, janvier 2009.- 1 p.

Les résultats définitifs des élections professionnels dans la fonction publique territoriale devraient être connus la semaine prochaine, les organisations syndicales devant prochainement recevoir les résultats définitifs pour les comparer avec leurs propres statistiques.

Face à différents problèmes soulevés par divers intervenants dans les opérations de vote et de collecte, le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a souhaité que des formules soient recherchées afin de lever toutes les ambiguïtés existantes.

Catégorie B

Nouvelle bonification indiciaire

Promotion interne

Des précisions sur la refonte de la catégorie B, un rapport sur la NBI...

Localtis info, 18 décembre 2008.- 1 p.

Le projet de refonte des grilles indiciaires pour la catégorie B qui devrait intervenir en 2009 a fait l'objet d'une communication lors de la réunion du CSFTP (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) du 17 décembre. La carrière de ces agents devrait débuter à l'indice 325 et se terminer à l'indice 660 avec une nouvelle revalorisation en 2011 avec un allongement de la carrière de quelques années.

La rénovation des règles de promotion interne devrait être lancée en janvier ou février 2009.

Deux rapports sur le bilan du protocole d'accord Jacob pour la catégorie C et sur la NBI (nouvelle bonification indiciaire) ont été adoptés.

CNRACL

Renouvellement du conseil d'administration de la CNRACL : les résultats du scrutin.

Maire info, décembre 2008.- 1 p.

Les résultats du scrutin pour l'élection du conseil d'administration de la CNRACL, publiés le 16 décembre, montrent des taux de participation de plus de 60 % pour les collègues employeurs de la fonction publique territoriale avec 4 sièges attribués à l'AMF et 1 à l'ADF et des taux de participation de 36 % pour les actifs et de 50 % pour les retraités.

Collectivités territoriales

Enseignement

Accueil minimum des élèves : le partage des rôles entre l'Etat et les communes.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°43, 22 décembre 2008, pp. 2410-2413.

Cette note, commentant la décision du Conseil constitutionnel du 7 août 2008 jugeant conforme à la Constitution les dispositions de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, revient sur les conditions d'accueil par les communes en fonction du nombre d'enseignants grévistes, la transmission des informations et sur le financement de ce service et les mécanismes de compensation prévus.

Comité médical

Commission de réforme

Congé de longue maladie

Admission à la retraite pour invalidité

La réforme des instances consultatives en matière de protection sociale des fonctionnaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 22 décembre 2008, pp. 3-5.

Le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 redéfinit les missions du comité médical supérieur rattaché au ministère de la santé, transfère aux comités médicaux la reconnaissance d'un congé de maladie pour les pathologies ne figurant pas sur la liste, allège les attributions des commissions de réforme en limitant leur consultation lors d'accident de service aux seuls cas où l'imputabilité est contestée par l'employeur et harmonise les règles existant entre les fonctions publiques concernant le secrétariat médical du comité et le maintien du traitement avant la mise à la retraite pour invalidité.

Congé de maladie

Assurance

Mutuelle

« Seulement 11 % des collectivités aident leurs agents en matière de protection sociale complémentaire ».

Manager public, n°5, décembre 2008, pp. 8-9.

Dans un entretien, M. Daniel Leroy, président de la formation spécialisée dans les questions sociales du CSFTP ainsi que du centre de gestion de la Seine-et-Marne, constate que les fonctionnaires territoriaux constituent une population exposée à la précarisation du fait des risques de perte de salaires en cas de maladie, de l'absence de possibilité de participation des employeurs territoriaux aux cotisations de protection sociale et rappelle les propositions faites par le Conseil dans son étude remise au Gouvernement en septembre 2008.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Revalorisation des forfaits avantages en nature au 1^{er} janvier 2009.

Liaisons sociales, 7 janvier 2009.

L'Acos donne les montants forfaitaires à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour les avantages en nature que sont la nourriture et le logement.

Cotisations et contributions

Les charges sociales sur salaires au 1^{er} janvier 2009.

Liaisons sociales, 2 janvier 2009.

Les taux des cotisations maladie, maternité, invalidité, vieillesse et chômage sont inchangés au 1^{er} janvier 2009, la réduction sur la contribution d'assurance chômage étant reporté au 1^{er} juillet 2009.

Par contre, suite à la publication de la loi de finances pour 2009, la taxe sur les salaires sera augmentée et portée selon la fraction de rémunération à 4,25 %, 8,50 % et 13, 60 %.

Emploi Cessation d'activité Retraite

Emploi et chômage des 50-64 ans en 2007.

Premières informations Premières synthèses, n°44.2, octobre 2008.- 8 p.

En 2007, 38 % des hommes et 45 % des femmes âgés de 50 à 64 ans sont inactifs, 62 % des agents de la fonction publique âgés de 50 à 59 ans étant encore actifs, ce taux étant plus important pour les professions intellectuels et les cadres supérieurs que pour les autres professions.

Deux hommes et trois femmes sur dix parmi les actifs sont salariés de la fonction publique.

Filière médico-sociale

Le CNFPT se prépare au cinquième risque.

Localtis.info, décembre 2008.- 1 p.

Un rapport, publié par le CNFPT, fait le point sur les besoins importants en personnels pour la période 2005-2015 dans le secteur de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées. Il identifie comme enjeux, la convergence des différents métiers, les spécificités de l'intervention auprès de publics fragiles, et le développement d'une culture du domicile.

Il préconise de développer l'attractivité des métiers et la diversification des parcours professionnels, de renforcer l'offre de formation et de développer les transferts d'expériences.

Filière médico-sociale Assistant maternel

Nadine Morano présente un plan pour les métiers de la petite enfance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2587, 19 décembre 2008, pp. 5-6.

La secrétaire d'Etat à la famille a présenté, le 13 décembre, un plan pour répondre aux besoins en matière de personnels travaillant dans le secteur de la petite enfance. Une expérimentation doit être mise en place avec une région et deux départements afin de développer un plan de formation et des passerelles devraient être mises en place entre les diplômés de la petite enfance et du secteur médico-social afin de développer des parcours professionnels.

Un référentiel des bonnes pratiques en direction des personnels chargés d'instruire les demandes d'agrément des assistantes maternelles devrait être élaboré. D'autres mesures concernant les assistantes maternelles sont envisagées et des réflexions en cours concernant les conditions de travail des professionnels travaillant dans les établissements d'accueil du jeune enfant.

Filière médico-sociale Secret professionnel

Le secret professionnel en travail social et médico-social après les lois de 2007 sur le « secret partagé » / Jean-Pierre Rosenczveig et Pierre Verdier.

.- Paris : Editions jeunesse et droit ; Montrouge : Editions Dunod, 2008.- 165 p.

Cet ouvrage fait le point, sous la forme de questions accompagnées de réponses, sur les principes qui régissent le secret professionnel, les personnes concernées, les sanctions en cas de violation de cette obligation, ses limites, le devoir de protection, le partage d'informations, le secret professionnel et la justice, le droit des usagers aux informations qui le concernent ainsi que sur la déontologie.

Les textes légaux applicables sont reproduits à la fin de l'ouvrage.

Filière police municipale

La formation à l'armement des policiers municipaux

La Lettre de l'employeur territorial, n°1140, 16 décembre 2008, pp. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1142, 6 janvier 2009, pp. 6-8.

Le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié et complété par une circulaire et une instruction datées du 4 novembre 2008 fixe les conditions de détention des armes par le policiers municipaux qui est subordonnée à une formation préalable, à une autorisation délivrée par le préfet et au suivi d'une formation obligatoire d'entraînement. La séance de tir peut être encadrée par un moniteur de la police municipale. L'utilisation des pistolets à impulsions électriques est subordonnée à des conditions juridiques, à des précautions d'emploi et doit être accompagnée de mesures médicales. Le dessaisissement des armes doit être autorisé par le préfet, y compris lorsqu'elles sont en vente libre.

Taser : Amnesty demande la suspension de l'équipement des policiers municipaux.

Le Monde, 17 décembre 2008, p. 10.

Faisant état dans un rapport de 334 décès imputés au pistolet à impulsion électrique Taser, l'organisation non gouvernementale Amnesty international demande la suspension de l'équipement des policiers municipaux.

Fonction publique territoriale Outre-mer

La fonction publique territoriale, une notion plurielle Outre-mer.

Collectivités territoriales, n°40, novembre 2008, pp. 72-77.

Cette étude présente les textes applicables à la fonction publique locale des départements et territoires d'outre-mer, les spécificités de différentes collectivités ainsi que les effets de cette situation sur la mobilité et le recrutement des agents.

Formation

La lutte contre l'illettrisme dans les collectivités territoriales / CNFPT.

Paris : CNFPT, 2008.- 108 p.

Après la définition de l'illettrisme et de l'analphabétisme, cet ouvrage décrit la typologie des interventions des collectivités territoriales qui s'exercent en direction des usagers et des personnels et donne les résultats d'une enquête menée auprès des collectivités dans trois régions, celles des Pays de Loire, de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Haute-Normandie.

Il ressort de cette enquête que la majorité des collectivités rejette le terme d'illettrisme mais qu'elles demandent à connaître, pour plus de la moitié d'entre-elles, les expériences menées dans ce domaine et que très peu d'actions sont engagées.

Les principales difficultés rencontrées concernent principalement le repérage des agents concernés, l'adhésion de la hiérarchie et des agents au processus d'apprentissage, la gestion des absences, l'implication du service et des élus et les financements.

Des préconisations et des fiches techniques sont données, dans une seconde partie, pour développer des formations de base.

Les préconisations du groupe de travail sur la VAE.

Liaisons sociales, 12 janvier 2009.

Le rapport sur la VAE (validation des acquis de l'expérience) rendu public le 8 janvier 2009 propose, notamment, de financer tous les candidats quel que soit leur statut, de mettre en place des plates-formes spécialisées d'orientation et d'accompagnement pour certains publics comme les militants syndicaux, d'améliorer les procédures de validation, de répertorier toutes les certifications, d'intégrer la VAE comme outil de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de faciliter la traçabilité des compétences tout au long de la vie.

Hygiène et sécurité

Une étude met en évidence l'ampleur du phénomène de la souffrance au travail.

Le Monde, 9 janvier 2009, p. 15.

Les premiers résultats d'une enquête intitulée « Samotrace » effectuée auprès des salariés des régions Centre, Poitou-Charentes et Pays de la Loire montrent une proportion élevée de travailleurs en situation de souffrance dans différents secteurs d'activité, notamment dans l'administration publique et les services collectifs, sociaux et de personnels. Cette souffrance concerne plus les femmes que les hommes, la consommation excessive d'alcool touchant majoritairement les hommes.

Les causes des troubles psychiques invoquées sont le décalage entre l'investissement et les gratifications obtenues en retour, l'organisation du travail et les modes de management.

Indemnités journalières

Prestations AT-MP pour 2009.

Liaisons sociales, 9 janvier 2009.

Une circulaire de la Cnam du 2 janvier 2009 indique que les indemnités journalières versées à la victime d'un accident du travail sont égales, depuis le 1^{er} janvier 2009, à 60 % du salaire journalier de base avec un montant maximum de 171,67 euros pour les 28 premiers jours et à 80 % pour les jours suivants avec un montant maximum de 228,89 euros.

Intermittent du spectacle Assurance chômage

L'avenir du régime d'assurance-chômage des intermittents reste incertain.

Le Monde, 3 janvier 2009, p. 14.

Suite à la conclusion des discussions sur le régime général de l'assurance chômage fin décembre, aucune négociation n'a eu lieu concernant les annexes VIII et X de la convention chômage relatives aux techniciens et artistes du spectacle qui, de ce fait, sont prorogées jusqu'au 15 février.

Mise à disposition Agent de droit privé

A propos de certains cas de mise à disposition.

Les Cahiers de la fonction publique, n°282, octobre-novembre 2008, pp. 18-19.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a élargi les règles de la mise à disposition des fonctionnaires auprès des employeurs de droit privé et permet la mise à disposition d'agents de droit privé auprès de l'administration.

Mobilité

13 janvier 2009 - André Santini préside le comité DRH public-privé à l'occasion de la signature de la première convention cadre de mobilité entre administrations et entreprises.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, janvier 2009.- 6 p.

Une première convention a été signée entre plusieurs ministères et des entreprises privées afin de permettre la mobilité des fonctionnaires et des salariés des entreprises au sein d'autres structures.

La convention fixe les objectifs de cette mobilité limitée dans le temps qui vise à faire acquérir aux intéressés des compétences nouvelles et à favoriser la connaissance réciproque des secteurs public et privé. Cette mobilité prend la forme pour les fonctionnaires de la disponibilité, du détachement ou de la mise à disposition pour une durée de trois ans.

Mutuelle

Les tarifs des complémentaires santé vont nettement augmenter.

Le Monde, 30 décembre 2008, p. 10.

Les contrats individuels aux assurances complémentaires pour la santé devraient augmenter en moyenne de 3 à 7 % et les contrats collectifs de 5 %.

Non discrimination Recrutement

Nicolas Sarkozy présente de nouvelles mesures en faveur de la diversité.

Liaisons sociales, 19 décembre 2009.

Le président de la République a présenté, le 17 décembre, de nouvelles mesures en faveur de la diversité, notamment, la généralisation du CV anonyme, le renforcement des compétences de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations) qui pourra effectuer des contrôles sur les lieux de travail, la création de classes préparatoires aux concours des trois fonctions publiques intégrées aux écoles de fonctionnaires, l'offre de stages aux jeunes des quartiers ainsi que l'élargissement à la diversité pour la nomination des hauts fonctionnaires.

Non discrimination Travailleur handicapé

Délibération de la Halde relative à l'absence d'aménagement de poste d'un travailleur handicapé de la fonction publique.

Petites affiches, n°3, 5 janvier 2009, pp. 16-17.

La Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations), dans une délibération rappelle que les aménagements nécessaires doivent être réalisés par les employeurs tant publics que privés afin de permettre que les travailleurs handicapés puissent exercer leur activité et considère que

le défaut d'aménagement constitue une mesure discriminatoire.

Non titulaire

Agents non titulaires : la voie de l'assimilation.

Les Cahiers de la fonction publique, n°282, octobre-novembre 2008, pp. 21-23.

Depuis la promulgation du décret n°88-145 du 15 février 1988 qui a ajouté des droits et obligations aux agents non titulaires, divers textes ont rapproché la situation des agents non titulaires de celle des fonctionnaires avec l'introduction des contrats à durée indéterminée, des mesures de protection sociale, notamment en cas de handicap, la possibilité de réviser leur rémunération, de cesser de façon anticipée leur activité, de travailler à temps partiel mais aussi d'être mis à disposition.

L'auteur de l'article soulève le problème des contrats à durée indéterminée et se prononce pour la titularisation des agents méritants.

Statut des agents non titulaires de la Fonction publique territoriale : garanties ou souplesse ?

Collectivités territoriales, n°40, novembre 2008, pp. 24-28.

Prenant acte des modifications apportées au statut des agents non titulaires de la fonction publique territoriale par le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007, cet article fait le point sur les droits et obligations, la rémunération, le recrutement, les contrats, le dispositif de cessation progressive d'activité, le réemploi, la mobilité et la situation de ces agents à l'issue de leur contrat.

Nouvelle bonification indiciaire

Rapport sur la nouvelle bonification indiciaire / Rapporteur Jean-Claude Lenay.

Site internet du CSFPT, janvier 2009.- 48 p.

Ce rapport, examiné lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 17 décembre 2008, rappelle la réglementation applicable à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, fait état des observations faites par la DGCL, les associations d'élus les organisations syndicales et un panel de collectivités ainsi que des difficultés rencontrées et formule plusieurs propositions, notamment, que plus de la moitié du temps de travail soit consacrée aux fonctions permettant l'octroi de la NBI et que son cumul soit autorisé dans la limite de 50 points.

Plafond de sécurité sociale

Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2009 : 2 859 euros / mois.

Liaisons sociales, 30 décembre 2008.- 3 p.

Un tableau expose les effets du relèvement du plafond de sécurité sociale, tels qu'ils résultent de l'arrêté du 30 octobre 2007, sur les indemnités journalières de maladie,

d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse, le capital décès ainsi que sur les cotisations sur les allocations chômage.

Restauration du personnel

Attribution des titres restaurant : Conditions d'exonération de la participation patronale.

Site internet de l'Urssaf, janvier 2009.- 1 p.

Reprenant les conditions d'attribution des titres restaurant aux salariés, qui ne peuvent pas être attribués lors de jours d'absence, ce document rappelle que, pour être exonérée de cotisations sociales, la participation de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre et ne pas dépasser 5,19 euros en 2009.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Le RMI porté à 454,63 euros par mois au 1^{er} janvier 2009.

Liaisons sociales, 14 janvier 2009.

Dans l'attente de la parution d'un décret, la Caisse nationale d'allocations familiales diffuse les montants du RMI (revenu minimum d'insertion) applicables au 1^{er} janvier 2009.

Le RMI est revalorisé de 1,5 % et s'élève à 454,63 euros pour une personne seule.

Retraite

Avantages familiaux de retraite : un dossier explosif pour le gouvernement.

Les Echos, 17 décembre 2008, p. 2.

Un rapport, examiné par le COR (Conseil d'orientation des retraites) le 17 décembre, propose de ramener à une année de cotisations la bonification accordée aux mères pour chaque enfant et de relever leur pension de façon forfaitaire, d'imposer les majorations de 10 % accordées aux parents de trois enfants et plus, de transformer ces majorations en bonus forfaitaire, de redéployer les bonifications pour enfants et de calculer la pension de réversion au prorata de la durée du mariage, la possibilité de son extension aux pacsés et concubins étant envisagée.

Le Conseil d'orientation des retraites dresse un état des lieux des droits familiaux et conjugaux et formule des pistes de réforme.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2588, 26 décembre 2008, pp. 15-16.

Dans un rapport, rendu public le 18 décembre, le COR (Conseil d'orientation des retraites) constate de grandes disparités dans les droits conjugaux et familiaux en matière de retraite et prévoit une baisse des pensions de réversion pour la période 2006-2050.

Il propose diverses pistes pour compenser les interruptions de carrière liées à l'arrivée et à l'éducation des enfants, d'étendre les pensions de réversion aux couples pacsés sous certaines conditions et d'examiner les conditions d'une meilleure prise en charge du veuvage pour les femmes âgées de moins de 55 ans.

Quelle retraite pour la fonction publique ?

Les Cahiers de la fonction publique, n°282, octobre-novembre 2008, pp. 1, 3-5, 7-14.

Après un entretien avec l'ancienne présidente du COR (Conseil d'orientation des retraites) sur les différents choix politiques qui peuvent guider l'avenir des retraites, sur le maintien des régimes spéciaux ainsi que sur l'influence du droit communautaire, ce dossier analyse les dispositions de l'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale qui supprime la mise à la retraite d'office des salariés à l'âge de 65 ans, les conditions de cumul d'une pension de retraite et d'un emploi ainsi que la protection sociale des fonctionnaires et agents retraités avec la participation de l'employeur au financement des mutuelles et, enfin, certaines dispositions particulières à la fonction publique territoriale.

Sécurité sociale

Assistant maternel

Prise en charge partielle des titres de transport Retraite

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Liaisons sociales, 9 janvier 2009.- 18 p.

Liaisons sociales, 12 janvier 2009.- pp. 19-33.

Ce dossier analyse les principales mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 concernant, notamment, l'extension à l'ensemble du territoire de la prise en charge partielle par l'employeur des titres d'abonnements à des moyens de transports publics, ce dispositif devant s'appliquer aux agents de la fonction publique territoriale, la prise en charge possible des frais de carburant, l'assouplissement des possibilités de cumuler une retraite et un emploi, l'augmentation de la surcote, la possibilité pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans de travailler jusqu'à cet âge, l'harmonisation des règles relatives à la retraite anticipée pour carrière longue dans la fonction publique avec celles du secteur privé, la majoration du minimum contributif, la revalorisation des pensions au 1^{er} avril, l'augmentation du nombre d'enfants pouvant être accueillis par une assistante maternelle ainsi que celles visant à lutter contre la fraude en matière sociale.

La seconde partie de ce dossier est consacrée à la publication en extraits de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Sécurité sociale

Cotisations et contributions communes aux deux régimes

Indications à porter sur le bulletin de paie

Charges sociales et fiscales sur salaires.

Liaisons sociales, 15 janvier 2009.- 4 p.

Un tableau récapitule les taux des contributions et cotisations dues par les employeurs et les salariés ainsi que les plafonds annuels et mensuels applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Stagiaire étudiant

Précisions sur la gratification des stagiaires et la franchise de cotisations.

Liaisons sociales, 7 janvier 2009.

L'Acoss, dans une lettre-circulaire du 29 décembre 2008, revient sur les dispositions du décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise, sur son application en fonction de la date de la signature de la convention, sur les conditions de versement de la gratification ainsi que sur les modalités de calcul de la franchise de cotisations et contributions sociales. ■

Les ouvrages du CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 83 € - vol. 2 et 3 : 77 €

Collection complète des trois volumes : 375 € - Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995

Recueil 2008 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2007 :

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 €



Les emplois fonctionnels de direction



de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion - Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

Statut général des fonctionnaires territoriaux Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €



EN VENTE :

à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 7e - tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion

La documentation Française
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 › fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
Prix : 18 euros

iaj

Les informations
administratives et juridiques

Index thématique annuel | 2009

supplément au numéro de janvier 2009



Sommaire

- 1 Accès à la fonction publique** p. 5

Concours • Ressortissants communautaires ou étrangers • Dispositifs spécifiques d'accès ou d'intégration • Transferts de personnels • Conditions de recrutement
- 2 Agents non titulaires** p. 7

Recrutement • Conditions d'emploi • Fin de fonctions • Dispositifs d'intégration • Reprise d'une activité privée
- 3 Cadres d'emplois - Métiers territoriaux** p. 9

Filière administrative • Filière technique • Filière police municipale • Sapeurs-pompiers professionnels • Filière culturelle • Filière sportive • Filière animation • Filière médico-sociale
Fonctions particulières
- 4 Carrière** p. 13

Avancement et promotion interne • Notation et évaluation • Classement, reprise de services et structure des cadres d'emplois • Mutation • Gestion des emplois • Seuils démographiques • Incidents de carrière
- 5 Cessation de fonctions** p. 15

Retraite • Licenciement • Démission • Abandon de poste • Prise en charge • Perte d'une condition générale • Divers
- 6 Comptabilité publique** p. 17

- 7 Conditions et durée du travail** p. 19

- 8 Discipline** p. 21

- 9 Droits et obligations** p. 23

Droits et garanties • Obligations et responsabilité

10	Emplois fonctionnels	p. 25
	Recrutement et carrière • Fin de fonctions	
11	Formation	p. 27
12	Gestion des emplois	p. 29
13	Indisponibilité physique	p. 31
14	Organisation et organes de la fonction publique	p. 33
	Les employeurs de la fonction publique territoriale • Organisation et fonctionnement internes des collectivités • Commissions administratives paritaires, conseils de discipline • Comités techniques paritaires • Comités médicaux, commissions de réforme • Centres de gestion et CNFPT • Transferts de personnel	
15	Positions	p. 35
	Activité • Détachement • Disponibilité • Autres positions	
16	Protection sociale	p. 37
	Maladie, invalidité, décès • Chômage • Retraite	
17	Régime des actes - Contrôle de légalité	
	Procédure contentieuse	p. 39
	Régime des actes • Contrôle de légalité, procédure contentieuse	
18	Rémunération - Indemnisation - Avantages en nature	p. 41
	Eléments obligatoires de rémunération • Nouvelle bonification indiciaire (NBI) • Primes et indemnités • Avantages en nature, frais de déplacement • Cotisations • Règles comptables	
19	Personnel de droit privé	p. 45

Concours

Le bulletin n°2 du casier judiciaire < Point bref sur >	septembre 2008
Les nouvelles conditions d'équivalence aux diplômes requis pour se présenter aux concours	août 2007
L'ordonnance du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge et au PACTE	août 2005
Les listes d'aptitude dans la FPT	décembre 2003
La troisième voie d'accès par concours aux cadres d'emplois	juin 2002
Les règles d'organisation des concours dans la FPT	juin 2001
Les modifications apportées au décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement	septembre 2000
Le décret du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la FPT	octobre 1999
Le décret du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1998
Les décrets d'application de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire	janvier 1997
L'exécution des décisions de justice : l'annulation d'un concours	juin 1996
Recrutement : modification du décret du 20 novembre 1985	octobre 1995
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995

Ressortissants communautaires ou étrangers

La loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique	août 2005
L'adaptation de la fonction publique française au droit communautaire : le rapport Lemoine de Forges	août
Elargissement de l'Union européenne : les conditions d'emploi des ressortissants des nouveaux pays membres	avril 2004
Les incidences de la loi du 26 novembre 2003 sur les conditions d'emploi des ressortissants étrangers	décembre 2003
Les dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de l'accès des ressortissants communautaires à la FPT	août 2003
L'emploi de ressortissants étrangers dans la FPT	novembre 2002
L'emploi des ressortissants de l'Union européenne dans la FPT	juillet 2002
Le décret du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1998
Le droit communautaire et la fonction publique	décembre 1996
La libre circulation des agents publics en Europe	juillet 1995
L'ouverture des cadres d'emplois territoriaux aux ressortissants de la communauté européenne	mars 1994

Dispositifs spécifiques d'accès ou d'intégration

Emplois réservés : le nouveau dispositif de la loi du 26 mai 2008	juillet 2008
L'intégration des fonctionnaires de La Poste dans la FPT : le dispositif réglementaire	février 2008
Le détachement et le classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile	février 2006
Les nouvelles règles de recrutement direct des handicapés : les précisions réglementaires	février 2006
La seconde carrière des personnels enseignants dans la FPT	septembre 2005
L'ordonnance du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge et au PACTE	août 2005
Les conditions d'accès à la fonction publique civile prévues par le nouveau statut des militaires	avril 2005
Les mesures nouvelles en faveur des handicapés dans la fonction publique	février 2005
Le dispositif d'intégration des fonctionnaires de France Télécom dans la FPT	septembre 2004
L'intégration des agents de l'Imprimerie nationale dans la fonction publique	septembre 2004
Les dispositions réglementaires relatives au reclassement des ouvriers de GIAT Industrie	mai 2004

L'accès des travailleurs handicapés à la FPT	octobre 2001
Le décret du 28 septembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la FPT	octobre 2001
Le décret du 20 juin 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	juin 2001
Les conditions d'emploi des sportifs de haut niveau dans la FPT	avril 2001
Résorption de l'emploi précaire, modernisation du recrutement et temps de travail dans la FPT : la loi du 3 janvier 2001	janvier 2001
Le décret du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1998
Les décrets d'application de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire	janvier 1997
Le recrutement des travailleurs handicapés	janvier 1997
La loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire	décembre 1996
Transferts de personnels	
Transferts de personnels de l'Etat : les précisions relatives aux cadres d'emplois d'accueil et à la durée du travail	juin 2007
Transfert des personnels de l'Etat : les précisions relatives au droit d'option, à l'intégration et au détachement sans limitation de durée	janvier 2006
Les incidences statutaires de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	septembre 2004
Les dispositions statutaires de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité	mars 2002
Conditions de recrutement	
Le bulletin n°2 du casier judiciaire «Point bref sur»	septembre 2008
Le détachement et le classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile	février 2006
La position régulière au regard du code du service national	décembre 2005
Le recrutement d'un lauréat de concours en qualité d'agent non titulaire : un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 24 janvier 2005	novembre 2005
L'ordonnance du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge et au PACTE	août 2005
Les listes d'aptitude dans la FPT	décembre 2003
Le recrutement des fonctionnaires dans des emplois à temps non complet	juin 2003
L'agrément des agents territoriaux	mars 2003
Opérations de recrutement et collecte d'informations nominatives : une délibération de la CNIL	juillet 2002
La perte d'une condition générale de recrutement	avril 2002
Les dispositions statutaires de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité	mars 2002
Le décret du 28 septembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la FPT	octobre 2001
La gestion individualisée du personnel dans la FPT	juillet 2000
Le décret du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1998
L'exécution des décisions de justice : l'annulation d'une nomination	février 1997
Recrutement : modification du décret du 20 novembre 1985	octobre 1995
L'encadrement juridique des opérations de recrutement	mai 1995
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995
Agrément et assermentation des agents territoriaux	février 1994

Recrutement

Les nouvelles dispositions relatives aux agents non titulaires	janvier 2008
La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale	avril 2007
Les nouvelles règles de recrutement direct des handicapés : les précisions réglementaires	février 2006
Le recrutement d'un lauréat de concours en qualité d'agent non titulaire : un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 24 janvier 2005	novembre 2005
La loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique	août 2005
Le projet d'introduction des contrats à durée indéterminée dans le statut de la FPT	décembre 2004
L'adaptation de la fonction publique française au droit communautaire : le rapport Lemoine de Forges	août 2004
Les dispositions réglementaires relatives au reclassement des ouvriers de GIAT Industrie	mai 2004
La création des emplois d'assistant d'éducation	juin 2003
Le dispositif de reclassement des ouvriers de GIAT Industrie	juin 2003
Le cas de recrutement d'agents non titulaires par les collectivités territoriales	septembre 2002
les assistants des élus locaux	septembre 2000
Les dispositions statutaires de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (notion d'agent public)	avril 2000
Le recrutement des agents non titulaires et la déclaration de la vacance d'emploi	novembre 1997
Les assistantes maternelles	novembre 1994

Conditions d'emploi

La rémunération des agents non titulaires	novembre 2008
Les nouvelles dispositions relatives aux agents non titulaires	janvier 2008
La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale	avril 2007
Les nouvelles dispositions applicables à la rémunération des collaborateurs de cabinet	juin 2005
La loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique	août 2005
Le projet d'introduction des contrats à durée indéterminée dans le statut de la FPT	décembre 2004
Les assistants des élus locaux	septembre 2000
Le décret du 8 décembre 1998 relatif à la protection sociale	décembre 1998
Les congés des agents non titulaires	novembre 1998
Les assistantes maternelles	novembre 1994

Fin de fonctions

La transaction en cas d'éviction illégale d'un agent public	octobre 2008
Assistante maternelle - Retrait d'agrément < Veille jurisprudentielle >	mars 2008
Les conditions de la démission et ses effets	février 2008
Les nouvelles dispositions relatives aux agents non titulaires	janvier 2008
Licenciement et protection des agents en état de grossesse < Veille jurisprudentielle >	décembre 2007
Le non renouvellement du contrat à durée déterminée des agents territoriaux	mars 2006
La loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique	août 2005
Le projet d'introduction des contrats à durée indéterminée dans le statut de la FPT	décembre 2004
Les assistants des élus locaux	septembre 2000
Le licenciement des agents non titulaires	mars 2000

Fin de contrat à durée déterminée, refus d'emploi et allocations de chômage	janvier 1999
Dispositifs d'intégration	
L'ordonnance du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge et au PACTE	août 2005
Résorption de l'emploi précaire : le dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle	avril 2002
Le décret du 28 septembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la FPT	octobre 2001
Le décret du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1998
Les décrets d'application de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire	janvier 1997
La loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire	décembre 1996
Reprise d'une activité privée	
Rémunération des personnels transférés dans le cadre de la reprise d'une activité privée < Veille jurisprudentielle >	juillet 2007
La loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique	août 2005
La reprise d'une activité privée par une collectivité territoriale et maintien des contrats de travail	mars 2005

Filière administrative

Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret du 26 février 2008	mars 2008
Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B	février 2007
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C	janvier 2007
Le décret du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux	décembre 2006
Les nouvelles dispositions applicables au cadre d'emplois des attachés territoriaux	décembre 2006
L'actualisation de certaines dispositions relatives à la catégorie C	août 2006
Les nouvelles dispositions relatives à la catégorie C	novembre 2005
Avancement de grade des rédacteurs : l'assouplissement du calcul du ratio	septembre 2005
L'arrêté du 4 avril 2005 fixant les ratios d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs	avril 2005
Le décret du 6 janvier 2005 relatif à la promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	janvier 2005
Les modifications apportées au cadre d'emplois des attachés et aux emplois administratifs de direction	janvier 2005
Les nouvelles dispositions en matière de promotion interne et d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	janvier 2005
La spécialité « urbanisme » dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux	janvier 2004
La revalorisation de la carrière des administrateurs territoriaux	août 2003
La modification de la promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	juillet 2003
L'intégration dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de certains secrétaires médico-sociaux départementaux	janvier 2003
L'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux	décembre 2001
La modification du statut particulier des administrateurs territoriaux	juin 2000
La spécialité « animation » dans le cadre d'emplois des attachés	décembre 1998
Le décret du 29 août 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	septembre 1996
Le décret du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1996

Filière technique

La conduite de véhicule et d'engins de travail par les agents territoriaux <Point bref sur>	octobre 2008
Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret du 26 février 2008	mars 2008
Le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement	juin 2007
Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B	février 2007
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C	janvier 2007
Le décret du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux	décembre 2006
L'actualisation de certaines dispositions relatives à la catégorie C	août 2006
Le régime indemnitaire des cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement	mai 2006
Le décret du 26 avril 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	avril 2006
Les nouveaux cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement	décembre 2005
Les nouvelles dispositions relatives à la catégorie C	novembre 2005
La modification du statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	mars 2004
La modification du statut particulier des contrôleurs territoriaux de travaux	février 2004
Les nouvelles dispositions relatives au cadre d'emplois des ingénieurs et aux emplois fonctionnels de directeur général et directeur des services techniques	novembre 2003
La modification du statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	mars 2003

La création du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble	mai 1999
Le décret du 29 août 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	septembre 1996
Les coordonnateurs de sécurité sur les chantiers	juin 1996
Le décret du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1996
La création du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux	septembre 1995
Filière police municipale	
Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret du 26 février 2008	mars 2008
Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B	février 2007
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C	janvier 2007
La création du cadre d'emplois de directeur de police municipale et modifications apportées aux autres cadres d'emplois de police municipale	décembre 2006
Le décret du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux	décembre 2006
L'actualisation de certaines dispositions relatives à la catégorie C	août 2006
Les nouvelles dispositions relatives à la catégorie C	novembre 2005
La création d'un troisième grade dans le cadre d'emplois des gardes champêtres	février 2004
Le code de déontologie de la police municipale	septembre 2003
Les conditions d'emploi des agents de police municipale et des gardes champêtres recrutés par les EPCI	mars 2003
La loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales	avril 1999
Le régime indemnitaire des cadres d'emplois de la police municipale	juin 1997
Le décret du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1996
Filière police municipale : statuts particuliers	septembre 1994
Sapeurs-pompiers professionnels	
Les nouvelles dispositions relatives au détachement des militaires dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels	décembre 2007
La modification des statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels	juillet 2007
Le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels	mai 2007
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C	janvier 2007
Les nouvelles dispositions relatives à la catégorie C	novembre 2005
Les sapeurs-pompiers professionnels	octobre 2005
Le projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels	juin 2005
Les modifications relatives au statut des sapeurs-pompiers professionnels	janvier 2004
La création des cadres d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	novembre 2000
Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels	août 1998
Le personnel des services d'incendie et de secours	février 1998
Filière culturelle	
Les décrets du 27 mars 2008 relatifs au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine	avril 2008
Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret du 26 février 2008	mars 2008
Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B	février 2007
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C	janvier 2007
Le décret du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux	décembre 2006
L'actualisation de certaines dispositions relatives à la catégorie C	août 2006
Les nouvelles dispositions relatives à la catégorie C	novembre 2005

Le décret du 29 août 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	septembre 1996
Filière sportive	
Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret du 26 février 2008	mars 2008
Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B	février 2007
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C	janvier 2007
Le décret du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux	décembre 2006
Le dispositif exceptionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives	septembre 2006
L'actualisation de certaines dispositions relatives à la catégorie C	août 2006
Les nouvelles dispositions relatives à la catégorie C	novembre 2005
Le décret du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1996
Filière animation	
Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret du 26 février 2008	mars 2008
Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B	février 2007
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C	janvier 2007
Le décret du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux	décembre 2006
L'actualisation de certaines dispositions relatives à la catégorie C	août 2006
Les nouvelles dispositions relatives à la catégorie C	novembre 2005
Filière animation : les décrets relatifs aux concours et à la formation	mai 1998
Les cadres d'emplois de la filière animation	juin 1997
Filière médico-sociale	
La création d'une nouvelle indemnité en faveur des agents sociaux territoriaux	août 2008
Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret du 26 février 2008	mars 2008
Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B	février 2007
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C	janvier 2007
Le décret du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux	décembre 2006
L'actualisation de certaines dispositions relatives à la catégorie C	août 2006
Les nouvelles dispositions relatives à la catégorie C	novembre 2005
Le dispositif de reconversion vers la médecine professionnelle et préventive	juillet 2005
La jurisprudence relative au classement de certains emplois d'infirmiers territoriaux en catégorie active pour la retraite	octobre 2003
Les modalités d'accès et d'organisation des concours pour le recrutement des cadres de santé de la filière médico-sociale	septembre 2003
Les nouvelles dispositions statutaires relatives à la filière médico-sociale	août 2003
Le décret du 29 août 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	septembre 1996
Fonctions particulières	
Les sapeurs-pompiers volontaires	août 2000
Les agents territoriaux chargés du gardiennage des bâtiments	mars 1997
Les secrétaires de mairie – instituteurs	janvier 1996
Régisseurs d'avances et de recettes	juillet 1994

Avancement et promotion interne

L'avancement de grade dans la FPT	décembre 2008
Avancement d'échelon, notation et CAP <Veille jurisprudentielle>	octobre 2008
La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale	avril 2007
Le décret du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux	décembre 2006
La généralisation des ratios d'avancement de grade dans la fonction publique de l'Etat	septembre 2005
Les mesures nouvelles en faveur des handicapés dans la fonction publique	février 2005
L'avancement d'échelon du fonctionnaire territorial	janvier 2005
L'adaptation de la fonction publique française au droit communautaire : le rapport Lemoyne de Forges	août 2004
La carrière et la cessation de fonctions des fonctionnaires territoriaux à temps non complet	juin 2004
Avancement de grade et détachement sur un emploi fonctionnel : une décision du conseil d'Etat du 17 janvier 2001	février 2001
Les dispositions législatives relatives aux fonctionnaires employés par les OPAC	janvier 2001
La gestion individualisée du personnel dans la FPT	juillet 2000
La promotion interne	novembre 1999
Le décret du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la FPT	octobre 1999
L'avancement de grade dans la FPT	septembre 1999
La décision Cottrel : les conséquences sur les nominations antérieures (arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1998)	septembre 1998
Emplois fonctionnels et avancement de grade : l'annulation des possibilités de promotion sur place par le Conseil d'Etat (arrêt Cottrel du 3 avril 1998)	mai 1998
Droit communautaire et fonction publique	décembre 1996
Quotas de promotion interne : des précisions jurisprudentielles	avril 1996
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995
Présentation du décret du 28 décembre 1994 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	décembre 1994

Notation et évaluation

Avancement d'échelon, notation et CAP <Veille jurisprudentielle>	octobre 2008
Notation et absence de longue durée <Veille jurisprudentielle>	septembre 2007
La fin de stage et l'aptitude professionnelle	avril 2006
La gestion individualisée du personnel dans la FPT	juillet 2000
la notation des fonctionnaires territoriaux	mai 1998

Classement, reprise de services et structure des cadres d'emplois

Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B	février 2007
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C	janvier 2007
L'actualisation de certaines dispositions relatives à la catégorie C	août 2006
Les nouvelles dispositions relatives à la catégorie C	novembre 2005
L'adaptation de la fonction publique française au droit communautaire : le rapport Lemoyne de Forges	août 2004
Les dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de l'accès des ressortissants communautaires à la FPT	août 2003
Les nouvelles dispositions relatives à la carrière prévues par les décrets du 3 mai 2002	juin 2002
Droit communautaire et fonction publique	décembre 1996
Protocole d'accord : les cadres d'emplois « B – type »	janvier 1995

Protocole d'accord : mesures prenant effet au 1 ^{er} août 1995	avril 1995
Reclassement dans les cadres d'emplois de catégorie « B-type » : exemples	mars 1998
Mutation	
Les mesures nouvelles en faveur des handicapés dans la fonction publique	février 2005
La mutation interne des fonctionnaires territoriaux	avril 2004
La mutation externe des fonctionnaires territoriaux	octobre 2003
Les procédures de mutation externe et interne	octobre 1994
Gestion des emplois	
La vacance d'emploi et sa déclaration dans la FPT	février 2005
Les conséquences du refus de poste par le fonctionnaire territorial	novembre 2004
Les conditions de la suppression d'emplois	février 2003
La gestion des emplois territoriaux	avril 1997
Seuils démographiques	
La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale	avril 2007
Le surclassement démographique des communes et des établissements publics de coopération intercommunale comportant des zones urbaines sensibles	juillet 2004
Un nouveau cas de surclassement démographique	septembre 2003
Les établissements publics locaux et la création de certains grades : le décret du 22 septembre 2000	octobre 2000
L'annulation du décret du 17 décembre 1997 relatif au surclassement démographique	décembre 1998
La décision Cottrel : les conséquences sur les nominations antérieures (arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1998)	septembre 1998
Emplois fonctionnels et avancement de grade : l'annulation des possibilités de promotion sur place par le Conseil d'Etat (arrêt Cottrel du 3 avril 1998)	mai 1998
Surclassement démographique : le décret du 10 décembre 1997	décembre 1997
Incidents de carrière	
Les cas de prise en charge < Mémo statut >	septembre 2008
Les conséquences du refus de poste par le fonctionnaire territorial	novembre 2004
Les conditions de la suppression d'emplois	février 2003
Les incidences statutaires des poursuites pénales	janvier 1998
La prise en charge du fonctionnaire territorial	février 1997
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995

Retraite	
La limite d'âge applicable à la catégorie active <Veille jurisprudentielle>	octobre 2008
Le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité	septembre 2006
Le droit à l'information des assurés en matière de retraite	juillet 2006
L'application des nouvelles règles de départ à la retraite sans condition d'âge : l'avis du Conseil d'Etat du 27 mai 2005	août 2005
Départ à la retraite sans condition d'âge : les précisions relatives à la condition d'interruption d'activité pour enfant	mai 2005
L'extension aux pères des possibilités de départ à la retraite sans condition d'âge	janvier 2005
L'abaissement de l'âge de la retraite pour les « carrières longues »	décembre 2004
L'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique	décembre 2004
L'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant de l'agent relevant du régime général	septembre 2004
La mise en place du régime de retraite additionnelle de la fonction publique	juin 2004
Les mesures d'application de la réforme des retraites aux fonctionnaires territoriaux	janvier 2004
La jurisprudence relative au classement de certains emplois d'infirmiers territoriaux en catégorie active pour la retraite (arrêts du Conseil d'Etat du 21 mai 2003, Caisse des dépôts et consignations)	octobre 2003
La réforme de la retraite des fonctionnaires	septembre 2003
les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires territoriaux	octobre 2000
Le décret du 25 octobre 1999 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL	octobre 1999
Retraite et emplois fonctionnels	avril 1998
Licenciement	
La transaction en cas d'éviction illégale d'un agent public	octobre 2008
Licenciement et protection des agents en état de grossesse <Veille jurisprudentielle>	décembre 2007
Le licenciement pour inaptitude physique dans la fonction publique	juillet 2005
Le licenciement pour insuffisance professionnelle du fonctionnaire	juillet 1999
Démission	
Les conditions de la démission et ses effets	février 2008
La démission du fonctionnaire	avril 1995
Abandon de poste	
La radiation des cadres pour abandon de poste et l'envoi d'un certificat médical <Veille jurisprudentielle>	octobre 2007
La mise en demeure préalable à la radiation des cadres pour abandon de poste <Point bref sur>	juillet 2007
L'abandon de poste	avril 1994
Prise en charge	
Les cas de prise en charge <Mémo statut>	septembre 2008
La prise en charge et régime indemnitaire : une décision du Conseil d'Etat du 8 septembre 1999, M. Clavez	septembre 1999
La procédure de prise en charge : deux jugements du tribunal administratif de Dijon	mars 1999
La prise en charge du fonctionnaire territorial	février 1997
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995

Perte d'une condition générale

La perte d'une condition générale de recrutement	avril 2002
L'incidences statutaires des poursuites pénales	janvier 1998
La loi du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie publique	février 1995
Réforme du code pénal et droits civils	février 1994

Divers

Assistante maternelle - Retrait d'agrément <Veille jurisprudentielle >	mars 2008
Les conséquences de l'annulation contentieuse de l'éviction d'un agent public	novembre 2007
Le capital décès <Sources juridiques >	octobre 2007
La cessation progressive d'activité	septembre 2007
Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'exercice d'activités privées par les agents publics ayant cessé leurs fonctions	mai 2007
La décharge de fonctions des titulaires d'emplois fonctionnels	octobre 2006
Fin de stage et aptitude professionnelle	avril 2006
Les conséquences statutaires du décès d'un agent territorial	juillet 2004
La carrière et la cessation de fonctions des fonctionnaires territoriaux à temps non complet	juin 2004
La mutation externe des fonctionnaires territoriaux	octobre 2003
L'extinction du CFA	janvier 2003
Le décret du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la FPT	octobre 1999
Le congé spécial	juillet 1996
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995

Retenue sur rémunération pour fait de grève et congés annuels < Veille jurisprudentielle >	septembre 2008
Le décret du 2 avril 2003 modifiant la nomenclature des pièces justificatives de paiement	mai 2003
Les conditions de reversement des sommes indûment perçues par les agents publics	janvier 2000
Gestion du personnel et prescription quadriennale	mars 1999
Le nouveau cadre juridique applicable aux régies comptables des collectivités locales	septembre 1998
La saisie des rémunérations	novembre 1995
Jurisprudence financière : prime de responsabilité	mars 1995
Les régisseurs d'avances et de recettes	juillet 1994

Le temps partiel thérapeutique < Point bref sur >	juillet 2008
La modification du décret du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel	février 2008
Transferts de personnels de l'Etat : les précisions relatives aux cadres d'emplois d'accueil et à la durée du travail	juin 2007
La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences dans la FPT	juin 2005
Le décret du 26 novembre 2004 modifiant la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique	décembre 2004
Le compte épargne-temps dans la FPT	octobre 2004
La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées	juillet 2004
Les services de médecine professionnelle et préventive dans la FPT	février 2004
Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels	janvier 2002
L'aménagement et la réduction du temps de travail dans la FPT : le décret du 12 juillet 2001	juillet 2001
Le droit de retrait : un arrêté du 15 mars 2001	mars 2001
Résorption de l'emploi précaire, modernisation du recrutement et temps de travail dans la FPT : la loi du 3 janvier 2001	janvier 2001
Le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans fonction publique de l'Etat	décembre 2000
Hygiène et sécurité : le décret du 16 juin 2000	juillet 2000
La durée du travail dans la FPT	avril 1999
Le service à temps partiel	mai 1997
Hygiène et sécurité : transpositions des directives communautaires	janvier 1994

Le bulletin n°2 du casier judiciaire < Point bref sur >	septembre 2008
La procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux	août 2002
Les incidences statutaires des poursuites pénales	janvier 1998
Le fonctionnement du conseil de discipline	novembre 1996
La suspension	octobre 1996

Droits et garanties

Retenue sur rémunération pour fait de grève et congé annuel <Veille jurisprudentielle>	septembre 2008
Le pouvoir hiérarchique en matière de congés annuels	avril 2008
HALDE et fonction publique	août 2007
Le harcèlement moral	juillet 2007
Les nouvelles règles relatives à la communication des documents	juillet 2005
La communication des documents administratifs relatifs au personnel	avril 2005
Les nouvelles dispositions relatives aux instances paritaires de la FPT	décembre 2003
Le droit de grève dans la FPT	juillet 2003
Le PACS et les droits et avantages reconnus aux conjoints : une décision du Conseil d'Etat du 28 juin 2002	octobre 2002
Les dispositions statutaires de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité	mars 2002
Les absences pour raisons syndicales dans la FPT	janvier 2002
Les dispositions statutaires de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002	janvier 2002
Les incidences statutaires de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations	novembre 2001
Les élections aux instances paritaires locales de la FPT	août 2001
Les conditions d'exercice des mandats locaux par les agents publics	mai 2001
Les incidences statutaires de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	mai 2001
Le dossier individuel des agents publics	mars 2001
Le droit de retrait : un arrêté du 15 mars 2001	mars 2001
La loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité	novembre 1999
Les dispositions statutaires de la loi du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale	juillet 1999
Le respect de la vie privée des agents publics	mai 1999
La protection juridique des agents par l'administration	octobre 1998

Obligations et responsabilité

Cumul d'activités : la circulaire du 11 mars 2008	juin 2008
Le nouveau régime de cumul d'activités des agents publics	juin 2007
Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'exercice d'activités privées par les agents publics ayant cessé leurs fonctions	mai 2007
La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique	mars 2007
La position régulière au regard du code du service national	décembre 2005
Les nouvelles règles relatives à la communication des documents	juillet 2005
Le principe de laïcité dans la fonction publique	juin 2005
La communication des documents administratifs relatifs au personnel	avril 2005
Le code de déontologie de la police municipale	septembre 2003
Le contrôle par l'administration de l'usage d'Internet et des messageries électroniques	avril 2003
L'assouplissement des règles de cumul applicables à certains agents à temps non complet	janvier 2003
Le cumul d'activités et de rémunérations dans la FPT	octobre 2002
Les dispositions statutaires de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002	janvier 2002
Déontologie et cessation de fonctions : le rapport de la commission pour l'année 2000	novembre 2001
La loi du 10 juillet 2000 relative aux délits non intentionnels	août 2000

L'obligation de réserve dans la fonction publique	avril 2000
Cessation de fonctions et déontologie	octobre 1999
Le rapport du Conseil d'Etat relatif au cumul d'activités et de rémunérations des agents publics	août 1999
L'utilisation d'un véhicule à l'occasion du service	février 1999
L'obligation d'obéissance hiérarchique	mars 1998
Le secret professionnel dans la fonction publique	novembre 1997
La responsabilité pénale du fonctionnaire territorial	février 1995

Recrutement et carrière

Les nouvelles mesures applicables aux emplois fonctionnels de direction	janvier 2008
Les précisions relatives au personnel des offices publics de l'habitat apportées par le décret du 24 décembre 2007	janvier 2008
Emplois fonctionnels et frais de représentation <Veille jurisprudentielle>	septembre 2007
La loi du 19 février 2007 relative à la FPT	avril 2007
Les nouvelles dispositions relatives au cadre d'emplois des ingénieurs et aux emplois fonctionnels de directeur général et directeur des services techniques	novembre 2003
La nouvelle bonification indiciaire des emplois fonctionnels de direction	janvier 2002
Emplois fonctionnels de direction technique et statuts particuliers : le décret du 18 juillet 2001	juillet 2001
Le décret du 20 juin 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	juin 2001
Avancement de grade et détachement sur un emploi fonctionnel : une décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 2001	février 2001
Emplois fonctionnels de direction : les nouvelles dispositions prévues par le décret du 2 juin 2000	juin 2000
Le décret du 26 octobre 1999 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	octobre 1999
L'élargissement des possibilités d'accès à certains emplois administratifs de direction	mars 1999
La décision Cottrel : les conséquences sur les nominations antérieures (arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1998)	septembre 1998
Emplois fonctionnels et avancement de grade : l'annulation des possibilités de promotion sur place par le Conseil d'Etat	mai 1998
Les emplois administratifs de direction des départements et des régions	avril 1998
L'emploi de secrétaire général : une décision du Conseil d'Etat du 20 mars 1996	avril 1996
Emplois de direction des établissements publics et seuils démographiques : une décision du Conseil d'Etat du 28 juillet 1995 - conclusions de M. Laurent Touvet	novembre 1995
Les emplois fonctionnels	juin 1995

Fin de fonctions

La décharge de fonctions des titulaires d'emplois fonctionnels	octobre 2006
La motivation de la fin de fonctions sur l'emploi fonctionnel : les précisions du juge administratif (arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 18 juin 2002)	décembre 2002
Emplois fonctionnels de direction technique et statuts particuliers : le décret du 18 juillet 2001	juillet 2001
Le décret du 26 octobre 1999 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	octobre 1999
Retraite et emplois fonctionnels	avril 1998
Le congé spécial	juillet 1996
Les emplois fonctionnels	juin 1995

Le livret individuel de formation : sa concrétisation par le décret du 22 août 2008	août 2008
Formation professionnelle tout au long de la vie : le dispositif réglementaire de mise en œuvre de la formation statutaire obligatoire	juin 2008
Formation professionnelle tout au long de la vie : le dispositif réglementaire d'application des formations facultatives	janvier 2008
La loi du 19 février 2007 relative à la FPT	avril 2007
La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique	mars 2007
La gestion individualisée du personnel dans la FPT	juillet 2000
Le droit à la formation des agents territoriaux	septembre 1997
La formation d'adaptation à l'emploi	mai 1997
La formation post recrutement (décrets du 22 avril 1997)	mai 1997
La formation des cadres supérieurs territoriaux	avril 1997
La réforme de la formation initiale : les décrets du 29 mars 1996	avril 1996
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995

L'encadrement de la liberté de création des emplois	septembre 2005
La vacance d'emploi et sa déclaration dans la FPT	février 2005
Le surclassement démographique des communes et des établissements publics de coopération intercommunale comportant des zones urbaines sensibles	juillet 2004
Un nouveau cas de surclassement démographique	septembre 2003
Les conditions de la suppression d'emploi	février 2003
Etablissements publics locaux et création de certains grades : le décret du 22 septembre 2000	octobre 2000
Le recrutement des agents non titulaires et la déclaration de la vacance d'emploi	novembre 1997
La gestion des emplois territoriaux	avril 1997
Les nouvelles modalités de fonctionnement de la bourse de l'emploi	juillet 1995

Indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux : les nouvelles dispositions du décret du 17 novembre 2008	novembre 2008
Les accidents de trajet des fonctionnaires territoriaux	août 2008
Le temps partiel pour raison thérapeutique < Point bref sur >	juillet 2008
L'obligation de vaccination dans les services des collectivités locales < Les sources juridiques >	avril 2008
Le congé de maladie ordinaire des fonctionnaires territoriaux < Point bref sur >	décembre 2007
Licenciement et protection des agents en état de grossesse < Veille jurisprudentielle >	décembre 2007
Radiation des cadres pour abandon de poste et envoi d'un certificat médical < Veille jurisprudentielle >	octobre 2007
Congé de maladie et participation à un examen professionnel < Veille jurisprudentielle >	août 2007
Congé de longue maladie et congé de longue durée < Point bref sur >	février 2007
Le caractère suspensif de la saisine du comité médical supérieur : un arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 2006	juin 2006
Le licenciement pour inaptitude physique dans la fonction publique	juillet 2005
La nouvelle base juridique de l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers	mai 2005
Le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité après la parution du décret du 15 janvier 2005 portant revalorisation de la rémunération des fonctionnaires	janvier 2005
Les régimes de sécurité sociale des agents territoriaux	mai 2004
Allocation temporaire d'invalidité : l'incidence de la modification de l'article 7 du décret du 24 octobre 1985	avril 2004
Les services de médecine professionnelle et préventive dans la FPT	février 2004
Les accidents de service et les maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux	décembre 2002
Les congés de maladie des fonctionnaires territoriaux	mai 2002
Le versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux	avril 2001
Les moyens juridiques de l'administration à l'égard de l'alcoolisme dans le service	février 2001
Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire	novembre 2000
L'obligation de vaccination dans les services des collectivités locales	décembre 1998
L'invalidité des fonctionnaires territoriaux et son indemnisation	juin 1998

Les employeurs de la fonction publique territoriale

Les précisions relatives au personnel des offices publics de l'habitat apportées par le décret n°2007-1840 du 24 décembre 2007	janvier 2008
La création des offices publics de l'habitat et la situation des personnels	mai 2007
Le nouveau dispositif relatif aux établissements publics de coopération culturelle	juin 2006
Le personnel des administrations parisiennes	mai 2006
Les employeurs de la FPT (2e partie)	février 2006
Les employeurs de la FPT (1re partie)	janvier 2006
Personnels sociaux et médico-sociaux et statut de la fonction publique hospitalière	mai 2005
Les dispositions statutaires de la loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle	janvier 2002
Les dispositions statutaires de la loi du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale	juillet 1999
Le personnel des services d'incendie et de secours	février 1998
Le statut des personnels des administrations de Paris	juin 1994

Organisation et fonctionnement internes des collectivités

Les délégations de signature aux agents territoriaux	septembre 2008
Rapport sur l'état de la collectivité : les modifications apportées par le décret du 5 octobre 2005	octobre 2005
Les services de médecine professionnelle et préventive dans la FPT	février 2004
Les compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion du personnel	mai 2003
Rapport sur l'état de la collectivité : une modification du décret du 25 avril 1997	février 2000
Le rapport sur l'état de la collectivité	mars 1998

Commissions administratives paritaires - Conseils de discipline

Avancement d'échelon, notation et CAP <Veille jurisprudentielle >	octobre 2008
La circulaire du 20 juin 2008 relative à l'organisation des élections paritaires	juin 2008
Les élections 2008 aux instances paritaires de la FPT	mai 2008
La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale	avril 2007
Les nouvelles dispositions relatives aux instances paritaires de la FPT	décembre 2003
Les élections aux instances paritaires locales de la FPT	août 2001
Le décret du 16 janvier 2001 portant modification de certaines dispositions relatives aux CTP, aux CAP et à la procédure disciplinaire	février 2001
Les nouvelles règles de représentativité syndicale dans les CTP et CAP	août 1998
Le fonctionnement du conseil de discipline	novembre 1996

Comités techniques paritaires

La circulaire du 20 juin 2008 relative à l'organisation des élections paritaires	juin 2008
Les élections 2008 aux instances paritaires de la FPT	mai 2008
La loi du 19 février 2007 relative à la FPT	avril 2007
Le comité technique paritaire dans la fonction publique territoriale	octobre 2004
Les nouvelles dispositions relatives aux instances paritaires de la FPT	décembre 2003
La représentation des agents de droit privé aux CTP : une décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2002	août 2002
Les élections aux instances paritaires locales de la FPT	août 2001

Le décret du 16 janvier 2001 portant modification de certaines dispositions relatives aux CTP, aux CAP et à la procédure disciplinaire	février 2001
Les nouvelles règles de représentativité syndicale dans les CTP et CAP	août 1998
L'information du comité technique paritaire (décret du 25 avril 1997)	mai 1997
Comités médicaux - Commissions de réforme	
Indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux : les nouvelles dispositions du décret du 17 novembre 2008	novembre 2008
Le caractère suspensif de la saisine du comité médical supérieur : un arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 2006	juin 2006
Les nouvelles règles de fonctionnement des commissions de réforme	décembre 2004
Centres de gestion et CNFPT	
La loi du 19 février 2007 relative à la FPT	avril 2007
Les nouvelles compétences des centres de gestion en matière de mise à disposition de fonctionnaire : la loi du 9 juillet 2001	juillet 2001
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995
Transferts de personnel	
Transferts de personnels de l'Etat : les précisions relatives aux cadres d'emplois d'accueil et à la durée du travail	juin 2007
La loi du 19 février 2007 relative à la FPT	avril 2007
Transfert des personnels de l'Etat : les précisions relatives au droit d'option, à l'intégration et au détachement sans limitation de durée	janvier 2006
La création de la commission de suivi des transferts de personnels	décembre 2004
Les incidences statutaires de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	septembre 2004
Les dispositions statutaires de la loi du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale	juillet 1999

Activité

Le nouveau régime de la mise à disposition : le dispositif réglementaire	juillet 2008
Le temps partiel pour raison thérapeutique <Point bref sur>	juillet 2008
Le pouvoir hiérarchique en matière de congés annuels	avril 2008
La modification du décret du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel	février 2008
Le congé de maladie ordinaire des fonctionnaires territoriaux <Point bref sur>	décembre 2007
Les incidences des congés sur le versement de la NBI <Mémo statut>	octobre 2007
La cessation progressive d'activité	septembre 2007
La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique	mars 2007
Congé de longue maladie et congé de longue durée <Point bref sur>	février 2007
La mise en œuvre des nouvelles règles relatives au congé de présence parentale	septembre 2006
La réforme du congé de présence parentale	décembre 2005
Les modalités d'attribution du congé de représentation	octobre 2005
Les nouvelles modalités de mise en œuvre du temps partiel	août 2004
les précisions réglementaires relatives au congé de paternité	mars 2003
La prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	janvier 2003
Les absences pour raisons syndicales dans la FPT	janvier 2002
La création du congé de paternité	janvier 2002
Le congé de maternité des fonctionnaires et des agents territoriaux	décembre 2001
Les dispositions statutaires de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel	juillet 2001
Les congés annuels des agents publics territoriaux	février 2000
Le congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie	juin 1999
Le décret du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1998
La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux	décembre 1997
les congés bonifiés	octobre 1997
Le service à temps partiel	mai 1997
Le décret du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions statutaires relatives à la FPT	février 1996
Les autorisations spéciales d'absence des agents territoriaux	octobre 1995
Temps partiel / cessation progressive d'activité : nouvelles dispositions	juin 1995

Détachement

Suppression du plafonnement réglementaire de la rémunération du fonctionnaire détaché	juillet 2008
La réintégration après un détachement <Mémo statut>	juin 2008
Les conditions d'octroi du détachement <Mémo statut>	décembre 2007
Transfert des personnels de l'Etat : les précisions relatives au droit d'option, à l'intégration et au détachement sans limitation de durée	janvier 2006
Les modifications apportées au décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux	août 2003
Les précisions relatives aux conditions d'octroi du congé de présence parentale, du congé parental et de la disponibilité	janvier 2003
les absences pour raisons syndicales dans la FPT	janvier 2002
La situation du fonctionnaire détaché au sein de la FPT	septembre 2001

La cessation du détachement	mai 2000
Le décret du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1998
Le décret du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions statutaires relatives à la FPT	février 1996
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995
Disponibilité	
La réintégration après une disponibilité <Mémo statut>	mars 2008
les conditions d'octroi de la disponibilité sur demande <Mémo statut>	novembre 2007
Fin anticipée de disponibilité et allocations chômage : une décision du Conseil d'Etat du 14 octobre 2005	mars 2006
Le régime de la disponibilité dans la FPT	novembre 2003
Les modifications apportées au décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux	août 2003
Les précisions relatives aux conditions d'octroi du congé de présence parentale, du congé parental et de la disponibilité	janvier 2003
Le décret du 8 décembre 1998 relatif à la protection sociale	décembre 1998
Le décret du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la FPT	février 1998
La réintégration après disponibilité	septembre 1996
La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la FPT	janvier 1995
Autres positions	
La réforme du congé de présence parentale	décembre 2005
Le congé de présence parentale dans la FPT	janvier 2001
Le décret du 8 décembre 1998 relatif à la protection sociale	décembre 1998
Le congé parental	janvier 1997
La position hors cadres	novembre 1996
Le décret du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions statutaires relatives à la FPT	février 1996

Maladie-Invalidité-Décès

Le capital décès <Les sources juridiques>	octobre 2007
La nouvelle base juridique de l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers	mai 2005
Le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité après la parution du décret du 15 janvier portant revalorisation de la rémunération des fonctionnaires	janvier 2005
L'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant de l'agent relevant du régime général	septembre 2004
Les conséquences statutaires du décès d'un agent territorial	juillet 2004
Les régimes de sécurité sociale des agents territoriaux	mai 2004
L'allocation temporaire d'invalidité : l'incidence de la modification de l'article 7 du décret du 24 octobre 1985	avril 2004
Le versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux	avril 2001
L'invalidité des fonctionnaires territoriaux et son indemnisation	juin 1998

Chômage

L'indemnisation du chômage des agents publics territoriaux	novembre 2006
L'entrée en vigueur de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage	mars 2006
Fin anticipée de disponibilité et allocations chômage : une décision du Conseil d'Etat du 14 octobre 2005	mars 2006
Les cotisations sur les allocations chômage versées par les collectivités territoriales aux anciens agents publics	juillet 2004
Le nouvel agrément de la convention d'assurance chômage du 1 ^{er} janvier 2004	juin 2004
Allocations chômage : l'entrée en vigueur de la convention du 1 ^{er} janvier 2004	février 2004
La modification des règles d'indemnisation du chômage	mai 2003
La convention d'assurance chômage du 1 ^{er} janvier 2001 : les principales dispositions	décembre 2000
Fin de contrat à durée déterminée, refus d'emploi et allocations de chômage	janvier 1999
Le rapport du médiateur de la République pour 1997 (allocations chômage, retraite)	octobre 1998
Allocations chômage : le nouveau régime de l'activité réduite	septembre 1998
La revalorisation des allocations chômage au 1 ^{er} juillet 1998	septembre 1998
Assurance-chômage : activité réduite	octobre 1994
Assurance-chômage : convention du 1 ^{er} janvier 1994	février 1994

Retraite

La limite d'âge applicable à la catégorie active <Veille jurisprudentielle>	octobre 2008
Le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité	septembre 2006
Le droit à l'information des assurés en matière de retraite	juillet 2006
L'application des nouvelles règles de départ à la retraite sans condition d'âge : l'avis du Conseil d'Etat du 27 mai 2005	août 2005
Le départ à la retraite sans condition d'âge : les précisions relatives à la condition d'interruption d'activité pour enfant	mai 2005
L'abaissement de l'âge de la retraite pour les « carrières longues »	décembre 2004
L'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique	décembre 2004
L'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant de l'agent relevant du régime général	septembre 2004
Les conséquences statutaires du décès d'un agent territorial	juillet 2004
La mise en place du régime de retraite additionnelle de la fonction publique	juin 2004
Les mesures d'application de la réforme des retraites aux fonctionnaires territoriaux	janvier 2004

La jurisprudence relative au classement de certains emplois d'infirmiers territoriaux en catégorie active pour la retraite (Conseil d'Etat, 21 mai 2003)	octobre 2003
La réforme de la retraite des fonctionnaires	septembre 2003
Les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires territoriaux	octobre 2000
Le rapport du médiateur de la République pour 1997 (allocations chômage, retraite)	octobre 1998
L'invalidité des fonctionnaires territoriaux et son indemnisation	juin 1998

Régime des actes

Contrôle de légalité - Procédure contentieuse

17

Régime des actes	
Les délégations de signature aux agents territoriaux	septembre 2008
Les nouvelles règles relatives à la communication des documents	juillet 2005
La communication des documents administratifs relatifs au personnel	avril 2005
L'ordonnance du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs	mars 2004
Les nouvelles conditions de retrait des décisions créatrices de droit	juillet 2003
L'élaboration des actes administratifs individuels en matière de personnel	février 2002
Les dispositions statutaires de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	avril 2000
Retrait des actes individuels : une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 8 mars 1999	janvier 2000
Le retrait des actes dans la fonction publique	juillet 1998
Elaboration des actes administratifs : la circulaire du 30 janvier 1997	août 1997
Les délégations de signature aux agents territoriaux	décembre 1995
La notification des décisions individuelles	décembre 1994
Contrôle de légalité - Procédure contentieuse	
La transaction en cas d'éviction illégale d'un agent public	octobre 2008
Les conséquences de l'annulation contentieuse de l'éviction d'un agent public	novembre 2007
Le régime de recours contentieux contre les circulaires	juin 2006
Les incidences statutaires de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	septembre 2004
Le recours contentieux du préfet contre les actes des collectivités territoriales	mars 2004
L'aménagement des règles d'appel devant les juridictions administratives	août 2003
L'application des nouvelles procédures d'urgence en matière de fonction publique	janvier 2003
Le référé-injonction en matière de fonction publique : une décision du Conseil d'Etat du 28 février 2001	mars 2001
La loi relative au référé devant les juridictions administratives	août 2000
Les dispositions statutaires de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	avril 2000
L'intérêt à agir en contentieux de la FPT	juin 1999
Exécution des décisions de justice : l'annulation d'une nomination	février 1997
Exécution des décisions de justice : l'annulation d'un concours	juin 1996
L'exécution des décisions de justice administrative relatives aux agents publics	mars 1996

Rémunération - Indemnisation

Avantages en nature

18

Eléments obligatoires de rémunération

Précisions relatives à la GIPA : une circulaire du 30 octobre 2008	novembre 2008
L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)	juin 2008
Les conditions d'octroi de la bonification indemnitaire au titre de l'année 2007	décembre 2007
Le supplément familial de traitement <Point bref sur>	novembre 2007
L'indemnité de résidence <Point bref sur>	octobre 2007
La revalorisation de la rémunération des cadres d'emplois « B type »	décembre 2006
Les précisions ministérielles relatives à la bonification indemnitaire	octobre 2006
La création d'une bonification indemnitaire	août 2006
La création d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade	avril 2005
L'indemnité de résidence	décembre 2001
Les nouvelles échelles de rémunération applicables à la catégorie C	août 1998
Le supplément familial de traitement	juillet 1997

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Nature des fonctions exercées et octroi de la NBI <Veille jurisprudentielle>	juillet 2008
Incidence des congés sur le versement de la NBI <Mémo statut>	octobre 2007
Les conditions d'octroi de la NBI « fonctions d'accueil du public exercées à titre principal » <Veille jurisprudentielle>	juillet 2007
Le nouveau dispositif relatif à la nouvelle bonification indiciaire	juillet 2006
Les conditions d'attribution de la NBI : un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 25 février 2003	juin 2003
Nouvelle bonification indiciaire : le décret du 22 novembre 2000	décembre 2000
La gestion individualisée du personnel dans la FPT	juillet 2000
La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires territoriaux	décembre 1999

Primes et indemnités

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit <Primes et indemnités>	octobre 2008
La création d'une nouvelle indemnité en faveur des agents sociaux territoriaux	août 2008
L'indemnité spéciale de fonctions des policiers municipaux <Primes et indemnités>	juillet 2008
Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret du 26 février 2008	mars 2008
La circulaire du 20 décembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'allègement des cotisations salariales sur la rémunération des heures supplémentaires	décembre 2007
Le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération	décembre 2007
La prime de service et de rendement <Primes et indemnités>	décembre 2007
L'allègement des prélèvements obligatoires sur la rémunération des heures supplémentaires	novembre 2007
La création d'une indemnité compensant les jours de repos travaillés	novembre 2007
La loi du 19 février 2007 relative à la FPT	avril 2007
La modulation individuelle du régime indemnitaire	août 2006
Le régime indemnitaire des cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement	mai 2006
La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences dans la FPT	juin 2005
Le décret du 17 novembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives à la FPT	novembre 2004
Les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire	novembre 2003

Les nouveaux taux moyens annuels des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	juin 2003
La circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires	novembre 2002
Réforme des indemnités pour travaux supplémentaires et création de l'IAT	mars 2002
L'illégalité d'une prime versée aux agents retraités : une décision du Conseil d'Etat	décembre 2000
La gestion individualisée du personnel dans la FPT	juillet 2000
Le versement de l'indemnité spécifique de service à certains cadres d'emplois territoriaux techniques	avril 2000
Prise en charge et régime indemnitaire : une décision du Conseil d'Etat du 8 septembre 1999	septembre 1999
Les dispositions statutaires de la loi du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale	juillet 1999
Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels	août 1998
La loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier	juillet 1998
Régime indemnitaire : l'indemnité d'exercice de missions des préfectures et son application aux agents territoriaux	mai 1998
Le régime indemnitaire des cadres d'emplois de la police municipale	juin 1997
La loi du 16 décembre 1996 : des précisions ministérielles	mars 1997
L'arrêté du 15 mai 1996 : les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	juin 1996
Le complément de rémunération des préfectures : une décision du Conseil d'Etat du 14 juin 1995	janvier 1996
La mise en œuvre du régime indemnitaire des contrôleurs territoriaux de travaux	décembre 1995
Jurisprudence financière : prime de responsabilité	mars 1995
Avantages en nature - Frais de déplacement	
Le contrôle des conditions d'octroi d'un logement de fonction <Veille jurisprudentielle>	décembre 2008
L'indemnisation des frais de déplacement des agents territoriaux	octobre 2007
Emplois fonctionnels et frais de représentation <Veille jurisprudentielle>	septembre 2007
Evaluation des avantages en nature : des précisions de la direction de la sécurité sociale	juillet 2003
Cotisations sociales : la réforme de l'évaluation des avantages en nature et des frais professionnels	février 2003
Le décret du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels territoriaux	août 2001
La gestion individualisée du personnel dans la FPT	juillet 2000
Logement de fonction : décisions du Conseil d'Etat	décembre 1994
Le logement de fonction	mai 1994
Cotisations	
Prélèvements obligatoires au 1 ^{er} janvier 2009	décembre 2008
Prélèvements obligatoires au 1 ^{er} janvier 2008	janvier 2008
La circulaire du 20 décembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'allègement des cotisations salariales sur la rémunération des heures supplémentaires	décembre 2007
L'allègement des prélèvements obligatoires sur la rémunération des heures supplémentaires	novembre 2007
Les prélèvements obligatoires sur la rémunération des agents publics territoriaux	juin 2006
La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie	septembre 2004
Evaluation des avantages en nature : des précisions de la direction de la sécurité sociale	juillet 2003
Cotisations sociales : la réforme de l'évaluation des avantages en nature et des frais professionnels	février 2003
Les cotisations et leur assiette	avril 1998
La réforme des cotisations sociales et autres mesures	janvier 1998
La contribution pour le remboursement de la dette sociale	février 1996

Règles comptables

Retenue sur rémunération pour fait de grève et congé annuel <Veille jurisprudentielle>	septembre 2008
Les conséquences statutaires du décès d'un agent territorial	juillet 2004
Les conditions de reversement des sommes indûment perçues par les agents publics	janvier 2000
La saisie des rémunérations	novembre 1995

La création des offices publics de l'habitat et la situation des personnels	mai 2007
La loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique	août 2005
L'entrée en vigueur des contrats aidés	mars 2005
La reprise d'une activité privée par une collectivité territoriale et le maintien des contrats de travail	mars 2005
Le nouveau cadre juridique pour les contrats aidés	février 2005
Les dispositions réglementaires relatives au contrat insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA)	mai 2004
La création du contrat insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA)	janvier 2004
Les nouvelles dispositions relatives aux instances paritaires de la FPT	décembre 2003
La représentation des agents de droit privé aux CTP : une décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2002	août 2002
Le recrutement des adultes relais	janvier 2002
La loi « emplois-jeunes »	octobre 1997

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et P. A.O.

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française
Paris, 2009

ISSN 1152-5908
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Abonnements et diffusion

La documentation Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 > fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908